

**DOSSIER D'ACTUALITE
EXAMEN
DU
PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1999**



**Sommaire général:
Table des matières**

EXPOSÉ GÉNÉRAL DES MOTIFS	7
I. Définition de l'équilibre budgétaire et des orientations générales du projet de loi de finances pour 1999	9
II. Évolution et prévision des recettes du budget général	15
ARTICLES DU PROJET DE LOI ET EXPOSÉ DES MOTIFS PAR ARTICLE	23
PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	24
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	24
I. <i>IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS</i>	24
A. Dispositions antérieures	24
Art. 1. Autorisation de percevoir les impôts existants	24
B. Mesures fiscales	25
Art. 2. Barème de l'impôt sur le revenu	25
Art. 3. Extension de la réduction d'impôt relative aux dons pour les personnes physiques qui participent au financement d'entreprises	27
Art. 4. Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et report d'imposition des plus-values de cession de titres dont le produit est investi dans les fonds propres des PME : extension de ces avantages aux sociétés créées depuis moins de 15 ans	28
Art. 5. Extension du régime fiscal des micro-entreprises	29
Art. 6. Aménagement du régime simplifié d'imposition en matière de taxe	37

sur la valeur ajoutée

Art. 7. Relèvement de seuils de mise en recouvrement ou de perception	38
Art. 8. Augmentation du barème de l'imposition de solidarité sur la fortune	39
Art. 9. Limitation de l'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des biens professionnels de l'activité de loueur en meublé	40
Art. 10. Imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune des biens ou droits dont la propriété est démembrée	41
Art. 11. Aménagement des règles du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune	42
Art. 12. Modalités d'évaluation de la résidence principale en matière d'impôt de solidarité sur la fortune et de droits de mutation à titre gratuit	43
Art. 13. Renforcement des obligations déclaratives relatives aux dettes déduites de l'impôt de solidarité sur la fortune	44
Art. 14. Modification des règles de territorialité en matière de droits de mutation à titre gratuit	45
Art. 15. Régime des titres ou droits de personnes morales ou organismes, détenant directement ou par personne interposée, des immeubles ou droits immobiliers sis en France	46
Art. 16. Imposition des plus-values constatées et des plus-values en report d'imposition en cas de transfert du domicile hors de France	47
Art. 17. Gratuité de la délivrance des cartes nationales d'identité et du droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire	50
Art. 18. Modification des tarifs des taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers et sur le gaz naturel et mise en oeuvre d'un remboursement de TIPP aux transporteurs routiers	51
Art. 19. Application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux abonnements souscrits pour la fourniture de gaz et d'électricité	53
Art. 20. Application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux appareils destinés aux diabétiques et à certains handicapés	54
Art. 21. Application du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de collecte et de tri sélectifs des ordures ménagères	55
Art. 22. Application du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux subventionnés par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat	56
Art. 23. Augmentation des taux de réduction de droits sur les donations	57
Art. 24. Moralisation des avantages liés à la transmission des patrimoines par le biais de l'assurance-vie	58
Art. 25. Réduction de l'écart entre les minima de perception du droit de consommation sur les tabacs	60
Art. 26. Aménagement de la taxe sur les locaux à usage de bureaux en Île-de-France	61
Art. 27. Suppression de la taxe régionale sur les cessions d'immeubles et unification du régime d'imposition des cessions de locaux professionnels	65
Art. 28. Réduction du taux de l'avoir fiscal	71

Art. 29. Réforme de la taxe professionnelle	72
Art. 30. Taxe générale sur les activités polluantes	77
Art. 31. Amortissement exceptionnel des véhicules fonctionnant en bicarburant et des accumulateurs nécessaires à leur fonctionnement	81
Art. 32. Suppression de diverses taxes	82
Art. 33. Suppression de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles	84
Art. 34. Suppression du prélèvement sur les bénéfices des entreprises exploitant des gisements d'hydrocarbures	85
Art. 35. Suppression de la taxe perçue pour toute demande d'autorisation administrative d'exploitation d'eau minérale naturelle	86
C. Mesures diverses	87
Art. 36. Prélèvement exceptionnel sur les caisses d'épargne	87
II . RESSOURCES AFFECTÉES	88
Art. 37. Dispositions relatives aux affectations	88
Art. 38. Actualisation des taux de la taxe sur les huiles perçue au profit du BAPSA	89
Art. 39. Versement d'une contribution des organismes collecteurs du 1% logement	90
Art. 40. Enveloppe normée des concours de l'État aux collectivités territoriales	92
Art. 41. Majoration exceptionnelle de la dotation de solidarité urbaine (DSU)	94
Art. 42. Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes	95
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES	96
Art. 43. Équilibre général du budget	96
DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	98
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1999	98
I . OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF	98
A . Budget général	98
Art. 44. Budget général. Services votés	98
Art. 45. Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services civils	99
Art. 46. Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services civils	100
Art. 47. Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services militaires	101
Art. 48. Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services militaires	102
B . Budgets annexes	103
Art. 49. Budgets annexes. Services votés	103
Art. 50. Budgets annexes. Mesures nouvelles	104
C . Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale	105
Art. 51. Clôture du compte d'affectation spéciale n° 902-12 "Fonds de	105

soutien aux hydrocarbures ou assimilés" (FSH)	
Art. 52. Modification des recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-22 "Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France" (FARIF)	106
Art. 53. Modification des recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-30 "Fonds pour le financement de l'accession à la propriété" et programmation de la clôture du compte	107
Art. 54. Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Services votés	108
Art. 55. Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Mesures nouvelles	109
II . OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE	110
Art. 56. Comptes spéciaux du Trésor. Opérations à caractère temporaire. Services votés	110
Art. 57. Comptes d'affectation spéciale. Opérations à caractère temporaire. Mesures nouvelles	111
Art. 58. Comptes de prêts. Mesures nouvelles	112
III . DISPOSITIONS DIVERSES	113
Art. 59. Autorisation de perception des taxes parafiscales	113
Art. 60. Crédits évaluatifs	114
Art. 61. Crédits provisionnels	115
Art. 62. Reports de crédits	116
Art. 63. Approbation de la répartition du produit de la redevance et approbation du produit attendu des recettes publicitaires des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle	117
TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES	118
A. Mesures fiscales	118
Art. 64. Reconduction du crédit d'impôt recherche	118
Art. 65. Reconduction du crédit d'impôt pour dépenses de formation	120
Art. 66. Prorogation de la période d'application des réductions d'impôt accordées au titre des souscriptions au capital de sociétés non cotées ou des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation	121
Art. 67. Amélioration du dispositif de déduction du revenu global des pertes au capital de sociétés en cessation des paiements	122
Art. 68. Avantages fiscaux en faveur des bailleurs privés pour les locations de logements de caractère intermédiaire	123
Art. 69. Reconduction de mesures d'amortissement exceptionnel prévues en faveur de matériels destinés à améliorer la qualité de la vie ou à économiser l'énergie	126
Art. 70. Gestion d'actifs hors de France dans des structures soumises à un régime fiscal privilégié constituées par des personnes physiques	127
Art. 71. Extension du champ d'application de la formalité fusionnée aux actes dits mixtes	129
Art. 72. Composition de la commission départementale des impôts et des taxes	130

sur le chiffre d'affaires pour les associations

Art. 73. Exonération facultative de taxe professionnelle des entreprises de spectacles 131

Art. 74. Prorogation de la majoration exceptionnelle des cotisations additionnelles aux contrats d'assurance prélevées au profit du Fonds national de garantie des calamités agricoles 132

B. Autres mesures 133

Anciens combattants : 133

Art. 75. Modification de l'article 2 de la loi n° 96-126 du 21 février 1996, en vue de rendre automatique le bénéfice de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) pour les salariés anciens combattants cessant leur activité 133

Art. 76. Relèvement du plafond donnant lieu à majoration de la retraite mutualiste du combattant 135

Economie, finances et industrie : 136

Art. 77. Majoration légale des rentes viagères 136

Art. 78. Mise à disposition de La Poste des fonds des comptes courants postaux 138

Art. 79. Actualisation de la taxe pour frais de chambres de métiers 139

Emploi et solidarité : 140

Art. 80. Recentrage de l'aide à l'embauche de l'indemnité compensatrice forfaitaire à l'apprentissage 140

Art. 81. Suppression de l'exonération de cotisations d'allocations familiales 141

Art. 82. Prise en charge par l'État du financement de l'allocation de parent isolé 142

Art. 83. Limitation à 60 ans de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés pour les allocataires relevant de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale 143

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXES 145

Etat A (article 43 du projet de loi) Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1999 147

Etat B (article 45 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles) 167

Etat C (article 46 du projet de loi) Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles) 171

Etat E (article 59 du projet de loi) Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1999 175

Etat F (article 60 du projet de loi) Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs 201

Etat G (article 61 du projet de loi) Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels 205

Etat H (article 62 du projet de loi) Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de 207

crédits de 1998 à 1999

ANALYSES ET TABLEAUX ANNEXES	213
I. Observations générales sur l'évolution des dépenses des services civils et analyse, par ministère, des principaux écarts entre les crédits prévus pour 1999 et ceux ouverts en 1998	215
1. Comparaison, par ministère, des crédits totaux prévus pour 1999 à ceux ouverts en 1998 (tableau annexe)	245
2. Créations et suppressions d'effectifs budgétaires prévues pour 1999 (tableau annexe)	247
3. Comparaison, par titre et par ministère, pour les dépenses ordinaires, des crédits prévus pour 1999 à ceux ouverts en 1998 (tableaux annexes)	249
4. Comparaison, par titre et par ministère, des autorisations de programme et crédits de paiement prévus pour 1999 à ceux ouverts en 1998 (tableaux annexes)	255
5. Échéancier prévu des ouvertures de crédits de paiement en regard des autorisations de programme anciennes et nouvelles (tableaux annexes)	265
II. Observations générales sur l'évolution des dépenses militaires et tableau annexe	275
III. Observations générales sur l'évolution des opérations des comptes spéciaux du Trésor et tableau annexe	281

Exposé général des motifs

P.L.F. 1999
Exposé général des motifs

Le projet de loi de finances pour 1999 a été élaboré dans le contexte de la poursuite de la croissance économique retrouvée depuis l'été 1997.

Par ses grands équilibres autant que par les choix qu'il comporte, il vise à conforter cette période d'activité soutenue.

La croissance retrouvée assure, par rapport à la LFI 1998, une progression des recettes de l'État que le Gouvernement a souhaité répartir entre :

- ◆ la réduction du déficit (-21,3 milliards F) ;
- ◆ le financement de ses priorités, par une progression de 1% des dépenses en volume (+16 milliards F) ;
- ◆ diverses mesures d'allègement de la fiscalité de l'État et des collectivités locales (16,1 milliards F).

Ainsi, grâce à la croissance et à un effort de maîtrise des finances publiques, le déficit de l'État est ramené à -236,6 milliards F, correspondant à l'équilibre primaire atteint pour la première fois depuis 1991. Le besoin de financement de l'État est réduit de 0,4 point (2,7% contre 3,1% en 1998) et l'ensemble des déficits publics de 0,7 point (2,3% contre 3%).

**I. Définition de l'équilibre budgétaire
et des orientations générales
du projet de loi de finances pour 1999**

P.L.F. 1999

Exposé général des motifs

Les dépenses du budget général se montent à 1.623,6 milliards F, à structure constante, dans le projet de loi de finances pour 1999, soit une progression de 1% en volume, compte tenu d'une évolution prévisionnelle des prix estimée à 1,3%.

A ces montants doivent être ajoutés 45,6 milliards F de crédits correspondant, dans un souci de clarification et de rebudgétisation, à un changement de périmètre dans la présentation de la loi de finances ou à une méthode de comptabilisation des dépenses de l'État nouvelle par rapport à celle qui prévalait en 1998. Tel est le cas de la prise en compte, dès la loi de finances initiale, des crédits relatifs aux fonds de concours qui alimentaient le budget des services financiers en cours de gestion, conformément aux préconisations du conseil constitutionnel dans sa décision DC n° 97-395 du 30 décembre 1997 relative à la loi de finances pour 1998. Dans le même esprit, le projet de loi finances prévoit la budgétisation des crédits relatifs au paiement par l'État des pensions des fonctionnaires de La Poste, l'inscription au budget général de dépenses prévues en loi de finances initiale 1998 sur les comptes spéciaux du Trésor n°s 902-30 (dépenses relatives au logement), 902-12 (fonds de soutien aux hydrocarbures) et 902-24 (dotation à la Sofaris), l'inscription, au budget de l'État et non plus de la sécurité sociale, de la charge des allocations versées aux parents isolés et la prise en compte sous forme de dotation budgétaire de la compensation aux collectivités locales de mesures d'abaissement de la fiscalité sur les droits de mutation à titre onéreux.

Au total, le projet de loi de finances pour 1999 prévoit des dépenses du budget général de 1.669,2 milliards F. Les charges totales se montent à 1.666,1 milliards F, une fois prises en compte pour leur solde excédentaire de 3,1 milliards F les opérations des comptes spéciaux du Trésor.

Les ressources totales nettes de l'État, hors recettes d'ordre, sont évaluées à 1.429,5 milliards F contre 1.333,4 milliards F en LFI 1998, soit une progression de 96,2 milliards F dont 32,7 milliards F au titre des recettes correspondant aux opérations de modification du périmètre du projet de loi de finances et 63,5 milliards F de progression des recettes, une fois pris en compte les allègements fiscaux décidés par le Gouvernement pour 11,0 milliards F.

P.L.F. 1999

En baisse de 21,3 milliards F par rapport à celui de la LFI 1998, le déficit du projet de loi de finances est ainsi fixé à 236,6 milliards F, soit un montant légèrement inférieur à la charge de la dette (237,2 milliards F). Ce déficit correspond donc, pour la première fois depuis 1991, à un excédent primaire.

I. L'équilibre général du projet de loi de finances pour 1999

L'équilibre du projet de loi de finances s'établit comme suit :

	LFI 1998 (en MdF)	PLF 1999	Variation %
A. Titre I (hors dépenses et recettes d'ordre)	238,3	240,7	+1,0
B. Budgets civils			
Titre II	4,4	4,5	+2,4
Titre III	569,4	607,2	+6,6
Titre IV	464,1	495,2	+6,7
Titres V et VI	72,2	78,1	+8,1
<i>Sous-total B</i>	<i>1.110,1</i>	<i>1.185,0</i>	<i>+6,7</i>
C. Défense			
Titre III	157,3	157,5	+0,2
Titres V et VI	81,0	86,0	+6,2
<i>Sous-total C</i>	<i>238,3</i>	<i>243,5</i>	<i>+2,2</i>
D. Total des charges du budget général à structure constante	1.586,7	1.623,6	+2,3
D'. Total des charges du budget général après budgétisations exceptionnelles en 1999 [A+B+C]	1.586,7	1.669,2	+5,2
E. Solde des comptes spéciaux du Trésor	+4,6	-3,1	N.S.
F. Total des charges à structure constante [D + E]	1.591,3	1.620,5	N.S.
F'. Total des charges, y compris 45,6 MdF de budgétisations exceptionnelles en 1999 [D'+E]	1.591,3	1.666,1	+4,7
G. Recettes nettes, y compris 32,7 MdF de budgétisations exceptionnelles en 1999	1.333,4	1.429,5	+7,2
H. Solde général (G - F')	-257,9	-236,6	N.S.

Le montant des services votés atteint 1.844,1 milliards F. Les mesures nouvelles des services civils s'établissent à 123,9 milliards F (dépenses ordinaires et crédits de paiement) et celles du budget militaire sont fixées à 23,9 milliards F. Ces montants intègrent, en premier lieu, le coût des remboursements et dégrèvements pour 306,7 milliards F et les recettes d'ordre liées à l'émission des titres de la dette pour 16,0 milliards F. Le montant des charges nettes de l'État est ainsi fixé à 1.669,2 milliards F. Il comprend par ailleurs 45,6 milliards F de budgétisations exceptionnelles et d'opérations affectant le périmètre de la loi de finances. Hors ces opérations, le montant total des dépenses est de 1.623,6 milliards F.

II. Les objectifs du projet de loi de finances pour 1999

Le projet de loi de finances pour 1999 poursuit le triple objectif de réduire le déficit de l'État afin d'amorcer la baisse de son endettement rapporté à la richesse nationale, de financer les priorités du Gouvernement et d'engager une réduction du poids des prélèvements obligatoires en faveur de l'emploi, de la justice sociale et de l'écologie.

Les hypothèses de croissance retenues font apparaître une marge spontanée sur les recettes totales de l'État — recettes fiscales et non fiscales — de 74,5 milliards F, une fois prise en compte l'évolution des prélèvements sur recettes (+4,2 milliards F). Ces marges ont été utilisées pour financer les priorités du Gouvernement (+29,2 milliards F) et certaines rebudgétisations (+13 milliards F), aménager et réduire la fiscalité (-11 milliards F) et réduire le déficit (-21,3 milliards F).

1. Les dépenses de l'État progresseront de 1% en volume.

A/ Les priorités du Gouvernement

La progression des charges de l'État est de 29,2 milliards F à structure constante. Elle se décompose en une progression de 36,9 milliards F des dépenses du budget général (+1% en volume) et une réduction de 7,7 milliards F du solde des comptes spéciaux du Trésor. La progression des dépenses du budget général à structure constante est d'un montant inférieur aux mesures nouvelles inscrites dans le projet de loi de finances. L'évolution retenue des dépenses a donc nécessité, comme l'an dernier, des redéploiements de crédits au sein des ministères et entre ministères en fonction des priorités du Gouvernement.

Des moyens supplémentaires sont affectés aux ministères prioritaires : justice (+5,6%), éducation nationale, enseignement supérieur, recherche et technologie (+4,0%), environnement (+14,8% à structure constante), logement (+4%), sécurité publique (+3%) et culture (+3,5%).

La priorité toujours accordée à l'emploi se traduit par une progression de 6 milliards F des crédits de ce ministère par rapport à la LFI 1998 (+3,9%). Les crédits inscrits aux charges communes jusqu'en 1998 ont été transférés sur le budget de l'emploi et de la solidarité dans un but de simplification et de clarté. Ce budget comporte les dépenses nécessaires au financement des emplois jeunes, de la réduction du temps de travail et de l'allègement du coût du travail non qualifié ; il est marqué par une remise en ordre des dispositifs traditionnels de la politique de l'emploi.

La politique de lutte contre l'exclusion se traduit par l'inscription de 5,3 milliards F au titre des mesures nouvelles, qui s'ajoutent à 2,4 milliards F déjà inscrits au titre des services votés, portant l'effort de l'État à 7,7 milliards F au titre du programme décidé en début d'année par le Gouvernement.

Les moyens accordés au ministère de la défense (+2,2%) correspondent aux orientations arrêtées à la suite de la revue des programmes.

Présentés sous un angle fonctionnel, ces choix traduisent, à structure constante, la progression de 20,1 milliards F des dépenses de fonction publique (dont 14,8 milliards F au titre du coût, en 1999, de l'accord salarial du 10 février 1998), une évolution maîtrisée des dépenses de fonctionnement courant de l'État (+0,3%) et le maintien d'un effort en faveur des crédits d'équipement (+2,8%, hors dotations internationales, inscrites aux charges communes et y compris dépenses inscrites sur les comptes spéciaux du Trésor).

B/ L'évolution des charges de l'État traduit la recherche d'une meilleure efficacité de la dépense publique

Cette recherche se traduit par un niveau d'économie évalué à 14,5 milliards F, dont 12,2 milliards F au titre de la révision des services votés et 2,3 milliards F au titre d'économies sur les dépenses en capital. Les services civils supportent la majorité de ces économies (10,8 milliards F).

A ces économies s'ajoutent des redéploiements évalués à 16,4 milliards F, sous forme d'ajustements négatifs, dont 14,3 milliards F sur les budgets civils. Au total, la recherche d'une meilleure efficacité de la dépense et d'une meilleure allocation des moyens a permis d'accroître les marges d'action de 31 milliards F.

Comme en 1998, le financement des priorités du Gouvernement a bénéficié de la progression limitée de la charge de la dette, permise par le niveau particulièrement bas des taux d'intérêts observés en 1998 et attendus en 1999 et par la baisse rapide des déficits publics. La progression de ces dépenses est estimée à 2,4 milliards F par rapport à la LFI 1998, permettant d'affecter une part plus importante que par le passé des marges de manœuvre aux dépenses actives de l'État.

2. L'évolution des recettes nettes totales de l'État (hors recettes d'ordre) intègre l'impact d'une réforme de la fiscalité au profit de l'emploi, de la justice sociale et de l'écologie.

L'augmentation des recettes totales nettes de l'État atteint 63,5 milliards F hors opérations exceptionnelles affectant le périmètre de la loi de finances et 96,2 milliards F en y ajoutant les recettes issues de ces opérations exceptionnelles.

S'agissant des recettes fiscales nettes, leur montant atteint 1.533,3 milliards F en PLF 1999, soit +74,2 milliards F hors recettes liées aux opérations de rebudgétisation (10,9 milliards F). Outre l'effet de la croissance économique sur l'assiette des prélèvements (74,4 milliards F), les mesures nouvelles décidées pour 1999 auront un impact net de -0,2 milliard F sur les recettes fiscales de l'État.

Compte tenu de la compensation de la réforme de la taxe professionnelle par une augmentation du prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales (+10,8 milliards F), le total des mesures fiscales conduira à une réduction de 11,0 milliards F des recettes de l'État dans le PLF 1999, en cohérence avec un ensemble de dispositions allégeant les impôts d'État et les impôts locaux de 16,1 milliards F.

Les recettes non fiscales sont fixées à 167,2 milliards F et à 145,5 milliards F hors impact des différentes opérations de rebudgétisation, soit une progression de 4,3 milliards F (+3 %) par rapport à la LFI 1998.

3. Les prélèvements sur recettes s'établiront à 271 milliards F, en progression de 15 milliards F par rapport à la LFI 1998.

Le prélèvement sur recettes au profit des collectivités locales s'établit à 176,0 milliards F, en progression de 11,5 milliards F par rapport à la LFI 1998. Cette augmentation traduit d'une part l'application des nouvelles règles de solidarité entre l'État et les collectivités locales telles qu'elles ont été décidées par le Gouvernement après concertation avec les élus locaux à l'été 1998 et, d'autre part, l'impact sur le budget de l'État de la réforme de la taxe professionnelle (10,8 milliards F compte tenu de l'économie sur la réduction pour embauche et investissement [REI]).

P.L.F. 1999

Exposé général des motifs

Le prélèvement au profit du budget de l'Union s'établit à 95 milliards F, soit 3,5 milliards F au-delà de la LFI 1998.

4. L'objectif de déficit permet d'afficher une nouvelle étape de réduction des déficits publics.

Le déficit associé au PLF (236,6 milliards F) correspond à un besoin de financement de l'État, au sens de la comptabilité européenne, de 2,7% du PIB, en réduction de 0,4 point par rapport à la LFI 1998. Cette réduction est cohérente avec un objectif de besoin de financement global pour les administrations publiques de 2,3% du PIB, en retrait de 0,7 point par rapport à l'objectif présenté pour 1998.

II. Évolution et prévision des recettes du budget général

Les recettes totales du budget général pour 1999 s'établissent, hors recettes d'ordre (16 milliards F), à 1.429,5 milliards F, contre 1.333,4 milliards F en loi de finances initiale pour 1998. Hors rebudgétisation (pour un total de 32,66 milliards F), la progression est égale à 63,5 milliards F, soit + 4,8 %.

I. Révision des évaluations pour 1998

Les recettes totales (hors recettes d'ordre) pour 1998 sont évaluées à 1.350,1 milliards F, soit 16,7 milliards F de plus que l'évaluation de loi de finances initiale pour 1998.

La révision à la hausse des recettes de l'État s'explique principalement par la réévaluation de 11,6 milliards F des recettes fiscales nettes, qui progressent de 3,1% par rapport à 1997.

La progression des recettes fiscales en 1998 est cohérente avec les indicateurs économiques à ce stade de l'année, qui améliorent légèrement les prévisions initiales (progression du PIB de 4,4% en valeur contre une hypothèse de 4,2% associée à la loi de finances initiale pour 1998).

Plusieurs facteurs modèrent cependant la progression. L'impôt sur les sociétés net des remboursements est ainsi réestimé en baisse à 182 milliards F contre 190 milliards prévus en loi de finances initiale pour 1998. Les remboursements d'impôts sur les sociétés devraient, en effet, dépasser la prévision initiale (41 milliards F contre 32 milliards F en loi de finances initiale pour 1998) en raison notamment de remboursements de trop-perçus au titre de l'acompte exceptionnel de fin 1997 résultant des mesures urgentes à caractère fiscal et financier.

La TVA nette des remboursements est, quant à elle, revue en hausse à 651 milliards F contre 639,6 milliards F prévus en loi de finances initiale pour 1998 (+14,1 milliards F). Par rapport à 1997, la TVA nette progresse ainsi de 4%. Ce dynamisme est essentiellement dû à la reprise de la demande intérieure, plus vigoureuse que prévu : la hausse des emplois taxables, initialement estimée à + 3,4 % a été révisée à + 4,3 %.

Les recettes non fiscales, hors recettes d'ordre, sont revues en hausse par rapport à l'estimation de la loi de finances initiale, à 144,9 milliards F (contre 141,2 milliards F en loi de finances initiale pour 1998). La progression de 3,7 milliards s'explique essentiellement par une majoration de 3,1 milliards F des produits issus des entreprises publiques industrielles et financières, une progression de 0,5 milliard F du prélèvement sur les produits des jeux et des frais d'assiette et + 0,1 milliard F sur diverses lignes.

L'évaluation des prélèvements sur recettes est plus faible de 1,4 milliard F que le montant de la loi de finances initiale. Cette révision est due à l'ajustement en baisse du prélèvement en faveur des collectivités locales (estimé à 163,1 milliards F contre 164,5 milliards F en loi de finances initiale), du fait principalement d'une révision de l'évaluation du fonds de compensation de la TVA. L'évaluation du prélèvement communautaire reste égale au montant retenu lors du projet de loi de finances (91,5 milliards F).

Ces recettes supplémentaires permettront une baisse plus forte que prévu des déficits publics, ramenés à 2,9 % du PIB contre 3 % prévus initialement.

II. Évaluation des recettes fiscales pour 1999

Les recettes fiscales nettes tendanciennes (soit 1.522,6 milliards F), c'est-à-dire avant prise en compte des mesures présentées dans le projet de loi, progressent de 74,4 milliards F par rapport à la loi de finances initiale pour 1998 et de 62,8 milliards F par rapport à leur évaluation révisée pour 1998, soit + 4,3 %. Cette croissance est plus marquée que celle prévue pour l'économie française en 1999 (progression du PIB en valeur de 3,8 %). Il faut cependant souligner que certaines recettes fiscales, et non des moindres comme l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, sont assises sur les revenus et bénéfices encaissés au cours de l'année précédente, soit l'année 1998 pour laquelle l'activité économique est plus dynamique avec une progression de + 4,4 %.

En intégrant les incidences pour le budget de l'État des mesures fiscales du projet de loi, les recettes fiscales nettes s'établissent à 1.533,3 milliards F soit, hors rebudgétisations (10,9 milliards F), un écart de 62,6 milliards F par rapport au révisé de 1998. Plusieurs impôts expliquent l'essentiel de la progression : l'impôt sur le revenu pour 12,3 milliards F, l'impôt net sur les sociétés pour 12,4 milliards F, l'impôt de solidarité sur la fortune pour 3,6 milliards F, les droits d'enregistrement pour 3,5 milliards F, la TIPP pour 4,5 milliards F et la TVA pour 23 milliards F.

L'évaluation pour 1999 de l'impôt sur le revenu est de 315,7 milliards F, soit une croissance du produit attendu de + 5,4 %. La progression à législation constante (+ 3,6 %) est à rapprocher d'une évolution de la masse salariale brute de 4 % pour 1998. De fait, cet impôt étant assis sur les revenus perçus par les ménages l'année précédente, il ne traduit les accélérations de conjoncture économique qu'avec un an de décalage.

L'impôt brut sur les sociétés progresse de + 4,2 % en 1999, soit une augmentation comparable avec celle estimée de l'excédent brut d'exploitation des sociétés en 1998. L'impôt net sur les sociétés devrait progresser, pour sa part, de + 6,8 %, à 194,4 milliards F, en raison du retour à la normale des remboursements d'excédents de versement, après un année 1998 très dynamique liée aux dispositions de la loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier.

Les autres impôts directs progressent de + 7,1 % en 1999 pour un produit attendu de 140,2 milliards F. L'impôt de solidarité sur la fortune est le principal concerné avec une augmentation de + 31,8 % liée en grande partie aux dispositions proposées dans le projet de loi, notamment le relèvement du taux maximal d'imposition.

Le produit escompté de la TIPP est de 160,1 milliards F, y compris relèvement des tarifs, soit une progression entre 1998 et 1999 de + 3 %. Le gel des tarifs sur le supercarburant sans plomb et le rattrapage amorcé de la TIPP sur le gazole par rapport à celle sur le supercarburant procurent en 1999 une recette supplémentaire de 2,6 milliards F.

La TVA nette évolue de 3,5 % entre 1998 et 1999, pour un rendement de 674 milliards F. La croissance spontanée entre les deux années est de 4,3 %, en phase avec une progression des emplois taxables de 4,2 %. En outre, la prévision de TVA tient compte des dispositions du présent projet de loi qui ramènent à 5,5 % le taux de TVA sur les abonnements EDF-GDF, les appareillages destinés aux diabétiques et à certains handicapés, les travaux d'amélioration réalisés par les bailleurs privés de logements sociaux et le traitement des déchets faisant l'objet d'un tri sélectif pour un coût budgétaire total de l'ordre de 5 milliards F.

P.L.F. 1999

Exposé général des motifs

Les autres impôts indirects progressent d'environ + 7,5 %, soit 160,7 milliards F. Les droits d'enregistrement présentent une évolution dynamique de + 10,4 %, essentiellement sous l'effet du relèvement de 1 % à 4,8 % proposé dans le projet de loi au titre de la taxe sur les cessions de parts de sociétés à prédominance immobilière. Cette mesure rapporte 4,9 milliards F et finance une partie de la baisse des droits de mutation à titre onéreux au profit des régions et des départements, prise en charge par l'État, pour un coût de 8,6 milliards F.

III. Estimation de l'incidence budgétaire des mesures fiscales en 1999. Réforme de la fiscalité d'État et de la fiscalité locale

L'analyse globale de l'incidence budgétaire en 1999 des mesures fiscales présentées dans le projet de loi se décompose de la manière suivante :

1/ **une enveloppe de rebudgétisations** correspondant au rétablissement ou à une modification du champ de certaines dépenses à savoir, la création d'une taxe générale sur les activités polluantes par regroupement de divers prélèvements existants (1,9 milliard F), l'intégration dans les tarifs de TIPP du prélèvement au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures (180 millions F), le relèvement du taux pour les cessions de parts de sociétés à prédominance immobilière (4,9 milliards F), et l'abaissement à 11.000 F du plafonnement du quotient familial compensant la suppression de la mise sous plafond de ressources des allocations familiales (3,9 milliards F). Au total, les rebudgétisations représentent 10,9 milliards F en recettes ;

2/ **un paquet fiscal** qui modifie les recettes du budget de l'État et celles perçues au profit des collectivités locales :

- concernant les recettes fiscales perçues au profit du budget de l'État, des mesures d'allègement pour un total de - 6,916 milliards F et des mesures de redressement pour un total de + 6,1 milliards F, soit une incidence nette en recettes fiscales de - 816 millions F. Les mesures d'allègement (détaillées dans le tome I du document « Voies et moyens » annexé au PLF) concernent notamment la suppression des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité et le permis de conduire, et la baisse du taux de TVA sur certains produits ;

- une baisse de la fiscalité directe locale qui est prise en charge par l'État. L'abaissement des taxes régionales et départementales sur les ventes de locaux entraîne une charge supplémentaire pour l'État de 3,7 milliards F et les nouvelles compensations issues de la réforme de la taxe professionnelle une hausse du prélèvement au profit des collectivités locales de 10,8 milliards F. En incluant les autres impacts de la réforme de la taxe professionnelle et les mesures de financement partiel associées, le coût net de la réforme de cette taxe sur le budget de l'État s'établit à - 7,2 milliards F en 1999.

Au total, l'incidence nette sur le budget de l'État des mesures présentées dans le projet de loi au titre du paquet fiscal s'élève à - **11,7 milliards F**, dont - 7,2 milliards F au titre de la réforme de la taxe professionnelle (tous impôts et prélèvements confondus), - 3,7 milliards F pour la baisse des droits de mutation à titre onéreux et - 816 millions F pour l'ensemble des autres impôts et taxes recouverts au profit de l'État.

IV. Évaluation des recettes non fiscales pour 1999 (hors recettes d'ordre)

En 1999, les recettes non fiscales (hors recettes d'ordre) atteignent 167,2 milliards F. Hors impact des rebudgétisations (21,7 milliards F), elles sont d'un niveau voisin à la prévision pour 1998 (144,9 milliards F), et s'élèvent à 145,5 milliards F.

Le produit des participations de l'État dans les entreprises non financières s'établit à 6,8 milliards F pour 1999, soit un niveau stable par rapport à la loi de finances 1998. Les dividendes des entreprises financières sont également du même niveau que la loi de finances initiale pour 1998 (soit 2,1 milliards F), dont 1,5 milliard F de dividende de la Banque de France.

Les prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations s'élèvent à 17 milliards F en 1999 contre 20 milliards prévus en loi de finances initiale pour 1998. Un prélèvement exceptionnel de 5 milliards F est par ailleurs prévu sur le Fonds commun de réserve et de garantie du réseau des caisses d'épargne et le Fonds de solidarité et de modernisation des caisses d'épargne.

V. Évaluation des prélèvements sur recettes pour 1999

Le prélèvement en faveur des collectivités locales s'élève à 176 milliards F, contre 163,1 milliards F en révisé 1998. Cette progression s'explique à hauteur de 10,8 milliards F par les effets cumulés de la compensation de la perte de recettes fiscales pour les collectivités locales induite par la réforme de la taxe professionnelle et de la suppression progressive du dispositif de réduction pour embauche et investissement. En outre, les concours aux collectivités locales relevant du nouveau contrat de croissance et de solidarité bénéficient désormais d'une indexation supérieure aux prix.

Le prélèvement communautaire, estimé à 95 milliards F, progresse de 3,5 milliards F par rapport à la loi de finances initiale pour 1998. Ce montant est cohérent avec le projet du budget communautaire pour 1999 établi par le Conseil des ministres de l'Union européenne en juillet 1998.

Prévisions des recettes pour 1999

	(en millions de francs)		
	Evaluations pour 1998		Evaluations pour 1999
	Loi de finances initiale	Evaluations révisées	
A. Recettes fiscales	1.727.410	1.766.200	1.839.999
1. Impôt sur le revenu	294.709	299.500	315.700
2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	48.000	48.000	51.500
3. Impôt sur les sociétés	222.000	223.000	232.400
<i>Impôt sur les sociétés net des restitutions</i>	<i>190.000</i>	<i>182.000</i>	<i>194.400</i>
4. Autres impôts directs et taxes assimilées	82.225	82.900	88.654
5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	154.878	155.400	160.110
6. Taxe sur la valeur ajoutée	777.480	808.000	830.970
<i>Taxe sur la valeur ajoutée nette des remboursements</i>	<i>636.950</i>	<i>651.000</i>	<i>673.970</i>
7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	148.118	149.400	160.665
A déduire : Remboursements et dégrèvements dont	-279.237	-306.400	-306.670
<i>-Restitutions d'impôt sur les sociétés</i>	<i>-32.000</i>	<i>-41.000</i>	<i>-38.000</i>
<i>-Remboursements de TVA</i>	<i>-140.530</i>	<i>-157.000</i>	<i>-157.000</i>
<i>-Autres remboursements et dégrèvements</i>	<i>-106.707</i>	<i>-108.400</i>	<i>-111.670</i>
A'. Recettes fiscales nettes	1.448.173	1.459.800	1.533.329
B. Recettes non fiscales	155.020	166.284	183.237
Recettes d'ordre	13.813	21.385	16.004
Autres	141.207	144.899	167.233
C. Prélèvements sur les recettes de l'Etat	-255.993	-254.625	-271.023
1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	-164.493	-163.125	-176.023
2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	-91.500	-91.500	-95.000
D. Fonds de concours et recettes assimilées	"	"	"
Recettes brutes totales (A)+(B)+(C)+(D)	1.626.437	1.677.859	1.752.213
Recettes nettes totales du budget général (A')+(B)+(C)+(D)	1.347.200	1.371.459	1.445.543
Recettes nettes totales du budget général, hors recettes d'ordre	1.333.387	1.350.074	1.429.539

P.L.F. 1999
Exposé général des motifs

**Articles du projet de loi
et exposé des motifs par article**

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du secrétaire d'État au budget ;

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par le secrétaire d'État au budget qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. Impôts et revenus autorisés

A. Dispositions antérieures

Article Premier :

Autorisation de percevoir les impôts existants

I. La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1999 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1. à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1998 et des années suivantes ;
2. à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1998 ;
3. à compter du 1er janvier 1999 pour les autres dispositions fiscales.

Exposé des motifs :

Cet article reprend l'autorisation annuelle de percevoir les impôts et produits existants et fixe, comme chaque année, les conditions de l'entrée en vigueur des dispositions qui ne comportent pas de date d'application particulière.

B. Mesures fiscales

Article 2 :

Barème de l'impôt sur le revenu

I. Les dispositions du I de l'article 197 du code général des impôts sont ainsi modifiées :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. l'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 26 100 F les taux de :

10,5 % pour la fraction supérieure à 26 100 F et inférieure ou égale à 51 340 F ;

24 % pour la fraction supérieure à 51 340 F et inférieure ou égale à 90 370 F ;

33 % pour la fraction supérieure à 90 370 F et inférieure ou égale à 146 320 F ;

43 % pour la fraction supérieure à 146 320 F et inférieure ou égale à 238 080 F ;

48 % pour la fraction supérieure à 238 080 F et inférieure ou égale à 293 600 F ;

54 % pour la fraction supérieure à 293 600 F ; » ;

2° Au premier alinéa du 2, la somme de : « 16 380 F » est remplacée par la somme de : « 11 000 F » ;

3° Au 4, la somme de : « 3 300 F » est fixée à : « 3 330 F ».

II. Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code est fixé à 20 370 F.

III. Au troisième alinéa de l'article 199 quater F du code général des impôts, avant les mots : « Le bénéficiaire de la réduction d'impôt », sont insérés les mots : « Lorsque les enfants sont au plus âgés de 16 ans révolus au 31 décembre de l'année d'imposition et fréquentent un collège, le bénéficiaire de la réduction d'impôt est accordé sans justification préalable. Dans les autres cas, ».

IV. Au 1° de l'article 81 du code général des impôts, il est ajouté la phrase suivante : « Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux perçues en tant que telles constituent de telles allocations à concurrence de 30 000 F ; ».

Exposé des motifs :

Il est proposé d'indexer le barème de l'impôt sur le revenu fixé pour l'imposition des revenus de 1997 ainsi que les seuils et limites liés à ce barème.

En contrepartie de la suppression de la mise sous condition de ressources des allocations familiales, il est proposé d'abaisser de 16 380 F à 11 000 F l'avantage maximal en impôt résultant du quotient familial.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Corrélativement, il est proposé de fixer à 20 370 F par personne prise en charge le montant de l'abattement sur le revenu imposable accordé aux contribuables qui rattachent à leur foyer fiscal un enfant marié.

Par ailleurs, le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des frais de scolarité ne serait plus subordonné à la production du certificat établi par le chef de l'établissement, lorsque l'âge de l'enfant n'excède pas celui de la scolarité obligatoire, et que sa scolarisation dans un collège n'ouvre droit qu'au montant le plus bas de réduction d'impôt.

Enfin, et pour tenir compte des spécificités de l'exercice de la profession de journaliste, il serait désormais admis que la rémunération annuelle des intéressés comprend une allocation de frais d'emploi de 30 000 F.

Article 3 :**Extension de la réduction d'impôt relative aux dons pour les personnes physiques qui participent au financement d'entreprises**

A la fin du 2 de l'article 200 du code général des impôts sont ajoutés les mots suivants :

« et à des dons aux organismes visés au 4 de l'article 238 *bis* ».

Exposé des motifs :

Il est proposé d'étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des dons faits par les personnes physiques aux dons aux organismes qui participent financièrement à la création d'entreprises.

Article 4 :**Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et report d'imposition des plus-values de cession de titres dont le produit est investi dans les fonds propres des PME : extension de ces avantages aux sociétés créées depuis moins de 15 ans**

- I. Au b du 3 de l'article 92 B *decies* du code général des impôts, les mots : « sept ans » sont remplacés par les mots : « quinze ans ».
- II. Au II et au V de l'article 163 *bis* G du même code, les mots : « sept ans » sont remplacés par les mots : « quinze ans ».
- III. 1. Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er septembre 1998.
2. Les dispositions du II s'appliquent aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribués à compter du 1er septembre 1998.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'élargir aux sociétés créées depuis moins de quinze ans les dispositifs de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de report d'imposition des plus-values de cession de titres dont le produit est investi dans les fonds propres des petites et moyennes entreprises.

Article 5 :**Extension du régime fiscal des micro-entreprises**

I. 1. Les articles 50 à 52 *ter*, 101 à 102, 265, 282 à 282 *ter*, 302 *ter* à 302 *septies* et 1694 du code général des impôts, le 6 de l'article 271 A et le 2° de l'article 296 du même code sont abrogés.

2. Les articles L. 5 à L. 9 du livre des procédures fiscales sont abrogés.

II. Le code général des impôts est modifié comme suit :

1. Au deuxième alinéa de l'article 1, les mots : « et 302 *ter* à 302 *septies* » sont supprimés.

2. Au deuxième alinéa du II de l'article 35 *bis*, les mots : « 52 *ter* » sont remplacés par les mots : « 50-0 ».

3. Au premier alinéa du II de l'article 44 *octies*, les mots : « ou fixé conformément à l'article 50, ou évalué conformément aux articles 101, 101 *bis* et 102, » sont supprimés.

4. Au II de l'article 44 *decies*, les mots : « à l'article 50 ou » sont supprimés.

5. L'article 50-0 est ainsi rédigé :

« 1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 500.000 F hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 175.000 F hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices.

Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies au premier alinéa, le régime défini au présent article n'est applicable que si son chiffre d'affaires hors taxes global annuel n'excède pas 500.000 F et si le chiffre d'affaires hors taxes annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 175.000 F.

Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 70 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la première catégorie ou de 50 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la deuxième catégorie. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 2.000 F.

Les plus ou moins-values mentionnées au troisième alinéa sont déterminées et imposées dans les conditions prévues aux articles 39 *duodecies* à 39 *quinquies*, sous réserve des dispositions de l'article 151 *septies*. Pour l'application de la phrase précédente, les abattements mentionnés au troisième alinéa sont réputés tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

Sous réserve des dispositions du b du 2, ce régime demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites mentionnés au premier alinéa sont dépassés. En ce cas, le montant de chiffre d'affaires excédant ces limites ne fait l'objet d'aucun abattement.

Les dispositions du quatrième alinéa ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

2. Sont exclus de ce régime :

- a. les membres du foyer fiscal qui exploitent plusieurs entreprises dont le total des chiffres d'affaires excède les limites mentionnées au premier alinéa du 1, appréciées, s'il y a lieu, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de ce même 1 ;
- b. les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions des I et II de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- c. les sociétés ou organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8 ;
- d. les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- e. les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;
- f. les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale ;
- g. les opérations visées au 8° du I de l'article 35.

3. Les contribuables concernés portent directement le montant du chiffre d'affaires annuel et des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de cette même année sur la déclaration prévue à l'article 170. Ils joignent à cette déclaration un état conforme au modèle fourni par l'administration. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de cet état.

4. Les entreprises placées dans le champ d'application du présent article ou soumises au titre de l'année 1998 à un régime forfaitaire d'imposition peuvent opter pour un régime réel d'imposition. Cette option doit être exercée avant le 1er février de la première année au titre de laquelle le contribuable souhaite bénéficier de ce régime. Toutefois, les entreprises soumises de plein droit à un régime réel d'imposition l'année précédant celle au titre de laquelle elles sont placées dans le champ d'application du présent article, exercent leur option l'année suivante, avant le 1er février. Cette dernière option est valable pour l'année précédant celle au cours de laquelle elle est exercée. En cas de création, l'option peut être exercée sur la déclaration visée au 1° de l'article 286.

Les options mentionnées au premier alinéa sont irrévocables tant que l'entreprise reste de manière continue dans le champ d'application du présent article.

5. Les entreprises qui n'ont pas exercé l'option visée au 4 doivent tenir et présenter, sur demande de l'administration, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats et un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, appuyés des factures et de toutes autres pièces justificatives. ».

6. Le premier alinéa de l'article 53 A est ainsi modifié :

- a. les mots : « du 1 *bis* de l'article 302 *ter* et » sont supprimés ;
- b. les mots : « visés aux articles 50-0 et 50 » sont remplacés par les mots : « soumis au régime défini à l'article 50-0 ».

7. Au premier alinéa de l'article 60, les mots : « et, en outre, suivant des modalités particulières fixées par décret pour celles de ces sociétés qui sont admises au régime du forfait » sont supprimés.

8. A l'article 95, les mots : « soit sous le régime de l'évaluation administrative du bénéfice imposable » sont remplacés par les mots : « soit sous le régime déclaratif spécial ».

9. A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 100, les mots : « le régime de l'évaluation administrative » sont remplacés par les mots : « le régime déclaratif spécial ».

10. L'article 102 *ter* est ainsi rédigé :

« 1. Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile, n'excédant pas 175.000 F hors taxes est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire de 35 % avec un minimum de 2.000 F.

2. Les contribuables visés au 1 portent directement sur la déclaration prévue à l'article 170 le montant des recettes annuelles et des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de cette même année. Ils joignent à cette déclaration un état conforme au modèle fourni par l'administration. Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de cet état.

3. Sous réserve des dispositions du 6, les dispositions prévues aux 1 et 2 demeurent applicables pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle la limite définie au 1 est dépassée. En ce cas, le montant des recettes excédant cette limite ne fait l'objet d'aucun abattement.

4. Les contribuables visés au 1 doivent tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

5. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice du présent article peuvent opter pour le régime visé à l'article 97.

Cette option doit être exercée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 97. Elle est irrévocable tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du présent article.

6. Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions des I et II de l'article 293 B sont exclus du bénéfice du présent article à compter du 1er janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. ».

11. A l'article 103, les mots : « des articles 96 à 102 et des articles L. 7, L. 8, L. 53 et L. 191 du livre des procédures fiscales » sont remplacés par les mots : « des articles 96 à 100 *bis* et de l'article L. 53 du livre des procédures fiscales ».

12. Au premier alinéa de l'article 151 *septies*, les mots : « ou de l'évaluation administrative » sont remplacés par les mots : « prévue aux articles 64 à 65 A ou des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter*, appréciée toutes taxes comprises ».

13. Au premier alinéa du 4 de l'article 158, les mots : « , 302 *ter* à 302 *septies* » et les mots : « et des articles L. 5, L. 6 et L. 8 du livre des procédures fiscales » et les mots : « et des articles L. 7 et L. 8 du livre des procédures fiscales » sont supprimés.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

14. Au deuxième alinéa du 1 de l'article 167, le membre de phrase commençant par les mots : « ; toutefois, en ce qui concerne » et qui se termine par les mots : « et la date du départ » est supprimé.

15. Au 1 de l'article 172, les mots : « , 101, 302 *sexies* » sont supprimés.

16. Au premier alinéa de l'article 175, les mots : « Exception faite de la déclaration prévue à l'article 302 *sexies* qui doit être souscrite avant le 16 février, » sont supprimés.

17. Au premier alinéa de l'article 199 *quater* B, les mots : « ou de l'évaluation administrative » sont remplacés par les mots : « prévu aux articles 64 à 65 A ou des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* ».

18. L'article 201 est ainsi modifié :

a. le 2 est abrogé ;

b. au premier alinéa du 3, les mots : « non assujettis au forfait » sont remplacés par les mots : « assujettis à un régime réel d'imposition » ;

c. il est inséré un 3 *bis* ainsi rédigé :

« 3 *bis*. Les contribuables soumis au régime défini à l'article 50-0 qui cessent leur activité en cours d'année sont tenus de faire parvenir à l'administration, dans le délai de soixante jours déterminé comme indiqué au 1, la déclaration et l'état mentionnés au 3 de l'article 50-0. » ;

d. au 4, les mots : « A l'exception des troisième et quatrième alinéas du 2, » sont supprimés.

19. Au premier alinéa du 2 de l'article 202, les mots : « ou à l'article 101 » sont remplacés par les mots : « ou au 2 de l'article 102 *ter* ».

20. A l'article 202 *bis*, les mots : « de l'évaluation administrative ou du forfait » sont remplacés par les mots : « du forfait prévu aux articles 64 à 65 A ou des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter*, appréciées toutes taxes comprises ».

21. La dernière phrase du premier alinéa du 1 de l'article 204 est supprimée.

22. Au deuxième alinéa du 2 de l'article 206, après le mot : « forfait » sont insérés les mots : « prévu aux articles 64 à 65 A ».

23. Au deuxième alinéa de l'article 221 *bis*, les mots : « ou de l'évaluation administrative » sont remplacés par les mots : « prévu aux articles 64 à 65 A ou des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter*, appréciée toutes taxes comprises ».

24. Au deuxième alinéa du I de l'article 238 *bis* K, après les mots : « du forfait » sont ajoutés les mots : « prévu aux articles 64 à 65 A ».

25. L'article 286 est ainsi modifié :

a. les dispositions du premier alinéa constituent le I ;

b. il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. Les assujettis bénéficiant de la franchise de taxe mentionnée au I de l'article 293 B sont dispensés des obligations mentionnées au 3° du I. Ils doivent toutefois tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats, ainsi qu'un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations, appuyés des factures et de toutes autres pièces justificatives. ».

26. L'article 293 B est ainsi rédigé :

« I. 1. Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils n'ont pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires supérieur à :

a. 500.000 F s'ils réalisent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement ;

b. 175.000 F s'ils réalisent d'autres prestations de services.

2. Lorsqu'un assujetti réalise des opérations relevant des deux limites définies au 1, le régime de la franchise ne lui est applicable que s'il n'a pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires global supérieur à 500.000 F et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services autres que des ventes à consommer sur place et des prestations d'hébergement supérieur à 175.000 F.

II. 1. Les dispositions du I cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 550.000 F s'ils réalisent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement, ou 200.000 F s'ils réalisent d'autres prestations de services.

2. Pour les assujettis visés au 2 du I, le régime de la franchise cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires global de l'année en cours dépasse le montant de 550.000 F ou lorsque le chiffre d'affaires de l'année en cours afférent aux prestations de services autres que les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement dépasse le montant de 200.000 F.

3. Les assujettis visés aux 1 et 2 deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres sont dépassés.

III. Le chiffre d'affaires limite de la franchise prévue au I est fixé à 245.000 F :

1. Pour les opérations réalisées par les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués, dans le cadre de l'activité définie par la réglementation applicable à leur profession ;

2. Pour la livraison de leurs œuvres désignées aux 1° à 12° de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle et la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi par les auteurs d'œuvres de l'esprit, à l'exception des architectes.

Ces dispositions s'appliquent également aux artistes-interprètes visés à l'article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle pour l'exploitation des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

IV. Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services qui n'ont pas bénéficié de l'application de la franchise prévue au III, ces assujettis bénéficient également d'une franchise lorsque le chiffre d'affaires correspondant réalisé au cours de l'année civile précédente n'excède pas 100.000 F.

Cette disposition ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le chiffre d'affaires limite de la franchise afférente aux opérations mentionnées au 1 ou au 2 du III.

V. Les dispositions du III et du IV cessent de s'appliquer aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse respectivement 300.000 F et 120.000 F. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations de services et pour les livraisons de biens effectuées à compter du premier jour du mois au cours duquel ces chiffres d'affaires sont dépassés. ».

27. L'article 293 C est ainsi modifié :

- a. les mots : « I et II » sont remplacés par les mots : « I, II et IV » ;
- b. au 1°, après les mots : « visées au 7° » sont ajoutés les mots : « , au 7° bis et au 7° ter ».

28. L'article 293 D est ainsi modifié :

- a. au I, les mots : « Le chiffre d'affaires mentionné aux I et II de l'article 293 B est constitué » sont remplacés par les mots : « Les chiffres d'affaires mentionnés aux I, II et IV de l'article 293 B sont constitués » ; le dernier alinéa est supprimé ;
- b. au III, les mots : « les limites de 100.000 F et 245.000 F » sont remplacés par les mots : « les limites mentionnées au I, au III et au IV du même article ».

29. L'article 293 E est ainsi rédigé :

« Les assujettis bénéficiant d'une franchise de taxe mentionnée à l'article 293 B ne peuvent opérer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, ni faire apparaître la taxe sur leurs factures, notes d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu.

En cas de délivrance d'une facture, d'une note d'honoraires ou de tout autre document en tenant lieu par ces assujettis pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, la facture, la note d'honoraires ou le document doit comporter la mention : « TVA non applicable, article 293 B du CGI ». ».

30. L'article 293 G est ainsi modifié :

- a. les dispositions des premier et deuxième alinéas constituent désormais le I ;
- b. au deuxième alinéa du I, les mots : « au I » sont remplacés par les mots : « au IV » ;
- c. il est ajouté un II et un III ainsi rédigés :

« II. Les assujettis visés au I peuvent, le cas échéant, bénéficier de la franchise prévue au I de l'article 293 B pour l'ensemble de leurs opérations.

III. Les franchises prévues au I de l'article 293 B, d'une part, et aux III et IV du même article, d'autre part, ne peuvent pas se cumuler. ».

31. Au 4° du I de l'article 298 bis, la deuxième phrase est ainsi rédigée : « Toutefois, l'article 302 septies A ne leur est pas applicable. ».

P.L.F. 1999

32. L'article 302 *septies* A est ainsi modifié :

- a. au I, les mots : « qui ne sont pas placées sous le régime du forfait et » sont supprimés ;
- b. au III, les mots : « qui bénéficient de la franchise et de la décote et pour celles » sont supprimés.

33. L'article 302 *septies* A *bis* est ainsi modifié :

- a. au a du III, les mots : « du forfait » sont remplacés par les mots : « défini à l'article 50-0 » ;
- b. le VI est ainsi modifié :
 - au quatrième alinéa, les montants : « 1.000.000 F » et « 300.000 F » sont respectivement remplacés par les montants : « 1.000.000 F hors taxes » et « 350.000 F hors taxes » ;
 - au cinquième alinéa, les mots : « à l'article 302 *ter* » sont remplacés par les mots : « au 1 de l'article 50-0 ».

34. L'article 302 *septies* A *ter* est ainsi modifié :

- a. au premier alinéa, les mots : « L'option pour les régimes simplifiés de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires et » sont remplacés par les mots : « L'option pour le régime simplifié » et les mots : « ; si elle est formulée au début de la seconde année d'une période biennale, le forfait est établi pour un an » sont supprimés ;
- b. au deuxième alinéa, les mots : « du bénéfice et du chiffre d'affaires réels » sont remplacés par les mots : « du bénéfice réel ».

35. L'article 302 *septies* A *quater* est ainsi modifié :

- a. les premier et quatrième alinéas sont supprimés ;
- b. la troisième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Dans le cas contraire, le bénéfice est déterminé dans les conditions prévues à l'article 50-0 ou à l'article 102 *ter*, selon le cas. ».

36. Le 5 du II de l'article 1647 B *sexies* est ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime d'imposition défini au 1 de l'article 50-0 ou à l'article 102 *ter*, la valeur ajoutée est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats. ».

37. Au premier alinéa de l'article 1649 *bis* A, les mots : « , non soumis au régime du forfait, » sont supprimés.

38. Au premier alinéa de l'article 1649 *quater* G, les mots : « ou 101 *bis* » sont supprimés.

39. Au 2 de l'article 1763, les mots : « , 100 et 302 *sexies* » sont remplacés par les mots : « et 100 ».

40. A l'article 1784, les mots : « , 293 E et 302 *sexies* » sont remplacés par les mots : « et 293 E ».

III. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1. Au deuxième alinéa du 3° de l'article L. 66, les mots : « ou de la déclaration prévue à l'article 302 *sexies* du même code » sont supprimés.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

2. L'article L. 73 est ainsi modifié :

a. au 1°, les mots : « imposables selon le régime du forfait ou un régime de bénéfice réel » et les mots : « ou à l'article 302 *sexies* du code général des impôts » sont supprimés ;

b. le 2° est ainsi rédigé :

« Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux ou des revenus assimilés lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 97 du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal. » ;

c. il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article 50-0 du code général des impôts dès lors :

a. qu'un des éléments déclaratifs visé au 3 de l'article précité n'a pas été indiqué ;

b. ou que la différence entre le montant du chiffre d'affaires déclaré et celui du chiffre d'affaires réel est supérieure à 10 % du premier chiffre ;

c. ou que la différence entre le montant des achats figurant sur le registre prévu au même texte et le montant des achats réels est supérieure de 10 % au premier chiffre ;

d. ou qu'il a été constaté l'emploi de travailleurs clandestins dans l'exercice de cette activité. » ;

d. il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article 102 *ter* du code général des impôts dès lors :

a. qu'un des éléments déclaratifs visés au 2 de l'article précité n'a pas été indiqué ;

b. ou que la différence entre le montant des recettes déclarées et celui du montant des recettes réelles est supérieure à 10 % du premier montant ;

c. ou qu'il a été constaté l'emploi de travailleurs clandestins dans l'exercice de cette activité. ».

3. A l'article L. 191, les mots : « ou de l'évaluation administrative » sont supprimés.

IV. Les dispositions des I, II et III sont applicables pour la détermination des résultats des années 1999 et suivantes.

Exposé des motifs :

Il est proposé de relever la limite d'application du régime des micro-entreprises à 500.000 F pour les entreprises d'achat-revente et à 175.000 F pour les prestataires de services et les professions libérales.

Le bénéfice serait fixé à partir d'un taux d'abattement unique qui serait relevé à 70% pour les activités commerciales, à 50 % pour les prestataires de services et à 35 % pour les professions non commerciales.

Corrélativement, le forfait et l'évaluation administrative seraient supprimés ainsi que toutes les mesures techniques liées à ces régimes d'imposition.

Article 6 :**Aménagement du régime simplifié d'imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. Le 3 de l'article 287 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A déposent au titre de chaque année ou exercice une déclaration qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant des acomptes trimestriels pour la période ultérieure.

Des acomptes trimestriels sont versés en avril, juillet, octobre et décembre. Ils sont égaux au quart de la taxe due au titre de l'année ou de l'exercice précédent avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, à l'exception de l'acompte dû en décembre qui est égal au cinquième de cette taxe. Le complément d'impôt éventuellement exigible est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa.

S'il estime que le montant des acomptes déjà versés au titre de l'année ou de l'exercice est égal ou supérieur au montant de la taxe qui sera finalement due, le redevable peut se dispenser de nouveaux versements en remettant au comptable chargé du recouvrement de ladite taxe, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

S'il estime que la taxe sera supérieure d'au moins 10 % à celle qui a servi de base aux acomptes, il peut modifier le montant de ces derniers.

Les nouveaux redevables sont autorisés, lors de leur première année d'imposition, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant mais dont chacun doit représenter plus de 80 % de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant.

Les conditions d'application du présent 3, notamment les modalités de versement et de remboursement des acomptes, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

II. L'article 1785 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'un ou les acomptes mentionnés au 3 de l'article 287 sont acquittés hors délai, sous estimés ou diminués indûment, le redevable supporte une majoration de 10 % sans préjudice des intérêts de retard légalement exigibles. ».

III. Les dispositions des I et II entrent en vigueur à compter de l'acompte dû en juillet 1999.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'aménager le régime simplifié d'imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée en créant un système d'acomptes, qui supprime les formalités déclaratives en cours d'année. Un dispositif de modulation permet de tenir compte de l'évolution réelle du chiffre d'affaires.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 7 :

Relèvement de seuils de mise en recouvrement ou de perception

I. A l'article 1724 A du code général des impôts, la somme de « 50 F » est remplacée par celle de « 100 F ».

II. Le troisième alinéa de l'article 562 *bis* du code général des impôts est complété par une deuxième phrase ainsi rédigée :

« Elle n'est pas perçue sur les débits de deuxième catégorie lorsque son montant n'excède pas 50 F. ».

Exposé des motifs :

Il est proposé de relever le seuil de mise en recouvrement de 50 F à 100 F des créances recouvrées par les comptables de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes et droits indirects.

Par ailleurs, il est proposé de fixer un seuil de perception à 50 F pour la taxe spéciale perçue sur les débits de boissons de deuxième catégorie.

Article 8 :**Augmentation du barème de l'imposition de solidarité sur la fortune**

I. L'article 885 V *ter* du code général des impôts est abrogé.

II. Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en pourcentage)
- N'excédant pas 4 700 000 F	0,0
- Comprise entre 4 700 000 F et 7 640 000 F	0,55
- Comprise entre 7 640 000 F et 15 160 000 F	0,75
- Comprise entre 15 160 000 F et 23 540 000 F.....	1
- Comprise entre 23 540 000 F et 45 580 000 F.....	1,30
- Comprise entre 45 580 000 F et 100 000 000 F.....	1,65
- Supérieure à 100 000 000 F.....	1,80

Exposé des motifs :

Il est proposé d'intégrer la majoration de 10 % dans le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune et de créer une nouvelle tranche du tarif, au taux de 1,8 %, pour la fraction de patrimoine qui excède 100 millions F.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 9 :

Limitation de l'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des biens professionnels de l'activité de loueur en meublé

I. Au dernier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts, la référence : « 885 Q » est remplacée par la référence : « 885 R ».

II. L'article 885 R du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont considérés comme des biens professionnels au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune les locaux d'habitation loués meublés ou destinés à être loués meublés par des personnes louant directement ou indirectement ces locaux, qui, inscrites au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueurs professionnels, réalisent plus de 150 000 F de recettes annuelles et retirent de cette activité plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel elles appartiennent est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62. ».

Exposé des motifs :

Des abus ayant été constatés dans le secteur d'activité des locations en meublé, il est proposé de limiter l'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des biens professionnels aux seuls loueurs en meublé professionnels, qui retirent de leur activité plus de 150 000 F de recettes annuelles et plus de 50 % des revenus professionnels de leur foyer fiscal.

Article 10 :**Imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune des biens ou droits dont la propriété est démembrée**

L'article 885 G du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les biens ou droits dont la propriété est démembrée sont compris, pour leur valeur en pleine propriété, dans le patrimoine de la personne qui a constitué sur ces biens un usufruit, un droit d'usage ou d'habitation accordé à titre personnel, ou en cas de transmission à titre gratuit du droit réservé par celle-ci, dans le patrimoine du nouveau titulaire de ce droit.

Toutefois, ces biens ou droits sont compris respectivement dans les patrimoines du propriétaire auteur du démembrement de propriété et du bénéficiaire de celui-ci suivant les proportions fixées à l'article 762 dans les cas énumérés ci-après :

- a. Lorsque la constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 767, 1094 ou 1098 du code civil. Les biens dont la propriété est démembrée en application d'autres dispositions, et notamment de l'article 1094-1 du code civil, ne peuvent faire l'objet de cette imposition répartie ;
- b. Lorsque le démembrement de propriété résulte de la vente ou de l'apport d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ou la nue-propriété et que l'acquéreur ou le bénéficiaire de l'apport n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751, ni une société contrôlée par le vendeur ou l'une de ces personnes ;
- c. Lorsque l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ou la nue-propriété a été réservé par le donateur d'un bien ayant fait l'objet d'un don ou legs à l'Etat, aux régions, aux départements, aux communes ou syndicats de communes et leurs établissements publics, aux établissements publics nationaux à caractère administratif et aux organismes à but non lucratif ou fondations reconnus d'utilité publique. ».

Exposé des motifs :

Il est proposé d'étendre la taxation en pleine propriété des biens ou droits dont la propriété est démembrée que l'auteur du démembrement se soit réservé l'usufruit ou la nue-propriété.

Le principe de l'imposition répartie serait maintenu dans les cas où le démembrement n'est pas source d'évasion fiscale.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 11 :

Aménagement des règles du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune

Au premier alinéa de l'article 885 V *bis* du code général des impôts, les mots : « soumis en France et à l'étranger à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et des produits soumis à un prélèvement libératoire de cet impôt » sont remplacés par les mots : « , pris en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France et des produits soumis à un prélèvement libératoire ».

Exposé des motifs :

Pour le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune, il est proposé de prendre en considération les revenus exonérés et de ne plus tenir compte que des déficits catégoriels professionnels.

Article 12 :**Modalités d'évaluation de la résidence principale en matière d'impôt de solidarité sur la fortune et de droits de mutation à titre gratuit**

I. A l'article 761 du code général des impôts, il est inséré après le premier alinéa un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Pour les immeubles dont le propriétaire a l'usage à la date de la transmission, la valeur vénale réelle mentionnée au premier alinéa est réputée égale à la valeur libre de toute occupation. ».

II. Il est inséré dans le code général des impôts un article 764 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 764 *bis*. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, il est effectué un abattement de 20 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt lorsque, à la même date, cet immeuble est également occupé à titre de résidence principale par le conjoint survivant ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt ou de son conjoint. ».

III. A l'article 885 S du code général des impôts, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 20 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire. En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de l'abattement précité. ».

Exposé des motifs :

Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit et de l'impôt de solidarité sur la fortune, les immeubles sont évalués selon leur valeur vénale réelle au jour de la transmission. Il est proposé de préciser que cette valeur est libre de toute occupation sauf pour la résidence principale qui bénéficie d'un abattement dérogatoire et forfaitaire de 20 %.

Article 13 :**Renforcement des obligations déclaratives relatives aux dettes déduites de l'impôt de solidarité sur la fortune**

I. Il est inséré dans le code général des impôts un article 885 Z ainsi rédigé :

« Art. 885 Z. - Lors du dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune, les redevables doivent joindre à leur déclaration les éléments justifiant de l'existence, de l'objet et du montant des dettes dont la déduction est opérée. ».

II. L'article L. 23 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« En vue du contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune, l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements. Elle peut en outre lui demander des justifications sur la composition de l'actif et du passif de son patrimoine.

Ces demandes, qui sont indépendantes d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, fixent au contribuable un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois.

En l'absence de réponse ou si les justifications prévues à l'article 885 Z du code général des impôts ou demandées en application du premier alinéa sont estimées insuffisantes, l'administration peut rectifier les déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune en se conformant à la procédure de redressement contradictoire prévue à l'article L. 55. ».

Exposé des motifs :

Lors du dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune, les redevables devraient désormais joindre les pièces nécessaires à la justification de la déduction du passif.

En cas de non-respect de cette obligation, l'administration pourrait rectifier la déclaration en se conformant à la procédure de redressement contradictoire.

Article 14 :**Modification des règles de territorialité en matière de droits de mutation à titre gratuit**

I. L'article 750 *ter* du code général des impôts est complété d'un 3° ainsi rédigé :

« 3° les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, reçus par l'héritier, le donataire ou le légataire qui a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B. ».

II. A l'article 784 A du code général des impôts, les mots : « Dans le cas défini au 1° » sont remplacés par les mots : « Dans les cas définis aux 1° et 3° ».

Exposé des motifs :

Il est proposé de modifier les règles de territorialité des droits de mutation à titre gratuit, en se référant désormais au domicile fiscal soit du donateur ou du défunt, ce qui est le cas actuellement, soit des bénéficiaires des transmissions à titre gratuit.

Article 15 :**Régime des titres ou droits de personnes morales ou organismes, détenant directement ou par personne interposée, des immeubles ou droits immobiliers sis en France**

I. Le 2° de l'article 750 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. Au premier alinéa, les mots : « , que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, » sont ajoutés après les mots : « Les biens meubles et immeubles ».

B. Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, tout immeuble ou droit immobilier est réputé possédé indirectement lorsqu'il appartient à des personnes morales ou des organismes dont le donateur ou le défunt, seul ou conjointement avec des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 751, détient plus de la moitié des actions, parts ou droits, directement ou par l'intermédiaire d'une chaîne de participations, au sens de l'article 990 D, quel que soit le nombre de personnes morales ou d'organismes interposés. La valeur des immeubles ou droits immobiliers possédés indirectement est déterminée par la proportion de la valeur de ces biens ou des actions, parts ou droits représentatifs de tels biens dans l'actif total des organismes ou personnes morales dont le donateur ou le défunt détient directement les actions, parts ou droits. ».

C. Au deuxième alinéa, qui devient le troisième, après les mots : « direction effective », sont insérés les mots : « , et ce quelle que soit la composition de son actif ».

D. La deuxième phrase du dernier alinéa est supprimée.

E. Il est ajouté, après le troisième alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application des deuxième et quatrième alinéas, les immeubles situés sur le territoire français, affectés par une personne morale, un organisme ou une société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale ne sont pas pris en considération. ».

II. Au deuxième alinéa de l'article 885 L du code général des impôts, il est ajouté la phrase :

« Il en est de même pour les actions, parts ou droits détenus par ces personnes dans les personnes morales ou organismes mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 750 *ter* ».

Exposé des motifs :

Il est proposé de soumettre aux droits de mutation à titre gratuit et à l'impôt de solidarité sur la fortune, les immeubles et droits immobiliers situés sur le territoire français qui sont détenus par des non résidents par l'intermédiaire d'organismes ou de personnes morales interposés.

Article 16 :**Imposition des plus-values constatées et des plus-values en report d'imposition en cas de transfert du domicile hors de France**

I. L'article 167 du code général des impôts, est modifié comme suit :

A. Il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

«1 *bis*. Lorsque le contribuable transfère son domicile hors de France, les plus-values de cession ou d'échange de valeurs mobilières ou de droits sociaux dont l'imposition a été reportée sont immédiatement imposables.

Toutefois, le paiement de l'impôt correspondant peut être différé dans les conditions et les modalités prévues au II de l'article 167 *bis*, jusqu'au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux concernés.

Lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile en France, l'impôt dont le paiement est en sursis, sur le fondement de l'alinéa précédent, est dégrevé d'office en tant qu'il se rapporte à des plus-values afférentes aux titres qui, à cette date, demeurent dans le patrimoine du contribuable. Dans ce cas, les reports existants sur ces mêmes titres à la date du transfert du domicile hors de France sont rétablis de plein droit. »

B. Au 2, après les mots : « du 1 » sont ajoutés les mots : « et du 1 *bis* » et les mots : « dans les dix jours qui précèdent la demande de passeport » sont remplacés par les mots : « dans les trente jours qui précèdent le transfert du domicile hors de France ».

II. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 167 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 167 *bis*.-I. 1. Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années sont imposables, à la date du transfert de leur domicile hors de France, au titre des plus-values constatées sur les droits sociaux mentionnés à l'article 160.

2. La plus-value constatée est déterminée par différence entre la valeur des droits sociaux à la date du transfert du domicile hors de France, déterminée suivant les règles prévues aux articles 758 et 885 T *bis* et leur prix d'acquisition par le contribuable ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les pertes constatées ne sont pas imputables sur les plus-values de même nature effectivement réalisées par ailleurs.

3. La plus-value constatée est déclarée dans les conditions prévues au 2 de l'article 167.

II. 1. Le paiement de l'impôt afférent à la plus-value constatée peut être différé au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux concernés.

Le sursis de paiement est subordonné à la condition que le contribuable déclare le montant de la plus-value constatée dans les conditions du I, demande à bénéficier du sursis, désigne un représentant établi en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt et constitue auprès du comptable chargé du

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

recouvrement, préalablement à son départ, des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.

Le sursis de paiement prévu au présent article a pour effet de suspendre la prescription de l'action en recouvrement jusqu'à la date de l'événement entraînant son expiration. Il est assimilé au sursis de paiement prévu à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales pour l'application des articles L. 208, L. 255, L. 257 et L. 279 du même livre.

Pour l'imputation ou la restitution de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires, il est fait abstraction de l'impôt pour lequel un sursis de paiement est demandé en application du présent article.

2. Les contribuables qui bénéficient du sursis de paiement en application du présent article sont assujettis à la déclaration prévue au 1 de l'article 170. Le montant cumulé des impôts en sursis de paiement est indiqué sur cette déclaration à laquelle est joint un état établi sur une formule délivrée par l'administration faisant apparaître le montant de l'impôt afférent aux titres concernés pour lequel le sursis de paiement n'est pas expiré ainsi que, le cas échéant, la nature et la date de l'événement entraînant l'expiration du sursis.

3. Sous réserve du 4, lorsque le contribuable bénéficie du sursis de paiement, l'impôt dû en application du présent article est acquitté avant le 1er mars de l'année suivant celle de l'expiration du sursis.

Toutefois, l'impôt dont le paiement a été différé n'est exigible que dans la limite de son montant assis sur la différence entre le prix en cas de cession ou de rachat, ou la valeur dans les autres cas, des titres concernés à la date de l'événement entraînant l'expiration du sursis d'une part, et leur prix ou valeur d'acquisition retenu pour l'application du 2 du I d'autre part. Le surplus est dégrevé d'office. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au 2, les éléments de calcul retenus.

L'impôt acquitté localement par le contribuable et afférent à la plus-value effectivement réalisée hors de France est imputable sur l'impôt sur le revenu établi en France à condition d'être comparable à cet impôt.

4. Le défaut de production de la déclaration et de l'état mentionnés au premier alinéa du 2 ou l'omission de tout ou partie des renseignements qui doivent y figurer entraînent l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement.

III. A l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date du départ ou à la date à laquelle le contribuable transfère de nouveau son domicile en France si cet événement est antérieur, l'impôt établi en application du I est dégrevé d'office en tant qu'il se rapporte à des plus-values afférentes aux droits sociaux qui, à cette date, demeurent dans le patrimoine du contribuable. ».

III. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des plus-values constatées ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et les modalités du sursis de paiement.

IV. Les dispositions du présent article sont applicables aux contribuables qui transfèrent leur domicile hors de France à compter du 9 septembre 1998.

Exposé des motifs :

A l'instar des mesures mises en oeuvre par nos principaux partenaires pour lutter contre la délocalisation, il est proposé d'imposer les plus-values d'échange de titres placées antérieurement sous un régime de report ainsi que les plus-values constatées sur les participations substantielles lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal à l'étranger.

Toutefois, le contribuable pourrait demander à différer le paiement de l'impôt jusqu'à la cession des titres en cause. Dans ce cas, le contribuable devrait constituer des garanties auprès du comptable du Trésor et désigner un représentant établi en France.

L'impôt établi sur les participations substantielles ne concernerait que les contribuables résidents de France pendant au moins six années au cours des dix dernières années et l'impôt établi à ce titre serait dégrevé au terme d'un délai de cinq ans, ou avant ce délai en cas de nouvel établissement en France.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 17 :

Gratuité de la délivrance des cartes nationales d'identité et du droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire

I. Le c de l'article 947 et les articles 948 et 951 *bis* du code général des impôts sont abrogés à compter du 1er septembre 1998.

II. L'article 967 du code général des impôts est abrogé à compter du 1er septembre 1998.

Exposé des motifs :

Il est proposé de supprimer, à compter du 1er septembre 1998, le droit de timbre de 160 F qui est dû au titre de la délivrance des cartes nationales d'identité.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer à compter du 1er septembre 1998 le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et tous autres véhicules à moteur, document qui est devenu indispensable pour la recherche d'un emploi et dont l'obtention représente une dépense importante pour les jeunes.

Article 18 :**Modification des tarifs des taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers et sur le gaz naturel et mise en oeuvre d'un remboursement de TIPP aux transporteurs routiers**

I. A compter du 11 janvier 1999, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quotité (en francs)
Goudrons de houille	1	100 kg net	7,99
Essences d'aviation	10	Hectolitre	211,19
Supercarburant sans plomb	11	Hectolitre	384,62
Supercarburant plombé	11 <i>bis</i>	Hectolitre	415,60
Essence normale	12	Hectolitre	398,86
Carburéacteurs sous condition d'emploi	13 et 17	Hectolitre	14,69
Fioul domestique	20	Hectolitre	51,47
Gazole	22	Hectolitre	248,18
Fioul lourd haute teneur en soufre	28	100 kg net	15,15
Fioul lourd basse teneur en soufre	28 <i>bis</i>	100 kg net	10,96
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant sous condition d'emploi	33 <i>bis</i>	100 kg net	25,86
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre	34	100 kg net	70,00
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant	36	100 m3	60,00

II. A compter du 11 janvier 1999, le taux de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* du même code est fixé à 7,37 F par 1000 kilowattheures.

III. A compter du 11 janvier 1999, l'article 266 *ter* du même code est abrogé.

IV. Il est inséré dans le code des douanes un article 265 *septies* ainsi rédigé :

« Les entreprises propriétaires ou, en leur lieu et place, les entreprises titulaires des contrats cités à l'article 284 *bis* A du code des douanes :

a. de véhicules routiers à moteur destinés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 12 tonnes ;

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

b. de véhicules tracteurs routiers dont le poids total roulant est égal ou supérieur à 12 tonnes, peuvent obtenir, sur demande de leur part, un remboursement de la taxe intérieure de consommation sur le gazole.

Pour la période du 11 janvier 1999 au 10 janvier 2000, ce remboursement est égal à la différence entre la taxe intérieure de consommation sur le gazole exigible au cours de l'année et celle calculée au taux de 244,64 F par hectolitre.

Pour les périodes ultérieures, la somme de 244,64 F est augmentée d'une somme égale au produit de la taxe concernant le supercarburant sans plomb par la variation des prix à la consommation, laquelle s'apprécie pour chaque année de manière cumulée par rapport à l'indice de 1998.

Le remboursement est plafonné à 40 000 litres de gazole par an et par véhicule. Il est accordé aux entreprises établies dans l'Union européenne qui sont en mesure de justifier qu'elles ont acquis du gazole en France au cours de la période couverte par le remboursement et que ce gazole a été utilisé comme carburant dans des véhicules ci-dessus définis et immatriculés dans l'un des Etats membres.

La période couverte par le remboursement s'entend de la période comprise entre le 11 janvier d'une année et le 10 janvier de l'année suivante.

Les entreprises concernées peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du 12 janvier de l'année suivant la période au titre de laquelle le remboursement est sollicité.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. ».

V. Le dispositif prévu au IV s'applique aux acquisitions de gazole effectuées à compter du 11 janvier 1999.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'actualiser les taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN), et de supprimer la redevance au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures.

Il est également proposé d'accorder un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur le gazole aux transports routiers.

L'augmentation proposée de la taxe intérieure de consommation sur le gazole permet d'amorcer la réduction de l'écart de taxation entre le gazole et le supercarburant sans plomb. Il est envisagé en effet d'aligner l'écart français sur l'écart communautaire moyen sur une durée de 7 ans.

Article 19 :**Application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux abonnements souscrits pour la fourniture de gaz et d'électricité**

I. A l'article 279 du code général des impôts, il est rétabli un b *decies* ainsi rédigé :

« b *decies*. les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz combustible, distribués par réseaux publics ; ».

II. Au deuxième alinéa du 2° du 1 du I de l'article 297 du code général des impôts, la référence : « b *nonies* » est remplacée par la référence : « b *decies* ».

Exposé des motifs :

Il est proposé de réduire le coût des abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz combustible et d'alléger ainsi d'autant le budget des ménages, notamment modestes.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 20 :

Application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux appareillages destinés aux diabétiques et à certains handicapés

Après le premier alinéa de l'article 278 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire ou de livraison portant sur :

a. les autopiéteurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

b. les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires. ».

Exposé des motifs :

Il est proposé de soumettre au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée les appareillages nécessaires au traitement des personnes diabétiques, stomisées ou souffrant d'incontinence grave.

Article 21 :**Application du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de collecte et de tri sélectifs des ordures ménagères**

Il est ajouté à l'article 279 du code général des impôts un h ainsi rédigé :

« h. les prestations de collecte et de tri sélectifs des déchets visés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, relatives à des matériaux faisant l'objet d'un contrat conclu entre un organisme ou une entreprise agréés au titre de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale. ».

Exposé des motifs :

La loi du 13 juillet 1992 fixe comme objectif la suppression quasi totale des décharges à ciel ouvert au 30 juin 2002. Afin d'aider les collectivités locales à financer les investissements nécessaires à la réalisation de cet objectif et d'encourager le développement de la collecte et du tri sélectifs, il est proposé de diminuer le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable à ces opérations.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 22 :

Application du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux subventionnés par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

I. A l'article 257 du code général des impôts, il est créé un 7^oter ainsi rédigé :

« 7^o ter. sous réserve de l'application du 7^o et du 7^o bis, les livraisons à soi-même, par les propriétaires, des travaux portant sur des logements à usage locatif visés au 4^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui bénéficient de l'aide financière de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat prévue à l'article R. 321-4 dudit code, et pour lesquels la décision d'attribution de l'aide est intervenue à compter du 1er janvier 1999.

Les livraisons à soi-même mentionnées à l'alinéa précédent constituent des opérations occasionnelles. ».

II. Au 6 de l'article 266 du code général des impôts, après les mots : « au 7^o bis », sont insérés les mots : « et au 7^o ter ».

III. L'article 269 du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o le 1 est complété par un e ainsi rédigé :

« e. pour les livraisons à soi-même mentionnées au 7^o ter de l'article 257, au moment de l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard dans les deux ans de la date de la décision d'attribution de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.» ;

2^o au a du 2, les mots : « aux b, c et d du 1 » sont remplacés par les mots : « aux b, c, d et e du 1 ».

IV. Au 4 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, après les mots : « au 7^o bis », sont insérés les mots : « et au 7^o ter ».

V. L'article 284 du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :

« V. Les personnes qui ont été autorisées à soumettre au taux réduit de 5,5 % les livraisons à soi-même de travaux mentionnés au 7^o ter de l'article 257 sont tenues au paiement du complément d'impôt lorsque les logements ne sont pas affectés à la location dans les conditions prévues au 4^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. ».

Exposé des motifs :

Il est proposé d'abaisser à 5,5 % le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux, subventionnés par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, dans des logements faisant l'objet d'une convention d'aide personnalisée au logement.

Le coût de cette mesure serait de 200 millions de francs.

Article 23 :**Augmentation des taux de réduction de droits sur les donations**

I. L'article 790 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 790.- Les donations effectuées conformément aux dispositions du code civil bénéficient sur les droits liquidés en application des dispositions des articles 777 et suivants d'une réduction de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans et de 30 % lorsque le donateur a 65 ans révolus et moins de 75 ans. ».

II. Les dispositions du I sont applicables aux donations consenties par actes passés à compter du 1er septembre 1998.

Toutefois, les donations-partages et les donations par deux parents, ou l'un d'entre eux, à leur enfant unique consenties conformément aux dispositions du code civil et par actes passés avant le 1er janvier 1999 bénéficient d'une réduction de 35 % lorsque le donateur est âgé de 65 ans révolus et de moins de 75 ans.

Exposé des motifs :

Afin de favoriser les transmissions anticipées de patrimoines, il est proposé d'unifier les réductions de droits applicables aux donations-partages et donations à enfant unique ou simples et de les porter à 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans et à 30 % lorsque le donateur a 65 ans révolus et moins de 75 ans.

Article 24 :**Moralisation des avantages liés à la transmission des patrimoines par le biais de l'assurance-vie**

I. A. L'article 757 B du code général des impôts est abrogé.

B. Il est inséré dans le code général des impôts les articles 757 C et 757 D ainsi rédigés :

« Art. 757 C.- I. Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la différence entre, d'une part, la totalité des valeurs de rachat des contrats d'assurance rachetables au jour du décès et des primes versées à la même date au titre des contrats d'assurance non rachetables autres que ceux mentionnés à l'article 885 J et au 1° de l'article 998 et, d'autre part, 1.000.000 F ou 30 % du premier terme de la différence augmenté de l'actif net successoral de l'assuré et, le cas échéant, des donations antérieures consenties depuis moins de dix ans par l'assuré sous une forme quelconque, si ce pourcentage lui est supérieur.

Toutefois, la différence mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être inférieure à la fraction des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré sur des contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991 ou ayant fait l'objet après cette date d'un avenant prévu par l'article L. 112-3 du code des assurances de nature à en transformer l'économie, qui excède 200 000 F.

II. Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et à ces derniers par les organismes d'assurance et assimilés sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 757 D.- La valeur de rachat à la date du décès du premier souscripteur assuré des contrats d'assurance-vie souscrits en adhésion conjointe donne ouverture aux droits de mutation à titre gratuit entre vifs suivant le degré de parenté existant entre le cosouscripteur donataire et le coadhérent décédé, sous déduction de la valeur de rachat à la même date, qui correspond aux primes effectivement versées par le souscripteur donataire.

En cas de souscription d'un contrat d'assurance-vie en adhésion conjointe par plus de deux personnes, le dispositif prévu au premier alinéa s'applique au décès de chaque souscripteur autre que celui qui entraîne le dénouement du contrat, soustraction faite des sommes qui ont déjà supporté les droits de mutation à titre gratuit. ».

C. Le III de l'article 806 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. Les organismes mentionnés au I de l'article 757 C, français ou étrangers, ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux, à raison du décès de l'assuré, à tout bénéficiaire qu'après avoir déclaré à l'administration fiscale :

- le nom ou la raison sociale et la domiciliation de l'organisme d'assurance ou assimilé ;
- les nom, prénoms et domicile de l'assuré ainsi que la date de son décès ;
- les nom, prénoms et domicile du ou des bénéficiaires pour chaque contrat ;

- la date de souscription du ou des contrats et des avenants prévus par l'article L. 112-3 du code des assurances de nature à transformer l'économie même de ce ou ces contrats;
- la valeur de rachat de chaque contrat rachetable au jour du décès, le montant des primes versées à la même date au titre de chaque contrat non rachetable autre que ceux mentionnés à l'article 885 J et au 1° de l'article 998, le montant des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré sur chaque contrat quelle que soit leur nature ainsi que, en cas de pluralité de bénéficiaires, la fraction des sommes, rentes ou valeurs revenant à chacun d'entre eux.

Cette déclaration doit être faite dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat ».

II. A. Il est inséré dans le code général des impôts un article 1649 AA ainsi rédigé :

« Art. 1649 AA.- Lorsque des contrats d'assurance-vie sont souscrits auprès d'organismes mentionnés au I de l'article 757 C qui sont établis hors de France, les souscripteurs sont tenus de déclarer en même temps que leur déclaration de revenus les références du ou des contrats, les dates d'effet et de durée de ces contrats, ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectuées au cours de l'année civile. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

B. Il est inséré dans le code général des impôts un article 1740 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 1740 *decies*.- Les personnes physiques qui ne se conforment pas aux obligations prévues par l'article 1649 AA sont passibles d'une amende égale à 25 % des versements effectués au titre des contrats non déclarés. Lorsque le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, le taux de l'amende est ramené à 5 % et son montant plafonné à 5 000 F.

L'amende est recouvrée suivant les procédures et sous les garanties prévues pour l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour cet impôt. ».

Exposé des motifs :

Il est proposé de remettre en cause l'exonération de droits de mutation à titre gratuit dont bénéficient les contrats d'assurance-vie lorsque la somme des valeurs de rachat des contrats rachetables et des primes versées sur les contrats non rachetables au jour du décès de l'assuré excède 1 000 000 F ou 30 % de cette somme augmentée de l'actif net successoral et des donations de moins de dix ans.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 25 :

Réduction de l'écart entre les minima de perception du droit de consommation sur les tabacs

L'article 575 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1. la deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Toutefois, pour les cigarettes brunes, ce minimum de perception est fixé à 420 F à compter du 1er janvier 1999 et à 450 F du 1er janvier au 31 décembre 2000. » ;

2. au dernier alinéa, avant les mots : « Sont considérées », sont insérés les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2000, ».

Exposé des motifs :

Afin de mettre en conformité notre législation au droit communautaire, il est proposé de réduire la période durant laquelle les cigarettes brunes sont soumises à un minimum de perception inférieur à celui des autres cigarettes.

Article 26 :**Aménagement de la taxe sur les locaux à usage de bureaux en Île-de France**

I. L'article 231 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. Il est perçu, dans la région d'Île-de-France définie par l'article 1er de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Île-de-France, une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage.

II. La taxe est due par les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires de locaux imposables ou titulaires d'un droit réel sur de tels locaux.

La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1er janvier de l'année d'imposition, d'un local taxable.

III. La taxe est due :

1° Pour les locaux à usage de bureaux, qui s'entendent, d'une part, des bureaux proprement dits et de leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées, ou utilisés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics et les organismes professionnels, et d'autre part, des locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif.

2° Pour les locaux commerciaux, qui s'entendent des locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal ainsi que de leurs réserves attenantes.

3° Pour les locaux de stockage, qui s'entendent des locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production.

IV. Pour le calcul des surfaces visées au 3° du V et au VI, il est tenu compte de tous les locaux de même nature, hors parties communes, qu'une personne privée ou publique possède à une même adresse ou, en cas de pluralité d'adresses, dans un même groupement topographique.

V. Sont exonérés de la taxe :

1° Les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage, situés dans une zone franche urbaine telle que définie par le B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée ;

2° Les locaux appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité, ainsi que les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ;

3° Les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 m², les locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 300 m², les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 500 m².

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

VI. Les tarifs sont applicables dans les conditions suivantes :

1. a. Pour les locaux à usage de bureaux, un tarif distinct au m² est appliqué par circonscription, telle que définie ci-après :

1ère circonscription : 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e arrondissements de Paris et arrondissements de Nanterre et Boulogne-Billancourt du département des Hauts-de-Seine ;

2ème circonscription : 5^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 18^e, 19^e, 20^e arrondissements de Paris et arrondissement d'Antony du département des Hauts-de-Seine ainsi que les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

3ème circonscription : départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Dans chaque circonscription, ce tarif est réduit pour les locaux possédés par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes ou les établissements publics sans caractère industriel ou commercial, les organismes professionnels ainsi que les associations ou organismes privés sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel et dans lesquels ils exercent leur activité.

b. Pour les locaux commerciaux et de stockage, un tarif distinct au m² est appliqué selon que la surface totale imposable excède ou non respectivement 2 500 m² et 5 000 m².

2. Au titre des années 1999 à 2004, les tarifs au m² sont fixés à :

1° Pour les locaux à usage de bureaux :

Année	1ère circonscription		2ème circonscription		3ème circonscription	
	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit
1999	70 F	35 F	42 F	25 F	20 F	18 F
2000	72 F	36 F	43 F	26 F	21 F	19 F
2001	74 F	37 F	44 F	27 F	22 F	20 F
2002	76 F	38 F	45 F	28 F	23 F	21 F
2003	78 F	39 F	46 F	29 F	24 F	22 F
2004	80 F	40 F	47 F	30 F	25 F	23 F

2° Pour les locaux commerciaux :

Année	Surface totale comprise entre 300 et 2 500 m ²	Surface totale égale ou supérieure à 2 500 m ²
1999	12 F	30 F
2000	15 F	36 F
2001	18 F	42 F
2002	21 F	48 F
2003	24 F	54 F
2004	27 F	60 F

3° Pour les locaux de stockage :

Année	Surface totale comprise entre 500 et 5 000 m ²	Surface totale égale ou supérieure à 5 000 m ²
1999	7 F	14 F
2000	9 F	17 F
2001	11 F	20 F
2002	13 F	23 F
2003	15 F	26 F
2004	17 F	28 F

3. A compter de l'année 2005, les tarifs de la taxe sont révisés annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

VII. Les redevables sont tenus de déposer une déclaration accompagnée du paiement de la taxe, avant le 1er mars de chaque année, auprès du comptable du Trésor du lieu de situation des locaux imposables.

VIII. 1. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

2. Le privilège prévu au 1° du 2 de l'article 1920 peut être exercé pour le recouvrement de la taxe.».

II. Au c du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, les mots : « taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux » sont remplacés par les mots : « taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage ».

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Exposé des motifs :

La loi n° 95-115 du 4 février 1995 a prévu que doit être reversée à la région d'Île-de-France une partie des ressources du Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France (FARIF), à raison de 120 millions F par an pendant dix ans, pour atteindre un montant de 1 200 millions F en 2004.

Afin de préserver durablement la capacité financière d'intervention financière de l'Etat dans cette région, visant à corriger les déséquilibres et à combler les insuffisances qu'elle connaît en matière de logement social, de transports collectifs et d'infrastructures routières et à satisfaire les objectifs de la politique de la ville, il est proposé d'élargir l'assiette de la taxe alimentant actuellement le FARIF aux locaux commerciaux de plus de 300 m² et aux locaux de stockage de plus de 500 m².

En 1999, le produit supplémentaire attendu est de 520 millions F et progresse jusqu'à 1 200 millions F en 2004.

Article 27 :**Suppression de la taxe régionale sur les cessions d'immeubles et unification du régime d'imposition des cessions de locaux professionnels**

I. Le code général des impôts est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa du I de l'article 683 est ainsi rédigé :

« Les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement au taux prévu à l'article 1594 D. ».

2. Il est inséré un article 683 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 683 *bis*. - La fraction des apports d'immeubles ou de droits immobiliers réalisée à titre onéreux est assujettie à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement de 2,60 %.

Lorsque la société prend l'engagement prévu à l'article 1594 DA, ce taux est réduit à 2 % . ».

3. A l'article 684, le taux de « 8,60% » est remplacé par le taux de « 4,80 % ».

4. Les articles 694, 697, 701 à 704, 709 à 711 A, 713, 1584 *bis*, 1594 C, 1594 F *bis*, 1599 *sexies*, 1599 *septies*, 1599 *septies* A et 1840 G *quater* sont abrogés.

5. Toutefois, l'abrogation des articles 1599 *sexies* et 1599 *septies* prend effet dès le 1er septembre 1998 en ce qui concerne les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnées aux articles 710 et 711, qui sont constatées par acte authentique signés à compter de cette date.

6. Le deuxième alinéa de l'article 721 est remplacé par les trois alinéas suivants :

« La demande du bénéfice de ce régime de faveur est présentée dans l'acte d'acquisition. Elle est soumise à agrément préalable dans les mêmes conditions et pour les mêmes opérations que celles prévues à l'article 1465.

Lorsque l'entreprise cesse volontairement son activité ou cède le bien acquis dans les cinq ans de l'acquisition, ou ne respecte pas les conditions auxquelles le régime de faveur est subordonné, elle est tenue d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit dont la mutation a été dispensée et, en outre, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables lorsque le bien acquis est transmis à titre gratuit ou en cas de fusion ou d'apport en société du bien lorsque le nouveau propriétaire s'engage à respecter les conditions auxquelles le régime de faveur est subordonné. ».

7. L'article 793 est ainsi modifié :

A. Le b du 3° du 1 est ainsi rédigé :

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

« b. que le groupement forestier prenne, selon le cas, l'engagement de soumettre, pendant trente ans, les bois et forêts, objet de la mutation, à un régime d'exploitation normale dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930 ou, pour les mutations de forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa de l'article L 222-1 du code forestier, l'engagement soit d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion déjà agréé par le centre régional de la propriété forestière et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre, soit si, au moment de la mutation, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans le délai de cinq ans à compter de la date de la mutation et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent. Dans cette situation, le groupement doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre.

Ce groupement doit s'engager en outre :

- à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini au premier alinéa ;
- à soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser ; ».

B. Après le c du 3° du 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime de faveur est définitivement acquis au bénéficiaire de la mutation à titre gratuit lorsqu'il transmet, à titre gratuit ou à titre onéreux, les bois et forêts à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés au I de l'article 1042 ; ».

C. Au 2° du 2, les mots : « à l'article 703 » sont remplacés par les mots : « au 3° du 1 du présent article ».

8. A. Le premier alinéa du I *bis* de l'article 809 est ainsi modifié :

1. les mots : « à compter du 1er avril 1981, » sont supprimés ;
2. les mots : « dont le taux est ramené à 8,60 % prévu » sont remplacés par les mots : « aux taux de 2,60 % ou 8,60 % prévus ».

B. Le III de l'article 810 est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés au 3° du I et au II de l'article 809 est fixé à 2,60 % pour les apports qui ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers et à 8,60 % pour ceux qui ont pour objet un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail. ».

2. Au quatrième alinéa, après les mots : « la différence entre le droit de » sont insérés les mots : « 2,60 % ou de ».

9. Au premier alinéa de l'article 1594 A, les mots : « A compter du 1er janvier 1984 et sous réserve des dispositions de l'article 1594 B, sont transférés aux départements » sont remplacés par les mots : « Sont perçus au profit des départements ».

10. L'article 1594 D est ainsi rédigé :

« Sauf dispositions particulières, le taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement prévus à l'article 683 est celui de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement qui était appliqué dans chaque département au 31 décembre 1998 aux mutations à titre onéreux d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 dans leur rédaction en vigueur à cette date.

Ce taux s'applique aux mutations constatées par acte authentique signé à compter du 1er janvier 1999.

Il peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le relever au-delà de 5 % ou de le réduire à moins de 1%. ».

11. Il est inséré un article 1594 DA ainsi rédigé :

« Art. 1594 DA.- I. Sont assujetties à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 3,60 % les acquisitions d'immeubles que l'acquéreur s'engage à affecter à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

Ce taux s'applique aux mutations constatées par acte authentique signé à compter du 1er janvier 1999.

Il peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le relever au-delà de cette limite ou de le réduire à moins de 1 %.

II. Les dispositions du I ne sont pas applicables aux terrains ou locaux à usage de garages qui ne sont pas destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel.

III. Le taux prévu au I s'applique aux acquisitions, par les mutuelles, par les associations culturelles et par les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, des immeubles destinés à être affectés à l'habitation nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs oeuvres sociales. ».

12. La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1594 E est ainsi rédigée : « A défaut de vote ou en cas de non-respect des règles énumérées à l'article 1594 D et au troisième alinéa du I de l'article 1594 DA, les taux en vigueur sont reconduits. ».

13. Le premier alinéa de l'article 1594 F *ter* est ainsi rédigé :

« Les conseils généraux peuvent instituer un abattement sur l'assiette de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement pour les acquisitions :

a. d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas les affecter à un autre usage pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition ;

b. de terrains ou locaux à usage de garages à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter les terrains ou locaux à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. ».

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

14. Au premier alinéa du I de l'article 1594 F *quater*, les mots : « le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 » sont remplacés par les mots : « le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement applicable aux acquisitions de biens visés aux a et b du premier alinéa de l'article 1594 F *ter* ».

15. 1° Les articles 692, 693, 695, 705, 706, 707, 712 et 715 sont transférés, respectivement, sous le A, B, C, D, F, G, J et K d'un article 1594 F *quinquies* nouveau ;

2° L'article 1594 F, modifié ainsi qu'il suit, est transféré sous le E de l'article 1594 F *quinquies* :

a. dans le I,

- les mots : « départementale de publicité foncière ou du droit départemental » sont remplacés par les mots : « de publicité foncière ou du droit » ;
- les mots : « 6,40 % pour les acquisitions d'immeubles ruraux » sont remplacés par les mots : « 0,60 % pour les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les territoires ruraux de développement prioritaire délimités par le décret n°94-1139 du 26 décembre 1994 modifié qui sont » ;

b. le II est abrogé ;

c. le III, dont le premier alinéa est modifié ainsi qu'il suit, devient le II :

- les mots : « départementale de publicité foncière ou du droit départemental » sont remplacés par les mots : « de publicité foncière ou du droit » ;
- les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « au I » ;

3° L'article 698, rédigé ainsi qu'il suit, est transféré sous le H de l'article 1594 F *quinquies* :

« Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 0,60 % lorsqu'une société de crédit-bail acquiert un immeuble dont elle concède immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit-bail, à la condition que ce dernier fasse l'objet d'une publication si cette formalité est obligatoire en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié. » ;

4° L'article 698 bis, rédigé ainsi qu'il suit, est transféré sous le I de l'article 1594 F *quinquies* :

« Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est réduit à 0,60 % lorsqu'une société agréée pour le financement des économies d'énergie acquiert des installations de caractère immobilier dont elle concède immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit-bail, à la condition que ce dernier fasse l'objet d'une publication si cette formalité est obligatoire en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Ces dispositions s'appliquent seulement aux acquisitions effectuées dans le cadre de l'exercice des activités exonérées d'impôt sur les sociétés en application du 3° *sexies* de l'article 208. ».

16. 1° L'article 691, modifié ainsi qu'il suit, est transféré sous le A d'un article 1594-0 G nouveau :

- au III, les mots : « L'exonération prévue au présent article » sont remplacés par les mots : « Cette exonération » ;

- au VI, le mot : « article » est remplacé par la référence : « A » ;

2° l'article 696 est transféré sous le B de l'article 1594-0 G.

17. Aux articles 1594 G à 1594 J, les mots : « taxe départementale de publicité foncière » et « droits départementaux d'enregistrement » sont, respectivement, remplacés par les mots : « taxe de publicité foncière » et « droits d'enregistrement ».

18. Le 1° de l'article 1595 est ainsi rédigé : « D'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire passibles de la taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement aux taux prévus aux articles 683 *bis*, 809 et 810 ; ».

19. Le 1 de l'article 1584 et l'article 1595 *bis* sont ainsi modifiés :

1° Le 1° du premier alinéa est complété par les mots suivants :

« La taxe additionnelle n'est pas perçue lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60 %. » ;

2° Le troisième alinéa est abrogé.

20. Au a du V de l'article 1647, les mots : « des taxes et droits départementaux mentionnés à » sont remplacés par les mots : « de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements en application de ».

21. Au II de l'article 1840 G *bis*, les mots : « à l'article 703 » sont remplacés par les mots : « au b du 3° du 1 de l'article 793 ».

22. La référence à l'article 691 est remplacée par la référence au A de l'article 1594-0 G.

23. Le 2° du 1 de l'article 902 est ainsi rédigé : « les actes visés aux F, G, J et K de l'article 1594 F *quinquies* et au B de l'article 1594-0 G ».

24. A l'article 1840 G *quater* A, les mots : « de l'article 705 » sont remplacés par les mots : « du D de l'article 1594 F *quinquies* ».

25. L'article 1840 G *septies* est ainsi modifié :

1° dans la première phrase, les mots : « à l'article 1594 F » sont remplacés par les mots : « au E de l'article 1594 F *quinquies* » ;

2° dans la troisième phrase, les mots : « au III de l'article 1594 F » sont remplacés par les mots : « au II du E de l'article 1594 F *quinquies* ».

26. Aux articles 1840 G *ter*, 1840 G *quater* A, 1840 G *quinquies*, 1840 G *septies* et 1840 G *octies*, le taux de : « 6 % » est remplacé par le taux de : « 1 % ».

27. L'article 1043 A est ainsi rédigé :

« Dans le département de la Guyane, les tarifs des droits de timbre prévus par le présent code sont réduits de moitié.

La même réduction est applicable aux tarifs des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, sauf lorsque ces droits et taxe sont perçus aux taux prévus par les articles 1594 D, 1594 DA ou 1594 F *quater*. ».

28. Au 2 de l'article 635, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

« 7° *bis* Les actes portant cession de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du deuxième alinéa du 2° du II de l'article 726 ; ».

29. A l'article 639, les mots : « de parts sociales » sont remplacés par les mots : « d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés non cotées en bourse, de parts des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, ou de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière au sens du deuxième alinéa du 2° du II de l'article 726. ».

30. L'article 726 est ainsi modifié :

A. La mention « I » est introduite au début du premier alinéa.

B. Les 1° et 2° du I sont ainsi rédigés :

« 1° à 1 % :

- pour les actes portant cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions cotées en bourse ;
- pour les cessions, autres que celles soumises au taux visé au 2 °, d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions non cotées en bourse, et de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

Ce droit est plafonné à 20.000 F par mutation ;

2° à 4,80 % :

- pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception des cessions de parts ou titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs qui ne sont pas à prépondérance immobilière ;
- pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

Est à prépondérance immobilière la personne morale dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales elles-mêmes à prépondérance immobilière. ».

C. la mention « II » est introduite au début du deuxième alinéa.

D. Au premier alinéa du II, après les mots : « le droit », sont insérés les mots : « d'enregistrement prévu au I ».

E. Au troisième alinéa du II, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « au I ».

31. Au premier alinéa de l'article 1740 *quinquies* et à l'article 1740 *sexies*, les mots : « troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa du II ».

II. Il est institué une dotation budgétaire afin de compenser à chaque région la perte de recettes résultant de l'application du I.

P.L.F. 1999

La compensation versée à chaque région est égale au montant des droits relatifs à la taxe additionnelle régionale mentionnée à l'article 1599 *sexies* du code général des impôts effectivement constatés entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1997 pour cette région. Ce montant, revalorisé en fonction de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement au titre de 1998, évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement à partir de 1999.

Exposé des motifs :

Il est proposé de supprimer la taxe régionale de 1,60 % pour les acquisitions d'immeubles d'habitation réalisées à compter du 1er septembre 1998. En outre, les cessions d'immeubles professionnels seraient taxées à un taux de 4,80 %, quel que soit le support juridique utilisé pour effectuer ces transmissions (cession directe ou cession de titres de personnes morales à prépondérance immobilière). Les pertes de recettes des collectivités locales liées à ces mesures seraient compensées par l'Etat.

Article 28 :**Réduction du taux de l'avoir fiscal**

I. L'article 158 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Les dispositions de cet article sont regroupées sous un I.
2. Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions prévues au I, ce crédit d'impôt est égal à 45 % des sommes effectivement versées par la société lorsque la personne susceptible d'utiliser ce crédit n'est pas une personne physique. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le crédit d'impôt est susceptible d'être utilisé dans les conditions prévues au 2 de l'article 146. ».

II. Le premier alinéa du 1 de l'article 223 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1. A la première phrase, les mots : « montant du crédit prévu à l'article 158 *bis* et attaché à ces distributions » sont remplacés par les mots : « crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues au I de l'article 158 *bis* ».

2. Après la première phrase, il est inséré la phrase suivante :

« Toutefois, le précompte est égal au crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues au II de l'article 158 *bis* lorsque la société justifie qu'il est susceptible d'être utilisé. ».

3. La dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le précompte est dû au titre des distributions ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 158 *bis* quels qu'en soient les bénéficiaires. ».

III.1. Les dispositions du I s'appliquent aux crédits d'impôt utilisés à compter du 1er janvier 1999.

2. Les dispositions du II s'appliquent aux distributions mises en paiement à compter du 1er janvier 1999.

Exposé des motifs :

Il est proposé de réduire de 50 % à 45 % des sommes nettes distribuées, l'avoir fiscal attaché aux dividendes reçus par les sociétés directement ou par l'intermédiaire de sociétés de personnes ou d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et utilisés à compter du 1er janvier 1999.

Le précompte serait réduit à due-concurrence pour les distributions mises en paiement à compter de cette même date que la société distributrice justifie avoir attribuées aux sociétés utilisant l'avoir fiscal à 45 %.

Article 29 :**Réforme de la taxe professionnelle**

A. Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. 1. a. Le b du 1° de l'article 1467 est abrogé à compter des impositions établies au titre de 2003 ;

b. Il est inséré un article 1467 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1467 *bis*. - Pour les impositions établies au titre de 1999 à 2002, la fraction imposable des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article 1467 est réduite, par redevable et par commune, de :

100.000 F au titre de 1999 ;

300.000 F au titre de 2000 ;

1.000.000 F au titre de 2001 ;

et 6.000.000 F au titre de 2002. ».

2. Au premier alinéa de l'article 1473, les mots : « et des salaires versés au personnel » sont supprimés.

3. A l'article 1474 A, les mots : « et le montant des salaires versés au personnel affecté à ces véhicules sont répartis » sont remplacés par les mots : « est répartie ».

4. L'article 1478 est ainsi modifié :

a. au deuxième alinéa du II, les mots : « les salaires dus au titre de cette même année ou » sont supprimés ;

b. au troisième alinéa du II, les mots : « aux salariés et » sont supprimés ;

c. au III, les mots : « les salaires et » sont supprimés.

5. Les dispositions du 2, du 3 et du 4 s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2003.

II. L'article 1466 A est ainsi modifié :

1. Au I, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« La limite de base nette imposable visée au premier alinéa est fixée à 1.050.000 F au titre de 1999 et, sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation des prix, à 990.000 F au titre de 2000, 910.000 F au titre de 2001, 815.000 F au titre de 2002 et 745.000 F à compter de 2003. ».

2. Au I quater :

1° il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

« La limite de base nette imposable visée au deuxième alinéa est fixée à 2.835.000 F au titre de 1999 et, sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation des prix, à 2.675.000 F au titre de 2000, 2.455.000 F au titre de 2001, 2.205.000 F au titre de 2002 et 2.010.000 F à compter de 2003. » ;

2° les troisième, quatrième et cinquième alinéas deviennent les quatrième, cinquième et sixième alinéas ; au cinquième alinéa, les mots : « troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa ».

III. L'article 1383 B est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots : « aux premier et troisième alinéas du I quater de l'article 1466 A » sont remplacés par les mots : « aux premier et quatrième alinéas du I quater de l'article 1466 A ».

IV. Le I de l'article 1466 B est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, les mots : « des dispositions du troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « des dispositions du quatrième alinéa ».

2. Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La limite de base nette imposable visée au premier alinéa est fixée à 2.835.000 F au titre de 1999 et, sous réserve de l'actualisation annuelle en fonction de la variation des prix, à 2.675.000 F au titre de 2000, 2.455.000 F au titre de 2001, 2.205.000 F au titre de 2002 et 2.010.000 F à compter de 2003. ».

3. Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas deviennent les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas.

V. 1. L'article 1469 A *bis* est ainsi modifié :

a. au premier alinéa, les mots : « au titre de 1988 et des années suivantes » sont remplacés par les mots : « au titre de 1999 » et les mots : « de la moitié du montant » par les mots : « de 25 % du montant » ;

b. il est créé un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Cette réduction est supprimée à compter des impositions établies au titre de 2000. ».

2. Le a du 2° du II de l'article 1635 *sexies* est ainsi modifié :

a. les mots : « A compter de 1995 » sont remplacés par les mots : « Au titre de 1999 » et les mots : « de la moitié du montant » sont remplacés par les mots : « de 25 % du montant » ;

b. Après le deuxième alinéa, il est créé un troisième alinéa ainsi rédigé : « Cette réduction est supprimée à compter des impositions établies au titre de 2000. ».

3. Le 3° du II de l'article 1635 *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 1999, la valeur ajoutée retenue pour l'application de l'article 1647 E fait l'objet d'un abattement de 70 % de son montant ».

VI. L'article 1636 B *octies* est ainsi modifié :

1. Le III est ainsi rédigé :

« III. - Pour l'application du II, les recettes s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux ainsi que de la compensation prévue au C de l'article de la loi de finances pour 1999 versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la suppression de la part des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article 1467 dans la base d'imposition à la taxe professionnelle. ».

2. Il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. Pour l'application du IV, les recettes afférentes à la taxe professionnelle sont majorées du montant de la compensation prévue pour l'année d'imposition au C de l'article de la loi de finances pour 1999 en contrepartie de la suppression de la part des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article 1467 dans la base d'imposition à la taxe professionnelle. ».

VII. L'article 1647 B *sexies* est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa du I, les mots « plafonnée à 3,5 % » sont remplacés par les mots « plafonnée en fonction ».

2. Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Pour les impositions établies au titre de 1999 et des années suivantes, le taux de plafonnement est fixé à 3,5 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année au titre de laquelle le plafonnement est demandé est inférieur à 140 millions de francs, à 3,8 % pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 140 millions de francs et 500 millions de francs et à 4 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède cette dernière limite. ».

3. Le 2 du II est ainsi modifié :

a. au deuxième alinéa, après les mots : « à l'exception des loyers afférents aux biens pris en crédit-bail, » sont insérés les mots suivants : « ou des loyers afférents à des biens, visés au a du 1° de l'article 1467, pris en location par un assujetti à la taxe professionnelle pour une durée de plus de six mois ou des redevances résultant d'une convention de location-gérance » ;

b. le troisième alinéa est abrogé ;

c. le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'en application du deuxième alinéa, sont exclus des consommations de biens et services en provenance de tiers les loyers ou redevances que verse le preneur, les amortissements visés à l'article 39-1-2°, autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires et se rapportant aux biens loués, sont déduits de la valeur ajoutée du bailleur. ».

VIII. Le I de l'article 1647 E est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa, les mots : « Au titre de 1996 et des années suivantes » sont remplacés par les mots : « Au titre des années 1996 à 1998, ».

2. Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le taux visé au premier alinéa est porté à 1,5 %. Par exception; il est fixé à 1 % au titre de 1999 et à 1,2 % au titre de 2000. ».

IX. Le II *bis* de l'article 1648 D est ainsi rédigé :

« Les taux de 1 %, de 0,75 % et de 0,5 % visés au II sont majorés et respectivement portés à :
- 2,35 %, 1,75 % et 1,15 % pour les impositions établies au titre de 1999 et 2000 ;

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

- 2,7 %, 2 % et 1,3 % pour les impositions établies au titre de 2001 ;

- 3,05 %, 2,25 % et 1,45 % pour les impositions établies au titre de 2002 ;

- 3,4 %, 2,5 % et 1,6 % pour les impositions établies au titre de 2003 et des années suivantes. ».

B. I. La diminution des bases de taxe professionnelle résultant du I du A n'est pas prise en compte :

1. pour l'application de l'article 1647 *bis* du code général des impôts ;

2. pour l'application des 2° et 3° du II de l'article 1648 B du même code.

II. Le produit de la majoration mentionnée au IX du A est reversé au budget général de l'Etat par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

C. I. Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser, à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, la perte de recettes résultant de la suppression progressive, prévue au ... de l'article ..., de la part des salaires et rémunérations visés au b du 1° de l'article 1467 *bis* du code général des impôts comprise dans la base d'imposition à la taxe professionnelle.

II. Au titre des années 1999 à 2003, la compensation prévue au I est égale, chaque année, au produit obtenu en multipliant la perte de base des établissements existant au 1er janvier 1999 résultant, pour chaque collectivité, groupement ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, de l'abattement annuel visé à l'article 1467 *bis* du code général des impôts par le taux de taxe professionnelle applicable pour 1998 à la collectivité, au groupement ou au fonds.

La perte de base visée au premier alinéa est égale, pour chaque collectivité, groupement ou fonds départemental à la différence entre les bases nettes imposables pour 1999 avant et après, soit application de l'abattement annuel prévu à l'article 1467 *bis* du code général des impôts, soit suppression totale de la part des salaires et rémunérations prévue au a du 1 du I du A.

Pour l'application du deuxième alinéa, les bases nettes imposables s'entendent après application de l'abattement prévu à l'article 1472 A *bis* du code général des impôts.

Pour les communes, qui, en 1998, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1998.

Pour les groupements qui perçoivent pour la première fois à compter de 1999, la taxe professionnelle aux lieu et place des communes, en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour 1998 éventuellement majoré dans les conditions prévues au quatrième alinéa.

Au titre des années 2000 à 2003, la compensation est actualisée, chaque année, compte tenu du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement entre 1999 et l'année de versement.

A compter de 2004, cette compensation est intégrée à la dotation globale de fonctionnement et évolue comme cette dernière.

III. La compensation prévue au I fait l'objet de versements mensuels.

Exposé des motifs :

Il est proposé de supprimer totalement à compter de 2003 la fraction des salaires incluse dans la base d'imposition de la taxe professionnelle et d'instituer pendant la période transitoire un abattement progressif sur le montant des salaires taxables.

Dans le cadre de cette réforme, les règles actuelles de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée seraient pérennisées et la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée ainsi que les taux de la cotisation nationale de péréquation seraient relevés.

Les pertes de recettes résultant de ce dispositif pour les collectivités locales, leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle seraient compensées par l'Etat.

Pendant la période transitoire de montée en puissance du dispositif, la compensation serait égale au produit des taux de taxe professionnelle pour 1998 par les pertes de bases résultant de la suppression progressive de la part salaires. Cette compensation serait actualisée à partir de 2000 et jusqu'en 2003 conformément à l'évolution de la dotation globale de fonctionnement.

A compter de 2004, la compensation serait intégrée à la dotation globale de fonctionnement et évoluerait comme cette dernière.

Article 30 :**Taxe générale sur les activités polluantes**

I. Après l'article 266 *quinquies* du code des douanes, il est inséré les articles 266 *sexies* à 266 *undecies* ainsi rédigés :

« Art. 266 *sexies*. – I. Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1999 une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

1. tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, co-incinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique non exclusivement utilisées pour les déchets que l'entreprise produit ;

2. tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils ;

3. tout exploitant d'aéronefs ou, à défaut, leur propriétaire ;

4. a. toute personne qui effectue une première livraison après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur en cas d'acquisition intra-communautaire ou qui met à la consommation des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;

b. tout utilisateur d'huiles et préparations lubrifiantes, autres que celles visées au a produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit.

II. La taxe ne s'applique pas :

1. aux installations d'élimination de déchets industriels spéciaux exclusivement affectées à la valorisation comme matière ;

2. a. aux aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à deux tonnes ;

b. aux aéronefs appartenant à l'Etat ou participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie.

Art. 266 *septies*. - Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est constitué par :

1. la réception de déchets par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* ;

2. l'émission dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils ;

3. le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieur à 20.000 ;

4. a. la première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur en cas d'acquisition intra-communautaire ou la mise à la consommation des lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

b. l'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au b du 4 du I de l'article 266 *sexies*.

Art. 266 *octies*. - La taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est assise sur :

1. le poids des déchets reçus par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* ;
2. le poids des substances émises dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies* ;
3. le logarithme décimal de la masse maximale au décollage des aéronefs mentionnés au 3 de l'article 266 *septies*. Des coefficients de modulation prennent en compte, dans un rapport de un à cinquante, l'heure du décollage et les caractéristiques acoustiques de l'appareil ;
4. le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes mentionnés au 4 du I de l'article 266 *sexies*.

Art. 266 *nonies*. - 1. Le montant de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est fixé comme suit :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OPÉRATIONS IMPOSABLES	Unité de perception	Quotité (en francs)
Déchets		
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés.....	Tonne	60
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de provenance extérieure au périmètre du plan d'élimination des déchets, élaboré en vertu de l'article 10.2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, dans lequel est située l'installation de stockage.....	Tonne	90
- Déchets réceptionnés dans une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux.....	Tonne	60
- Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux.....	Tonne	120
Substances émises dans l'atmosphère		
- Oxydes de soufre et autres composés soufrés.....	Tonne	180
- Acide chlorhydrique.....	Tonne	180
- Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote.....	Tonne	250
- Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.....	Tonne	250
Décollages d'aéronefs		
- Aérodrômes du groupe 1.....	Tonne	68
- Aérodrômes du groupe 2.....	Tonne	25
- Aérodrômes du groupe 3.....	Tonne	5
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées		
- Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes.....	Tonne	200

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

2. Le montant minimal annuel de la taxe relative aux déchets est de 3.000 F par installation.
3. La majoration applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.
4. Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimée en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.
5. Les aérodromes mentionnés au 3 de l'article 266 *septies* sont répartis dans les trois groupes affectés d'un taux unitaire spécifique en fonction de la gêne sonore réelle subie par les riverains, telle qu'elle est constatée dans les plans de gêne sonore prévus au I de l'article 19 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit.
6. La masse des aéronefs est prise en compte par son logarithme décimal.

Art. 266 *decies*. – 1. Les lubrifiants mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu sur demande des redevables à remboursement de la taxe afférente lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées ou lorsque ces lubrifiants sont expédiés à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement.

2. Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci au titre de l'année civile précédente. Cette déduction s'exerce dans la limite de 1 million de francs ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues.

Art. 266 *undecies*. – La taxe visée à l'article 266 *sexies* est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de douanes. ».

II. Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles 266 *sexies* à 266 *undecies*.

III. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est habilitée à contrôler et à recouvrer la part de la taxe générale sur les activités polluantes assise sur les déchets mentionnés au 1 de l'article 266 *octies*, sur les substances émises dans l'atmosphère mentionnées au 2 du même article et sur le décollage d'aéronefs mentionnés au 3 du même article.

IV. 1. Les articles 22-1 à 22-3 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ne s'appliquent plus aux déchets mentionnés à l'article 266 *octies* du code des douanes reçus à compter du 1er janvier 1999.

2. L'article 16 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie contribue aux dépenses engagées par les riverains des aérodromes pour la mise en oeuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

P.L.F. 1999

3. Au I de l'article 19 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée, les mots « visé aux articles 16 et 17 de la présente loi » sont remplacés par les mots « mentionné au 3 de l'article 266 *septies* du code des douanes ».

4. Au II de l'article 19 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée, les mots « l'utilisation du produit de la taxe destinée » sont remplacés par les mots « l'affectation des crédits budgétaires destinés ».

5. Les articles 17, 18 et 20 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée ne s'appliquent plus aux décollages d'aéronefs mentionnés au 3 de l'article 266 *septies* du code des douanes postérieurs au 31 décembre 1998.

V. A compter du 1er janvier 1999, les recettes et dépenses résultant de la perception et de l'utilisation de la taxe instituée par l'article 22-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et de la taxe instituée par l'article 16 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée, relative à la lutte contre le bruit, sont comptabilisées dans la comptabilité générale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

VI. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie reverse au Trésor Public les sommes perçues par elle au-delà du 1er janvier 1999 au titre des deux taxes mentionnées au V dès lors que ces sommes se rapportent à des déclarations portant sur l'année 1998 et sont exigibles en 1999.

Exposé des motifs :

Afin de moderniser, d'unifier et de simplifier la fiscalité pesant sur les activités polluantes, dans un souci de rendre plus efficace l'application du principe pollueur-payeur, il est proposé d'instituer une taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), qui serait affectée au budget de l'Etat. Cette mesure s'inscrirait dans la perspective d'une future « écotaxe » européenne. Cette taxe se substituerait, en 1999, aux taxes existantes sur la pollution atmosphérique, sur les déchets ménagers ou industriels spéciaux, sur les huiles de base et sur les nuisances sonores.

Sur le plan budgétaire, cette nouvelle taxe se traduirait par le versement à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) d'une subvention d'un montant équivalent au produit attendu de la TGAP et, corrélativement, l'ADEME reverserait au budget général le produit perçu en 1999 au titre des anciennes taxes fiscales affectées.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 31 :

Amortissement exceptionnel des véhicules fonctionnant en bicarburation et des accumulateurs nécessaires à leur fonctionnement

Dans les trois phrases du premier alinéa de l'article 39 AC du code général des impôts et à l'article 39 AD du même code, le mot : « exclusivement » est remplacé par les mots : «, exclusivement ou non, ».

Exposé des motifs :

Afin d'inciter davantage les entreprises à acquérir des véhicules moins polluants, il est proposé d'étendre aux véhicules fonctionnant en bicarburation et aux accumulateurs nécessaires à leur fonctionnement, l'amortissement exceptionnel sur 12 mois qui est actuellement réservé aux véhicules automobiles terrestres à moteur ou aux cyclomoteurs acquis à l'état neuf fonctionnant exclusivement à l'électricité ou au gaz naturel (GN) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et aux accumulateurs nécessaires aux véhicules fonctionnant exclusivement à l'électricité.

Article 32 :**Suppression de diverses taxes**

A. Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. Les articles 344 *ter*, 406 A à 406 F, 462 *ter* et 1698-0 A sont abrogés.

II. Au a du 10° de l'article 257, les mots : « de fabrication ou » sont supprimés.

III. Au dernier alinéa de l'article 302 B, les mots : « le droit de fabrication prévu par l'article 406 A, » sont supprimés.

IV. A l'article 348, les mots : « et visés au 2° du II de l'article 406 A du présent code » sont supprimés.

V. Au 2° du I de l'article 403, les mots : « à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406 A » sont supprimés.

VI. A l'article 406 *quinquies*, les mots : « articles 402 *bis*, 403 et 406 A » sont remplacés par les mots : « articles 402 *bis* et 403 ».

VII. Le dernier alinéa de l'article 490 est abrogé.

VIII. L'article 498 est ainsi modifié :

1. au premier alinéa, les mots : « ainsi que pour les opérations passibles du droit de fabrication sur les alcools, » sont supprimés ;

2. la deuxième phrase du dernier alinéa est supprimée.

IX. Au premier alinéa de l'article 1698, les mots : « le droit de fabrication sur certains produits alcooliques visé à l'article 406 A, » sont supprimés.

X. A l'article 1928, les mots : « , de produits médicamenteux et de parfumerie » et les mots : « de fabrication, » sont supprimés.

B.I. L'article 563 du code général des impôts est abrogé.

II. Au premier alinéa de l'article 1698 du même code, les mots : « la taxe spéciale sur les sucres utilisés à la fabrication des apéritifs à base de vin, » sont supprimés.

C. L'article 586 du code général des impôts est abrogé.

Exposé des motifs :

Afin de mettre en conformité la réglementation française avec les dispositions du droit communautaire en vigueur, il est proposé de supprimer le droit de fabrication applicable aux produits de parfumerie et de toilette, aux alcools à usage médicamenteux et aux alcools incorporés dans des produits alimentaires.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Par ailleurs, il est proposé d'abroger la taxe spéciale sur les sucres, glucoses, isoglucoses et sirops d'inuline servant à la fabrication d'apéritifs à base de vin.

Enfin, il est proposé d'abroger la taxe sur les allumettes et les briquets, dont les formalités sont très complexes.

Article 33 :**Suppression de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles**

L'article 1603 du code général des impôts est abrogé.

Exposé des motifs :

L'article 1603 du code général des impôts prévoit la perception à titre provisoire, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, d'une taxe calculée sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est proposé, en cohérence avec l'objectif de simplification de la législation fiscale, de supprimer cette taxe dont le rendement s'avère faible au regard du total des ressources du budget annexe. Cette suppression s'inscrit dans la continuité de sa suppression partielle intervenue à compter de 1990.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 34 :

Suppression du prélèvement sur les bénéfices des entreprises exploitant des gisements d'hydrocarbures

L'article 235 *ter* Z du code général des impôts est abrogé.

Exposé des motifs :

Cette taxe, d'un rendement faible, constitue un élément de complexité de la législation fiscale. Il est proposé de la supprimer.

Article 35 :**Suppression de la taxe perçue pour toute demande d'autorisation administrative d'exploitation d'eau minérale naturelle**

L'article 21 de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament est abrogé.

Exposé des motifs :

La loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament, en son article 21, modifié par l'article 23 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, a institué une taxe pour toute demande administrative d'exploitation d'eau minérale naturelle, d'industrie d'embouteillage, d'établissement thermal, ainsi que toute demande d'expertise concernant des eaux ou des matériaux pouvant être placés à leur contact adressée aux services compétents de l'État.

Le renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme implique une rationalisation des procédures en la matière et une simplification des dispositifs existants.

Il est donc proposé de supprimer cette taxe, dont le produit relativement faible ne sert qu'à couvrir des frais d'instruction des dossiers concernés.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

C. Mesures diverses

Article 36 :

Prélèvement exceptionnel sur les caisses d'épargne

Il est institué au profit du budget général de l'État un prélèvement exceptionnel de cinq milliards de francs au total sur le fonds commun de réserve et de garantie et le fonds de solidarité et de modernisation des caisses d'épargne et de prévoyance, gérés par le Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. Ce prélèvement, effectué le 30 juin 1999, est sans incidence sur le résultat fiscal et le résultat comptable de ces fonds. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'instituer un prélèvement exceptionnel sur les caisses d'épargne au titre de la rétrocession à l'État d'une dotation exceptionnelle versée au réseau des caisses d'épargne en 1984.

II . Ressources affectées

Article 37 :

Dispositions relatives aux affectations

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1999.

Exposé des motifs :

L'article 18 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que « certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux du Trésor ou de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe ».

Il est en outre précisé qu'à l'exception des opérations de prêts ou d'avances et des procédures comptables particulières, « l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, d'initiative gouvernementale ».

L'objet de cet article est de confirmer pour 1999 les affectations résultant des lois de finances antérieures.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 38 :

Actualisation des taux de la taxe sur les huiles perçue au profit du BAPSA

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations agricoles par l'article 1609 *vicies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,972	0,875
Huiles d'arachide et de maïs	0,875	0,797
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,449	0,408
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,764	0,666
Huiles de coprah et de palmiste	0,583	-
Huile de palme	0,534	-
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées	0,972	-

Exposé des motifs :

L'article 8 de la loi de finances n°62-1259 du 22 décembre 1962 a créé, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une taxe sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, fabriquées, importées ou qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire et destinées à l'alimentation humaine.

Il est proposé, comme les années précédentes, d'actualiser les taux par kilogramme et par litre.

Article 39 :**Versement d'une contribution des organismes collecteurs du 1% logement**

I. Chaque organisme habilité au 1^{er} janvier de l'année à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction verse à l'État une contribution égale à une fraction du total des sommes reçues au cours de l'année précédente au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'obligation prévue à l'article L 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements des prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements.

Ces versements et remboursements s'apprécient avant imputation de la participation de l'année précédente telle qu'elle résulte de l'article 45 de la loi de finances pour 1998 (n°97-1269 du 30 décembre 1997) ou du présent article.

La contribution est versée spontanément au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme sous la forme d'un versement d'un tiers avant le 10 janvier et de huit versements d'un douzième avant le 15 de chacun des mois de février à septembre de chaque année.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

II. Pour 1999, la fraction visée au I est égale à 42,6 %.

Les associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement, visée à l'article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation, sont libérés des versements leur incombant pour 1999 au titre du présent article dès lors que le versement de cette Union à l'État, tel qu'il résulte de l'engagement de substitution prévu par l'article 9 de la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996, atteint 6.400 millions F.

La contribution est affectée en 1999 au compte d'affectation spéciale n° 902-30 intitulé « Fonds pour le financement de l'accession à la propriété ».

III. Les deux premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996 relative à l'Union d'économie sociale du logement sont ainsi rédigés :

« L'Union d'économie sociale du logement est habilitée à se substituer à ses associés collecteurs agréés aux fins de participer à la collecte des sommes définies à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation pour les versements des contributions prévues à l'article 39 de la loi de finances pour 1999 (n°98-.... du .. décembre 1998).

L'engagement de l'Union d'économie sociale pour le logement résulte d'une délibération de son conseil d'administration fixant les modalités de contribution des associés collecteurs et d'une convention conclue avec l'État s'imposant à ces derniers à peine de retrait de leur agrément, approuvées par décret. Les associés collecteurs qui n'auraient pas versé à l'Union les contributions dues par eux en application de l'engagement de substitution de celle-ci restent redevables de ces contributions envers l'État. »

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Exposé des motifs :

Conformément aux termes de la convention signée entre l'État et l'Union d'économie sociale du logement (UESL) le 3 août 1998, la contribution des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC ou 1 % logement) est reconduite pour quatre ans. Elle aura un caractère dégressif.

Comme pour les deux années précédentes, l'UESL est autorisée à se substituer aux associations à caractère professionnel ou interprofessionnel pour les versements incombant à ses associés.

En 1999, le montant total attendu de la contribution est de 6.600 millions F, dont 6.400 millions F pour l'UESL. Cette contribution sera affectée au compte d'affectation spéciale n° 902-30 « Fonds pour le financement de l'accession à la propriété ».

Article 40 :**Enveloppe normée des concours de l'État aux collectivités territoriales**

I. Pour chacune des années 1999, 2000 et 2001, la dotation globale de fonctionnement, la dotation spéciale pour le logement des instituteurs, les dotations de l'État au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et au Fonds national de péréquation, la dotation élu local, la dotation globale d'équipement, la dotation générale de décentralisation, la dotation de décentralisation pour la formation professionnelle, la dotation générale de décentralisation pour la Corse, la dotation départementale d'équipement des collèges, la dotation régionale d'équipement scolaire et la dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors réduction pour embauche ou investissement) forment un ensemble dont l'évolution globale, à structure constante, de loi de finances initiale à loi de finances initiale, est égale à la somme du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et d'une fraction du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année précédente associés au projet de loi de finances de l'année de versement. Cette fraction est égale à 15 % en 1999, 25 % en 2000 et 33 % en 2001.

II. Pour l'application du I, le calcul de la dotation globale de fonctionnement à inscrire dans les projets de loi de finances pour 1999, 2000 et 2001 s'effectue à partir du montant de l'année précédente, tel qu'il ressort du 1° de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.

III. Au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (N° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont insérées, avant le dernier alinéa, les dispositions suivantes :

« Pour chacune des années 1999, 2000 et 2001, le taux d'évolution de la dotation instituée au premier alinéa du présent paragraphe est celui qui permet de respecter la norme d'évolution fixée au I de l'article 40 de la loi de finances pour 1999 (N° 98-.... du .. décembre 1998), compte tenu du montant total des autres dotations énumérées au même I.

Pour les mêmes années, toute diminution de cette dotation par rapport au montant de l'année précédente est modulée de telle sorte que supportent une diminution égale aux deux tiers de la diminution moyenne de la dotation de compensation telle qu'elle résulte de l'application de l'alinéa précédent :

- les communes qui remplissent au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité aux attributions de la dotation de solidarité urbaine instituée par l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales ;
- les départements qui remplissent au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité aux attributions de la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article L. 3334-7 du code général des collectivités territoriales ;
- les régions qui remplissent au titre de l'année précédente les conditions d'éligibilité aux attributions du fonds de correction des déséquilibres régionaux prévu à l'article L. 4332-4 du code général des collectivités territoriales. »

Exposé des motifs :

Dans le cadre du nouveau contrat de croissance et de solidarité avec les collectivités locales est constituée une enveloppe normée des concours de l'État pour une nouvelle période de trois ans (1999-2001).

Cette enveloppe est composée de l'ensemble des dotations indexées de l'État aux collectivités locales et représente un total de 156,7 milliards F en loi de finances initiale pour 1998.

Cette enveloppe évoluera, de loi de finances initiale à loi de finances initiale, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances et d'une fraction du PIB en volume de l'année précédente (15 % en 1999, 25 % en 2000 et 33 % en 2001).

L'indexation est appliquée sur l'enveloppe de l'année en cours, dont le montant est ajusté pour tenir compte de la révision du montant de la dotation globale de fonctionnement prévu par le 1° de l'article L.1613-1 du code général des collectivités territoriales.

Une fois connu le montant de toutes les autres dotations qui résulte de l'application des textes actuels, l'ajustement est réalisé sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) dont le taux d'évolution est déterminé par le respect de la norme globale.

Lorsque cette dotation connaîtra une évolution moyenne à la baisse, le taux d'évolution de la DCTP qui s'appliquera à la somme reçue par chaque collectivité locale, ou fonds de péréquation, sera différent selon que la collectivité concernée est éligible ou non à la dotation de solidarité urbaine (DSU), à la dotation de fonctionnement minimale (DFM), au fonds de compensation des déséquilibres régionaux (FCDR).

Article 41 :**Majoration exceptionnelle de la dotation de solidarité urbaine (DSU)**

Au titre de chacune des années 1999, 2000 et 2001, le montant de la dotation de solidarité urbaine tel qu'il résulte de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, est majoré de 500 millions de francs. Cette majoration exceptionnelle n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 40 de la loi de finances pour 1999 (n°98-.... du .. décembre 1998).

Exposé des motifs :

Afin d'aider les communes urbaines les moins favorisées, il a été décidé d'abonder exceptionnellement de 500 millions F la dotation de solidarité urbaine, prévue aux articles L. 2334-13 et L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales au titre des années 1999, 2000 et 2001. Cet abondement n'est pas pris en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement et de son taux d'évolution ni pour celui de l'enveloppe normée des concours de l'État aux collectivités locales.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 42 :

Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 1999 à 95 milliards F.

Exposé des motifs :

La contribution au budget des Communautés européennes est évaluée à 95 milliards F.

Cette évaluation tient compte du projet de budget communautaire pour 1999 établi par le Conseil ainsi que de l'évolution du taux de change et des perspectives de report du solde de l'exercice 1998.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 43 :

Équilibre général du budget

I. Pour 1999, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Soldes
(en millions de francs)						
A. Opérations à caractère définitif						
Budget général						
Montants bruts	1.752.213	1.670.325				
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	<i>306.670</i>	<i>306.670</i>				
Montants nets du budget général	1.445.543	1.363.655	78.030	243.524	1.685.209	
Comptes d'affectation spéciale	50.006	19.590	26.973		46.563	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	1.495.549	1.383.245	105.003	243.524	1.731.772	
Budgets annexes						
Aviation civile	8.714	6.584	2.130		8.714	
Journaux officiels	1.080	898	182		1.080	
Légion d'honneur	113	106	7		113	
Ordre de la Libération	5	4	1		5	
Monnaies et médailles	1.382	1.337	45		1.382	
Prestations sociales agricoles	93.947	93.947	"		93.947	
Totaux des budgets annexes	105.241	102.876	2.365		105.241	
Solde des opérations définitives (A)						-236.223
B. Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	73					46
Comptes de prêts	5.495					5.408
Comptes d'avances	374.461					374.500
Comptes de commerce (solde)						-56
Comptes d'opérations monétaires (solde)						420
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)						40
Solde des opérations temporaires (B)						-329
Solde général (A+B)						-236.552

II. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 1999, dans des conditions fixées par décret :

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

1. à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en euros pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

2. à des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État, des rachats, des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État.

III. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder à la conversion en euros des obligations du Trésor et des bons du Trésor en francs et en ECU, selon les modalités prévues à l'article 18 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

IV. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à donner, en 1999, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

V. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 1999, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

Exposé des motifs :

Le détail des évaluations de recettes brutes du budget général figure dans l'annexe relative aux voies et moyens. Les recettes des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor font l'objet d'un développement dans l'annexe propre à chaque budget ou aux comptes spéciaux du Trésor. Pour l'évaluation des dépenses brutes, les renseignements traditionnels figurent à l'«Exposé général des motifs», dans les «Analyses et tableaux annexes» ainsi que dans les fascicules propres à chaque budget.

Le montant des remboursements et dégrèvements d'impôts est déduit, dans la présentation de l'équilibre donné ci-dessus, des recettes brutes comme des dépenses brutes du budget général.

Par ailleurs, le projet d'article autorise le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à convertir en euros, à compter de 1999, le stock de dette de l'État précédemment libellé en francs et en ECU. Il l'autorise en outre, comme chaque année, à émettre des emprunts afin d'assurer la trésorerie de l'État. Les nouvelles émissions seront libellées en euros à compter du 1^{er} janvier 1999.

Le projet de texte l'autorise également à effectuer des opérations de rachats, des échanges de taux d'intérêt et de devises, d'achat ou de vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État, ainsi qu'à donner la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires, et à effectuer des opérations de gestion active de la dette. Il est également proposé d'autoriser le ministre de l'économie et des finances à procéder à des opérations de pension sur titres d'État.

Enfin, depuis 1974, l'octroi par l'État d'une garantie de change aux établissements de prêts à long terme est prévu chaque année dans la loi de finances. Cette garantie, dont l'étendue actuelle a été définie par la loi de finances rectificative pour 1981, permet aux établissements d'émettre des emprunts en devises sans que leur équilibre financier soit mis en cause par des variations de taux de change.

DEUXIÈME PARTIE : MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1999

I. Opérations à caractère définitif

A. Budget général

Article 44 :

Budget général. Services votés

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1999, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.844.123.142.881 F.

Exposé des motifs :

I. L'article 41 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés.

II. Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1998 et ceux prévus pour 1999, au titre des services votés, sont fournis au moyen :

- des tableaux de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi ;
- des annexes «Services votés-Mesures nouvelles» établies pour chaque ministère, qui fournissent les explications des différences concernant tant les services votés que les mesures nouvelles.

III. La répartition des crédits applicables aux services votés s'établit comme suit par grandes catégories de dépenses :

Dépenses ordinaires civiles	1.588.543.418.881 F
Dépenses civiles en capital	35.959.725.000 F
Dépenses ordinaires militaires	158.555.479.000 F
Dépenses militaires en capital	61.064.520.000 F
Total	1.844.123.142.881 F

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 45 :

Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services civils

Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	22.059.275.000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	106.472.500 F
Titre III « Moyens des services »	26.727.211.377 F
Titre IV « Interventions publiques »	32.888.898.109 F
Total	<hr/> 81.781.856.986 F <hr/>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les tableaux de comparaison, par titre et par ministère, des crédits ouverts en 1998 et de ceux prévus pour 1999, au titre des dépenses ordinaires civiles (mesures nouvelles), figurent dans la partie « Analyses et tableaux annexes » du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes « Services votés-Mesures nouvelles » établies par ministère.

Article 46 :**Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services civils**

I. Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V «Investissements exécutés par l'État»	16.259.898.000 F
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	63.816.229.000 F
Titre VII «Réparation des dommages de guerre»	0 F
Total	<u>80.076.127.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V «Investissements exécutés par l'État»	7.108.464.000 F
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	34.961.446.000 F
Titre VII «Réparation des dommages de guerre»	0 F
Total	<u>42.069.910.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs :

Les tableaux de comparaison, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 1999, au titre des dépenses civiles en capital, avec les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés en 1998, figurent dans la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi.

Il en va de même de l'échéancier prévu des ouvertures de crédits de paiement en regard des autorisations de programme anciennes et nouvelles.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes «Services votés-Mesures nouvelles» établies par ministère.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 47 :

Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services militaires

I. Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1999, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.322.692.000 F, applicables au titre III «Moyens des armes et services».

II. Pour 1999, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III «Moyens des armes et services» s'élèvent au total à la somme de -1.031.676.000 F.

Exposé des motifs :

La comparaison des crédits ouverts en 1998 et de ceux prévus pour 1999 au titre des dépenses ordinaires militaires (mesures nouvelles) figure au II de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi.

Les justifications par chapitre sont présentées dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative au budget de la défense.

Article 48 :**Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services militaires**

I. Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1999, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V «Équipement»	83.476.900.000 F
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	2.523.100.000 F
Total	86.000.000.000 F

II. Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1999, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V «Équipement»	22.844.680.000 F
Titre VI «Subventions d'investissement accordées par l'État»	2.090.800.000 F
Total	24.935.480.000 F

Exposé des motifs :

La comparaison, par titre, des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 1999, au titre des dépenses militaires en capital, avec les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés en 1998, figure au II de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative au budget de la défense.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

B . Budgets annexes

Article 49 :

Budgets annexes. Services votés

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1999, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 102.944.165.391 F ainsi répartie :

Aviation civile	7.499.394.860 F
Journaux officiels	877.630.586 F
Légion d'honneur	107.328.843 F
Ordre de la Libération	4.147.498 F
Monnaies et médailles	1.007.615.047 F
Prestations sociales agricoles	93.448.048.557 F
Total	<u>102.944.165.391 F</u>

Exposé des motifs :

L'article 31 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que dans sa seconde partie, le projet de loi de finances autorise les opérations des budgets annexes, en distinguant les services votés des mesures nouvelles. L'article 41 de la même ordonnance précise que les dépenses des budgets annexes sont votés par budget annexe.

Le présent article est proposé en application de ces dispositions. Les justifications détaillées sont présentées dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» établie par budget annexe.

Article 50 :**Budgets annexes. Mesures nouvelles**

I. Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.664.157.000 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1.590.570.000 F
Journaux officiels	28.087.000 F
Légion d'honneur	4.930.000 F
Ordre de la Libération	850.000 F
Monnaies et médailles	39.720.000 F
Total	<u>1.664.157.000 F</u>

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.297.704.887 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1.214.771.870 F
Journaux officiels	202.369.414 F
Légion d'honneur	5.913.892 F
Ordre de la Libération	866.533 F
Monnaies et médailles	374.831.735 F
Prestations sociales agricoles	498.951.443 F
Total	<u>2.297.704.887 F</u>

Exposé des motifs :

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» établie par budget annexe.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

C . Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

Article 51 :

Clôture du compte d'affectation spéciale n° 902-12 "Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés" (FSH)

Le compte spécial du Trésor n° 902-12 « Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés » ouvert par l'article 82 de la loi de finances pour 1960 (n°59-1454 du 26 décembre 1959) est clos au 31 décembre 1998.

Les opérations en compte à cette date au titre du Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés sont reprises au sein du budget général (Économie, finances et industrie).

Exposé des motifs :

Le Gouvernement a décidé de financer les interventions de l'État en vue de développer la recherche et la production d'hydrocarbures à partir du budget général. Ce changement d'imputation participe d'une volonté de limiter le champ des prélèvements affectés et de simplification de la fiscalité des carburants, l'accise additionnelle alimentant le fonds étant ainsi supprimée et intégrée à la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Une dotation de 280 millions F (même montant qu'en 1998) sera inscrite au budget de l'industrie.

En conséquence, il est proposé de supprimer le compte d'affectation spéciale n° 902-12 qui supportait ces interventions.

Article 52 :**Modification des recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-22 "Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France" (FARIF)**

I. Au 1° de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n°89-936 du 29 décembre 1989), les mots « - le produit de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux ; » sont remplacés par les mots « - le produit de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage ; »

II. Au 2° de l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n°89-936 du 29 décembre 1989), avant les mots « - les dépenses diverses ou accidentelles », sont insérés les mots : « - le transfert à la région Île-de-France au titre de l'article 73 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ».

Exposé des motifs :

Cet article modifie la liste des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 902-22 « Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France ».

En recettes, il traduit l'extension de l'assiette de la taxe annuelle sur les bureaux en Île-de-France aux locaux commerciaux de plus de 300 m² et aux locaux de stockage de plus de 500 m², prévue à l'article 26 du présent projet de loi.

En dépenses, l'article 73 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (n°95-115 du 4 février 1995) a prévu des versements du FARIF à la région Île-de-France. Ce versement est de 600 millions F en 1999 et progresse ensuite au rythme de 120 millions F supplémentaires par an jusqu'en 2004. Il est nécessaire de modifier la liste des emplois du compte pour permettre la mise en œuvre de cette disposition.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 53 :

Modification des recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-30 "Fonds pour le financement de l'accession à la propriété" et programmation de la clôture du compte

I. Au 1° de l'article 64 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), les mots « les versements prévus à l'article 45 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997 » sont remplacés par les mots « les versements prévus en 1999 à l'article 39 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-.... du .. décembre 1998).

II. Le compte d'affectation spéciale n° 902-30 « Fonds pour le financement de l'accession à la propriété », créé par l'article 64 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), est clos au 31 décembre 1999.

Exposé des motifs :

Conformément aux termes de la convention signée entre l'État et l'Union d'économie sociale du logement (UESL) le 3 août 1998, la contribution des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC ou 1 % logement) est reconduite pour quatre ans. Elle aura un caractère dégressif.

En 1999, son produit est affecté au compte d'affectation spéciale n° 902-30 « Fonds pour le financement de l'accession à la propriété » dont il est nécessaire de modifier la liste des recettes pour prendre en compte la prolongation de cette contribution.

En 1999, le compte d'affectation spéciale n° 902-30 prendra en charge le solde des subventions dues au titre des prêts à 0 % distribués avant le 31 décembre 1998. Il sera clôturé le 31 décembre 1999.

Article 54 :**Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Services votés**

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1999, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 21.310.570.000 F.

Exposé des motifs :

Les crédits de paiement applicables aux comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) figurent au tableau annexe du III de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi. Ce tableau fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1998 et ceux prévus pour 1999.

La justification de l'écart est présentée dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative aux comptes spéciaux du Trésor.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 55 :

Comptes d'affectation spéciale. Opérations définitives. Mesures nouvelles

I. Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 23.836.330.000 F.

II. Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 25.252.130.000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	2.180.500.000 F
Dépenses civiles en capital	23.071.630.000 F
Total	25.252.130.000 F

Exposé des motifs :

Les autorisations de programme et les crédits de paiement applicables aux comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère définitif) figurent dans le tableau annexe du III de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi. Ce tableau fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1998 et ceux prévus pour 1999.

La justification de l'écart est présentée dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative aux comptes spéciaux du Trésor.

II . Opérations à caractère temporaire

Article 56 :

Comptes spéciaux du Trésor. Opérations à caractère temporaire. Services votés

I. Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1999, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 35.800.000 F.

II. Le montant des découverts applicables, en 1999, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.812.000.000 F.

III. Le montant des découverts applicables, en 1999, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308.000.000 F.

IV. Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 1999, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 374.500.000.000 F.

V. Le montant des crédits ouverts au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 1999, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 5.200.000.000 F.

Exposé des motifs :

Le tableau annexe du III de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi donne la répartition par catégorie de compte :

- des découverts applicables aux services votés des comptes de commerce et des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ;
- des crédits applicables aux services votés des comptes d'affectation spéciale (opérations à caractère temporaire), des comptes d'avances du Trésor et des comptes de prêts.

Ce tableau fournit les éléments de comparaison entre les dotations de 1998 et celles demandées pour 1999. La justification des écarts est présentée dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative aux comptes spéciaux du Trésor.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 57 :

Comptes d'affectation spéciale. Opérations à caractère temporaire. Mesures nouvelles

Il est ouvert aux ministres, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 51.000.000 F et 10.600.000 F.

Exposé des motifs :

Afin de respecter la distinction entre opérations à caractère définitif et opérations à caractère temporaire, il est nécessaire de présenter séparément les dotations applicables aux prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées. Ces dotations figurent au tableau annexe du III de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi. Les justifications détaillées sont fournies dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Article 58 :**Comptes de prêts. Mesures nouvelles**

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 1999, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, une autorisation de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.550.000.000 F et 208.000.000 F.

Exposé des motifs :

Le tableau annexe du III de la partie «Analyses et tableaux annexes» du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1998 et ceux demandés pour 1999. La justification des écarts est présentée dans l'annexe «Services votés-Mesures nouvelles» relative aux comptes spéciaux du Trésor.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

III . Dispositions diverses

Article 59 :

Autorisation de perception des taxes parafiscales

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1999.

Exposé des motifs :

La liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée tient compte des modifications intervenues depuis septembre 1997.

Article 60 :**Crédits évaluatifs**

Est fixée pour 1999, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs :

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

L'objet de cet article est l'approbation de cet état spécial.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 61 :

Crédits provisionnels

Est fixée pour 1999, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Exposé des motifs :

Le présent article est établi en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, qui dispose notamment que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances.

Article 62 :**Reports de crédits**

Est fixée pour 1999, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs :

L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose notamment que peuvent donner lieu à report, par arrêté du ministre chargé du budget, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances.

L'objet de cet article est l'approbation de cette liste.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 63 :

Approbation de la répartition du produit de la redevance et approbation du produit attendu des recettes publicitaires des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle

Est approuvée, pour l'exercice 1999, la répartition suivante du produit hors taxe sur la valeur ajoutée de la taxe dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

	millions F
Institut national de l'audiovisuel	415,5
France 2	2.588,0
France 3	3.543,0
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	1.137,4
Radio France	2.597,2
Radio France International	165,4
Société européenne de programmes de télévision : la SEPT-ARTE	1.029,7
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième	774,5
Total	12.250,7

Est approuvé, pour l'exercice 1999, le produit attendu des recettes des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle provenant de la publicité de marques, pour un montant total de 4.526,9 millions F hors taxes.

Exposé des motifs :

En application de l'article 53 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, cet article a pour objet d'approuver d'une part la répartition du produit attendu de la taxe dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision » entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle et d'autre part les recettes attendus provenant de la publicité de marque.

En 1999, les tarifs de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision seront fixés à 475 F pour les téléviseurs en noir et blanc et à 744 F pour les téléviseurs couleur, soit une augmentation de 1,2% par rapport aux tarifs acquittés en 1998 par les détenteurs.

Après déduction des frais de fonctionnement du service de la redevance, le montant prévisionnel des encaissements de redevance au titre de 1999 s'élève à 12.250,7 millions F hors taxe sur la valeur ajoutée, à répartir entre les organismes publics de radiotélévision.

Par ailleurs, le montant prévisionnel des recettes publicitaires des sociétés nationales de l'audiovisuel s'établit à 4.526,9 millions F.

TITRE II : DISPOSITIONS PERMANENTES

A. Mesures fiscales

Article 64 :

Reconduction du crédit d'impôt recherche

I. L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

A. Au I :

1° le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses de recherche de la première année au cours de laquelle l'entreprise expose des dépenses de cette nature. » ;

2° au troisième alinéa, après les mots : « du crédit d'impôt » sont insérés les mots : « positif ou négatif » ;

3° le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article s'appliquent, sur option de l'entreprise, aux dépenses exposées au cours des années 1999 à 2003 par les entreprises qui ont fait application du crédit d'impôt recherche au titre de 1998, par celles qui n'ont pas renouvelé leur option au titre des périodes 1993 à 1995 et 1996 à 1998, ou par celles qui n'ont jamais opté pour le régime du crédit d'impôt recherche. L'option doit être exercée au titre de 1999, ou au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise réalise ses premières dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche.

Le crédit d'impôt des entreprises n'ayant pas renouvelé leur option au titre des périodes 1993 à 1995 et 1996 à 1998 est calculé à compter de 1999 par application, le cas échéant, de l'article 199 *ter* B aux dépenses de recherche exposées depuis la dernière option valablement exercée. ».

B. Au II, le deuxième alinéa du c est abrogé.

C. Le IV *bis* est abrogé.

II. L'article 199 *ter* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° les deux premiers alinéas du I sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

« Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 *quater* B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle il a accru ses dépenses de recherche. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. Toutefois, pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 1999 qui remplissent les conditions mentionnées au II et au III de l'article 44 *sexies*, la créance constatée au titre de l'année de création et des deux années suivantes est immédiatement remboursable.

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 modifiée.

En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée à la troisième phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport. » ;

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures à la moyenne de celles exposées au cours des deux années précédentes et revalorisées comme indiqué au I de l'article 244 *quater* B, il est pratiqué, dans la limite des crédits d'impôts antérieurement obtenus, une imputation égale à 50 % du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôts suivants.

La fraction du crédit d'impôt négatif défini à l'alinéa précédent reporté au 1er janvier 1999 qui trouve son origine au titre de 1992 ou d'une année antérieure est annulée.

En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée à la troisième phrase du premier alinéa du I, le crédit d'impôt négatif de la société apporteuse est transféré à la société bénéficiaire de l'apport. ».

III. La deuxième phrase du b du 1 de l'article 223 O du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Pour le calcul du crédit d'impôt imputable au niveau du groupe, il est tenu compte des crédits d'impôts positifs et négatifs des sociétés membres du groupe. Les dispositions de l'article 199 *ter* B s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôts ; ».

IV. Les dispositions du B du I s'appliquent aux dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt à compter de l'année 1999.

Exposé des motifs :

Il est proposé de reconduire pour une durée de cinq ans le régime du crédit d'impôt recherche et d'en aménager certaines de ses modalités, notamment en unifiant le taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement et en permettant aux entreprises de mobiliser la créance sur l'Etat auprès d'un organisme financier.

Article 65 :**Reconduction du crédit d'impôt pour dépenses de formation**

Au IV de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, les années : « 1993 », « 1994 » et « 1998 » sont respectivement remplacées par les années : « 1998 », « 1999 » et « 2001 ».

Exposé des motifs :

Afin d'encourager la poursuite de la participation des entreprises en faveur de la formation professionnelle et de l'accueil d'élèves, il est proposé de reconduire le crédit d'impôt pour dépenses de formation pour une période de trois années soit 1999-2001.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 66 :

Prorogation de la période d'application des réductions d'impôt accordées au titre des souscriptions au capital de sociétés non cotées ou des souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation

I. 1. Au b du I de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, les mots : « 140 millions » et « 70 millions » sont respectivement remplacés par les mots : « 260 millions » et « 175 millions ».

2. Les dispositions du 1 s'appliquent aux augmentations de capital intervenant à compter du 1er janvier 1999.

II. Au premier alinéa du II et au 2 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, l'année : « 1998 » est remplacée par l'année : « 2001 ».

III. L'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un établissement public compétent en matière de valorisation de recherche ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant des sociétés dont les titres figurent à l'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds. ».

Exposé des motifs :

Afin de poursuivre la mobilisation de l'épargne de proximité en faveur du financement en fonds propres des petites et moyennes entreprises et de favoriser le développement des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), il est proposé de proroger de trois années les réductions d'impôt accordées au titre de la souscription en numéraire au capital de sociétés non cotées ou des souscriptions de parts de FCPI. Il est également proposé de relever les seuils de chiffre d'affaires des sociétés concernées et d'assouplir les conditions d'éligibilité des sociétés dont les titres peuvent figurer dans le quota de 60 % des FCPI en appréciant au moment de l'investissement initial les conditions relatives au caractère innovant et au nombre de salariés de ces sociétés.

Article 67 :**Amélioration du dispositif de déduction du revenu global des pertes au capital de sociétés en cessation des paiements**

I. Au premier alinéa du I et au deuxième alinéa du II *bis* de l'article 163 *octodecies* A du code général des impôts, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « huit ans ».

II. Après le premier alinéa du II de l'article 163 *octodecies* A du CGI sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour l'application du premier alinéa du II de l'article 44 *sexies*, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques ou des fonds communs de placement dans l'innovation.

La condition mentionnée au III de l'article 44 *sexies* n'est pas exigée lorsque la société a été créée dans le cadre de la reprise d'activités préexistantes répondant aux conditions prévues par le I de l'article 39 *quinquies* H. ».

III. 1. Les dispositions du I s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1er janvier 1994.

2. Les dispositions du II s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1er septembre 1998.

Exposé des motifs :

Afin d'encourager davantage la prise de risque que représente pour les particuliers la souscription au capital de petites et moyennes entreprises (PME), notamment en cas de souscription au capital de PME innovantes et à fort potentiel de croissance, il est proposé d'aménager le dispositif de déduction du revenu global des pertes au capital de sociétés en cessation des paiements :

- le champ d'application du dispositif serait étendu aux sociétés créées par voie d'essaimage ;
- il ne serait pas tenu compte, pour l'appréciation du niveau maximum de 50 % de détention du capital de la société cible par d'autres sociétés, des participations détenues par les divers organismes de capital-risque (SCR, SDR, SFI, FCPR et FCPI) ;
- le délai pouvant s'écouler entre la création ou le plan de redressement de la société et son état de cessation des paiements, pour bénéficier de la déduction des pertes en capital, serait porté de 5 à 8 ans.

Article 68 :**Avantages fiscaux en faveur des bailleurs privés pour les locations de logements de caractère intermédiaire**

I. Le 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. au premier alinéa du e, les mots : « l'option prévue au f » sont remplacés par les mots : « l'une des options prévues au f et au g » ;

2. a. le premier alinéa du e est complété par la phrase suivante : « La déduction forfaitaire au taux de 14 % est de nouveau applicable à l'expiration de l'application du régime visé au g ».

b. le e est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de déduction mentionné au premier alinéa est fixé à 25 % pour les revenus des six premières années de location des logements qui ne peuvent donner lieu à l'un ou l'autre des régimes prévus au f et au g et qui, répondant aux normes d'habitabilité telles que définies par décret, sont loués par une personne physique ou une société non soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu d'un bail conclu à compter du 1er janvier 1999. Le contribuable ou la société propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant une durée de six ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret et que la location ne peut être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, une personne occupant déjà le logement ou, si celui-ci est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés des sociétés précitées s'engagent à conserver leurs parts pendant au moins six ans.

La location du logement consentie à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants et ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction. Un décret précise les conditions de cette location, notamment les modalités d'appréciation des loyers et des ressources de l'occupant.

Lorsque le bénéficiaire de l'une des allocations de logement prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale est locataire d'un logement ouvrant droit aux dispositions du précédent alinéa, cette allocation est versée au bailleur.

En cas de non respect de l'un des engagements mentionnés au cinquième alinéa ou de cession du logement ou des parts sociales, le supplément de déduction forfaitaire fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette reprise n'est pas appliquée.

Tant que la condition de loyer prévue au cinquième alinéa demeure remplie, le bénéfice du taux majoré est prorogé par périodes de trois ans, en cas de poursuite, de reconduction ou de renouvellement du contrat de location.

Sous réserve que les conditions de loyer et de ressources du nouveau locataire prévues au cinquième alinéa soient remplies, le taux majoré demeure également applicable en cas de changement de titulaire du bail.

3. il est inséré un g ainsi rédigé :

« g. pour les logements situés en France, acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1er janvier 1999, et à la demande du contribuable, une déduction au titre de l'amortissement égale à 8 % du prix d'acquisition du logement pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce prix pour les quatre années suivantes. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

La déduction au titre de l'amortissement est applicable, dans les mêmes conditions, aux logements que le contribuable fait construire et qui ont fait l'objet, à compter du 1er janvier 1999, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Il en est de même des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1er janvier 1999 et que le contribuable transforme en logements. Dans ce cas, la déduction au titre de l'amortissement est calculée sur le prix d'acquisition des locaux augmenté du montant des travaux de transformation. La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois de l'achèvement de ces travaux.

Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition, si elle est postérieure. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant au moins neuf ans à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret. La location du logement consentie dans les conditions fixées au sixième alinéa du e à un organisme public ou privé pour le logement à usage d'habitation principale de son personnel, à l'exclusion du propriétaire du logement, de son conjoint, de membres de son foyer fiscal ou de ses descendants et ascendants, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction.

La déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des immeubles dont le droit de propriété est démembré.

Lorsque l'option est exercée, les dispositions du b ne sont pas applicables, mais les droits suivants sont ouverts :

1. les dépenses de reconstruction et d'agrandissement ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 8 % du montant des dépenses pour les cinq premières années et à 2,5 % de ce montant pour les quatre années suivantes. Le propriétaire doit s'engager à louer le logement dans les conditions prévues au troisième alinéa pendant une nouvelle durée de neuf ans ;
2. les dépenses d'amélioration ouvrent droit à une déduction, au titre de l'amortissement, égale à 10 % du montant de la dépense pendant dix ans.

La période d'amortissement a pour point de départ le premier jour du mois d'achèvement des travaux.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Les dispositions du présent g s'appliquent dans les mêmes conditions lorsque l'immeuble est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de la durée de neuf ans mentionnée au troisième alinéa et au 1 du cinquième alinéa. Si un logement dont la société est propriétaire est loué à l'un des associés ou à un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé, ce dernier ne peut pas bénéficier de la déduction au titre de l'amortissement. En outre, la déduction au titre de l'amortissement n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembré.

Le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle l'un des engagements définis au présent g n'est pas respecté est majoré du montant des amortissements déduits. Pour son imposition, la fraction du revenu net foncier correspondant à cette majoration est divisée par le nombre d'années civiles pendant lesquelles l'amortissement a été déduit ; le résultat est ajouté au revenu global net de l'année de la rupture de l'engagement et l'impôt correspondant est égal au produit de la cotisation supplémentaire ainsi obtenue par le nombre d'années utilisé pour déterminer le quotient. En cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune, cette majoration ne s'applique pas.

Lorsque le bénéficiaire de l'une des allocations de logement prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale est locataire d'un logement ouvrant droit aux dispositions du précédent alinéa, cette allocation est versée au bailleur.

Pour un même logement, les dispositions du présent g sont exclusives de l'application des dispositions de l'article 199 undecies. »

II. Le c du 2 de l'article 32 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« c. logements neufs au titre desquels est demandé le bénéfice de l'une des déductions forfaitaires prévues aux deuxième à cinquième alinéas du e du 1° du I de l'article 31 ou de l'une des déductions au titre de l'amortissement prévues au f et au g du 1° du I de l'article 31 ; ».

III. Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

Exposé des motifs :

Afin d'encourager l'investissement dans le logement social ou intermédiaire et de soutenir la construction neuve, il est proposé d'autoriser les propriétaires à déduire de leurs revenus fonciers 8 % du prix d'acquisition des logements neufs pendant les cinq premières années et 2,5 % les quatre années suivantes. Dans ce cas, le taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers serait ramené à 6 % pendant la période d'amortissement.

Pour les logements anciens, l'avantage fiscal prendrait la forme d'une majoration du taux de la déduction forfaitaire applicable sur les revenus fonciers. Ce taux serait porté de 14 % à 25 %.

Ces avantages fiscaux seraient assortis de conditions relatives aux ressources du locataire et au montant des loyers.

Article 69 :**Reconduction de mesures d'amortissement exceptionnel prévues en faveur de matériels destinés à améliorer la qualité de la vie ou à économiser l'énergie**

I. 1° au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* DA du code général des impôts, les mots : « entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1998 » sont remplacés par les mots : « avant le 1er janvier 2003 » et au premier alinéa de l'article 39 AB du code général des impôts, les mots : « entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1998 » sont remplacés par les mots : « avant le 1er janvier 2003 » ;

2° le deuxième alinéa de l'article 39 AB et le deuxième alinéa de l'article 39 *quinquies* DA du code général des impôts sont supprimés ;

3° au a du 2° du premier alinéa de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, les mots : « du deuxième alinéa de l'article 39 AB, » et les mots : « ou du deuxième alinéa de l'article 39 *quinquies* DA » sont supprimés.

II. Dans le quatrième alinéa des articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du code général des impôts, les mots : « entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1998 » sont remplacés par les mots : « avant le 1er janvier 2003 ».

III. Au II de l'article 39 *quinquies* FC du code général des impôts, les mots : « entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1998 » sont remplacés par les mots : « avant le 1er janvier 2003 ».

IV. Au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* FA du code général des impôts, les mots : « 1979 à 1998 » sont remplacés par les mots : « antérieures à 2003 ».

Exposé des motifs :

Il est proposé de reconduire pour quatre ans l'amortissement exceptionnel en faveur des biens destinés à économiser l'énergie ou des matériels destinés à lutter contre les nuisances sonores, de certains immeubles destinés à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et à l'épuration des eaux industrielles et de certaines installations agricoles destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'air.

Il est proposé également de reconduire pour quatre ans la majoration de la base d'amortissement des biens acquis au moyen d'une subvention publique.

Article 70 :**Gestion d'actifs hors de France dans des structures soumises à un régime fiscal privilégié constituées par des personnes physiques**

I. Il est inséré dans le code général des impôts un article 123 *bis* ainsi rédigé :

«Art. 123 *bis*.-1. Lorsqu'une personne physique domiciliée en France détient directement ou indirectement 10% au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable, établi ou constitué hors de France et soumis à un régime fiscal privilégié, les bénéfices ou les revenus positifs de cette personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de cette personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient lorsque l'actif ou les biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, le caractère privilégié d'un régime fiscal est déterminé conformément aux dispositions de l'article 238 A par comparaison avec le régime fiscal applicable à une société ou collectivité mentionnée au 1 de l'article 206.

2. Les actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus indirectement par la personne physique mentionnée au 1 s'entendent des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote ; l'appréciation du pourcentage des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ainsi détenus s'opère en multipliant entre eux les taux de détention desdites actions ou parts, des droits financiers ou des droits de vote successifs.

La détention indirecte s'entend également des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus directement ou indirectement par le conjoint de la personne physique, ou leurs ascendants ou descendants.

3. Les bénéfices ou les revenus positifs mentionnés au 1 sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable établi ou constitué hors de France ou, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année, le 31 décembre. Ils sont déterminés selon les règles fixées par le présent code comme si les personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables étaient imposables à l'impôt sur les sociétés en France.

Toutefois, lorsque la personne morale, l'organisme, la fiducie ou l'institution comparable est établi ou constitué dans un Etat ou Territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France, le revenu imposable de la personne physique ne peut être inférieur au produit de la fraction de l'actif net ou de la valeur nette des biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable, calculée dans les conditions fixées au 1, par un taux égal à celui mentionné au 3° du 1 de l'article 39.

4. Les revenus distribués ou payés à une personne physique mentionnée au 1 par une personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable ne constituent pas des revenus imposables au sens de l'article 120, sauf pour la partie qui excède le revenu imposable mentionné au 3.

5. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent et notamment les obligations déclaratives des personnes physiques. ».

II. Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 1999.

Exposé des motifs :

Afin de lutter contre l'évasion fiscale internationale, il est proposé d'imposer à l'impôt sur le revenu les personnes physiques fiscalement domiciliées en France à raison de la fraction, à laquelle elles ont droit, des revenus réalisés par des entités soumises à un régime fiscal privilégié hors de France même si ces revenus ne sont pas effectivement distribués.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 71 :

Extension du champ d'application de la formalité fusionnée aux actes dits mixtes

I. Au deuxième alinéa du I de l'article 647 du code général des impôts les mots : « , les actes qui contiennent à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas ainsi que ceux » sont remplacés par les mots : « et les actes ».

II. Les dispositions du I s'appliquent aux actes établis à compter du 1er juillet 1999.

Exposé des motifs :

Par mesure de simplification, il est proposé d'étendre le champ d'application de la formalité fusionnée aux actes dits mixtes, qui comportent à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas, tels les mutations à titre onéreux d'immeubles garnis de meubles meublants ou d'immeuble à usage commercial cédés avec le fonds de commerce.

Article 72 :**Composition de la commission départementale des impôts et des taxes sur le chiffre d'affaires pour les associations**

L'article 1651 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1. les cinq premiers alinéas de cet article sont regroupées sous un I ;
2. au premier alinéa du I, après les mots : « Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, » sont insérés les mots : « et sous réserve des dispositions du II » ;
3. il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. Pour les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et pour les fondations, deux représentants des contribuables sont désignés par les organismes représentatifs de ces associations ou fondations et le troisième par la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre des métiers.

Le contribuable peut demander que l'un des représentants désignés par les organismes représentatifs des associations ou fondations soit remplacé par un expert-comptable. ».

4. Les dispositions du sixième alinéa constituent le III.

Exposé des motifs :

Il est proposé d'assurer la représentation des associations au sein des commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires par des membres des organismes représentatifs du monde associatif.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 73 :

Exonération facultative de taxe professionnelle des entreprises de spectacles

Au 1° de l'article 1464 A du code général des impôts, les mots : « dans la limite de 50 % » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 100 % ».

Exposé des motifs :

Il est proposé de permettre aux collectivités locales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre d'exonérer de taxe professionnelle certaines entreprises de spectacles.

Article 74 :**Prorogation de la majoration exceptionnelle des cotisations additionnelles aux contrats d'assurance prélevées au profit du Fonds national de garantie des calamités agricoles**

I. Au troisième alinéa du 1° de l'article L 361-5 du code rural, les mots « Pour 1998 » sont remplacés par les mots « Pour 1999 ».

II. Au premier alinéa suivant le 3°, les mots « jusqu'au 31 décembre 1998 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 1999 ».

Exposé des motifs :

Compte tenu de la situation du Fonds national de garantie des calamités agricoles et afin de préserver ses capacités d'indemnisation, il est proposé de proroger d'un an les majorations des taux des contributions additionnelles établies au profit du fonds.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

B. Autres mesures

Anciens combattants :

Article 75 :

Modification de l'article 2 de la loi n° 96-126 du 21 février 1996, en vue de rendre automatique le bénéfice de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) pour les salariés anciens combattants cessant leur activité

Après le troisième alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 96-126 du 21 février 1996 portant création d'un Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les salariés titulaires de la carte du combattant au titre des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 qui, ayant présenté postérieurement au 1^{er} janvier 1999 une demande de cessation d'activité non acceptée par leur employeur, ont démissionné pour ce motif de leur emploi et qui remplissent les conditions définies par le présent article, peuvent bénéficier des allocations prévues à l'alinéa précédent jusqu'au 31 décembre 2001, dans les conditions définies par un avenant à l'accord mentionné à l'article 5 de la présente loi. La rupture du contrat de travail entraîne pour l'employeur l'obligation d'embauche définie au 2^o alinéa du présent I. L'État verse à ce titre une subvention au Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi. ».

Exposé des motifs :

L'accord du 6 septembre 1995 relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité, permet aux salariés totalisant au moins 160 trimestres de cotisations aux régimes de base d'assurance vieillesse, de bénéficier du versement d'une allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), à condition que l'employeur s'engage à embaucher un jeune sans emploi dans les trois mois sur un contrat à durée indéterminée.

Les dépenses afférentes à ce dispositif conventionnel sont supportées par un Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi (FPIE), créé par la loi n° 96-126 du 21 février 1996.

L'accord du 6 septembre 1995 et la loi du 21 février 1996 subordonnent la cessation d'activité et le versement subséquent de l'allocation de remplacement pour l'emploi, à l'accord de l'employeur.

Eu égard à leur situation particulière, il est proposé d'étendre le bénéfice de l'allocation de remplacement pour l'emploi aux salariés anciens combattants d'Afrique du nord remplissant les conditions requises, qui se voient opposer un refus à leur demande de cessation d'activité, tout en maintenant l'obligation d'embauche incombant à l'employeur.

Un avenant à l'accord du 6 septembre 1995 précisera les modalités de la participation financière de l'État afin de permettre la prise en charge de cette mesure par le FPIE. L'État versera à ce titre, au FPIE, une subvention de 20 millions F en 1999.

Cette subvention sera imputée sur le budget du secrétariat d'État aux anciens combattants.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 76 :

Relèvement du plafond donnant lieu à majoration de la retraite mutualiste du combattant

Au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, l'indice « 95 » est remplacé par l'indice « 100 ».

Exposé des motifs :

Les rentes perçues par les anciens combattants après constitution d'un capital auprès d'une caisse autonome mutualiste donnent droit à une majoration spécifique par l'État, en sus de la majoration légale, dans la limite d'un plafond. Depuis la loi de finances initiale pour 1998 (article 107), ce plafond, constitué de la rente, de la majoration légale et de la majoration spécifique, est exprimé en point de pension militaire d'invalidité, par référence à l'indice 95.

Il s'agit d'augmenter le plafond donnant lieu à majoration par l'État au-delà du jeu de l'indexation du point de pension militaire d'invalidité sur le point fonction publique, en portant à 100 l'indice de référence. Cette majoration représente un coût de 6,3 millions F sur le budget du secrétariat d'État aux anciens combattants.

Economie, finances et industrie :

Article 77 :**Majoration légale des rentes viagères**

I. L'article 2 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions est ainsi rédigé : « Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées à l'article 1^{er} de la présente loi sont ainsi fixés :

Période au cours de laquelle est née la rente originaire	Taux de la majoration (en pourcentage)
Avant le 1er août 1914	84.480,7
Du 1er août 1914 au 31 décembre 1918	48.233,7
Du 1er janvier 1919 au 31 décembre 1925	20.254,8
Du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1938	12.384,4
Du 1er janvier 1939 au 31 août 1940	8.911,3
Du 1er septembre 1940 au 31 août 1944	5.386,2
Du 1er septembre 1944 au 31 décembre 1945	2.608,3
Années 1946, 1947 et 1948	1.208,8
Années 1949, 1950 et 1951	647,0
Années 1952 à 1958 incluse	465,2
Années 1959 à 1963 incluse	371,6
Années 1964 et 1965	346,1
Années 1966, 1967 et 1968	325,5
Années 1969 et 1970	302,1
Années 1971, 1972 et 1973	259,2
Année 1974	174,5
Année 1975	159,5
Année 1976 et 1977	137,3
Année 1978	120,3
Année 1979	100,9
Année 1980	78,3
Année 1981	58,1
Année 1982	46,7

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Période au cours de laquelle est née la rente originaire	Taux de la majoration (en pourcentage)
Année 1983	39,5
Année 1984	33,3
Année 1985	29,8
Année 1986	27,5
Année 1987	24,6
Année 1988	21,7
Année 1989	18,9
Année 1990	15,6
Année 1991	12,8
Année 1992	10,0
Année 1993	7,8
Année 1994	6,0
Année 1995	3,8
Année 1996	2,5
Année 1997	1,2

II. Les taux de majoration fixés au I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes, ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaires des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L.321-9 du code de la mutualité.

Exposé des motifs :

Les taux de majoration prévus au paragraphe I correspondent à une revalorisation de 1,2% des arrérages des rentes viagères. Cette mesure concerne les majorations de rentes servies en réparation d'un préjudice, ainsi que les majorations de rentes d'anciens combattants (§ II).

Article 78 :**Mise à disposition de La Poste des fonds des comptes courants postaux**

I. Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications est remplacé par l'alinéa suivant :

« La Poste dispose, à compter du 1^{er} janvier 1999, des fonds des comptes courants postaux, à l'exception des dépôts des comptables et des régisseurs publics, selon les modalités définies par son cahier des charges. ».

II. L'article 15 de la même loi est complété par les dispositions suivantes :

« Les titres d'investissement venant en emploi des fonds des comptes courants postaux dont La Poste dispose en application du deuxième alinéa de l'article 16 de la présente loi sont comptabilisés selon les dispositions comptables applicables aux établissements de crédit, dans des conditions définies par le Comité de la réglementation comptable. ».

Exposé des motifs :

Le présent article a pour objet de mettre fin à l'obligation, pour La Poste, de déposer au Trésor les fonds des comptes courants postaux, obligation qui résulte de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications. Les modalités de cette opération de décentralisation des fonds CCP seront définies par le cahier des charges de La Poste.

La Poste sera par ailleurs autorisée à comptabiliser dans son bilan les titres d'investissement venant en adossement de ces fonds selon les règles qui s'appliquent pour les établissements bancaires.

Dans l'hypothèse retenue d'une décentralisation de 30 milliards F en 1999, l'économie pour le budget de l'État est estimée à 100 millions F.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 79 :

Actualisation de la taxe pour frais de chambres de métiers

Le montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévu au premier alinéa du a de l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 620 F. Ce montant est exceptionnellement majoré de 7 F, en 1999, pour permettre le financement de l'organisation des élections aux chambres de métiers.

Exposé des motifs :

La taxe pour frais de chambres de métiers, due par toutes les entreprises inscrites au répertoire des métiers, se compose d'un droit fixe, déterminé par chaque chambre dans la limite d'un plafond fixé par la loi, et d'un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit global est arrêté par chaque chambre dans la limite de 50 % du droit fixe, limite pouvant être portée à 60 % à titre exceptionnel et après autorisation ministérielle.

Pour 1999, il est proposé de fixer le montant maximum du droit fixe à 620 F, assorti d'une majoration exceptionnelle non reductible de 7 F afin de permettre aux chambres de métiers de financer l'organisation des élections qui se dérouleront cette année.

Emploi et solidarité :**Article 80 :****Recentrage de l'aide à l'embauche de l'indemnité compensatrice forfaitaire à l'apprentissage**

I. La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 118-7 du code du travail est ainsi rédigée :

« Cette indemnité se compose :

1° D'une aide à l'embauche lorsque l'apprenti dispose d'un niveau de formation inférieur à un minimum défini par décret.

2° D'une indemnité de soutien à l'effort de formation réalisé par l'employeur. »

II. Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1999.

Exposé des motifs :

Le présent article vise à recentrer l'aide à l'embauche de l'indemnité compensatrice forfaitaire à l'apprentissage (ou prime à l'apprentissage) en faveur des publics prioritaires de la politique de l'emploi, en en réservant le bénéfice aux jeunes de bas niveau de qualification. Il s'agit ainsi, selon la nomenclature des niveaux de formation de l'Éducation nationale, des jeunes ayant un niveau de formation correspondant aux niveaux VI, V bis et V. Cette disposition s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 1999.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 81 :

Suppression de l'exonération de cotisations d'allocations familiales

I. A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, sont supprimés les mots « par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du présent code, par l'article 7 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et ».

II. A l'article 1062-1 du code rural, les mots « des articles L. 241-6-2 et » sont remplacés par les mots « de l'article ».

III. Au II de l'article 39 et à l'avant-dernier alinéa de l'article 39-1 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, sont supprimés les mots « par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale et par l'article 7 de la présente loi ».

IV. Sont abrogés :

1°) les articles L. 241-6-2 et L. 241-6-4 du code de la sécurité sociale ;

2°) les articles 1062-2 et 1062-3 du code rural ;

3°) l'article 7 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

V. Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 1999.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la rationalisation du dispositif des aides à l'emploi, il est proposé de supprimer l'exonération de cotisations d'allocations familiales subsistant dans certains cas particuliers : entreprises situées en zone de revitalisation rurale (article L. 242-6-2 du code de la sécurité sociale), régimes spéciaux n'appliquant pas la réduction générale des charges sur les bas salaires (article L. 241-6-4 du code de la sécurité sociale), entreprises nouvelles exonérées d'impôt (article 7 de la loi quinquennale relative à l'emploi), salariés occasionnels et non occasionnels des exploitants agricoles (articles 1062-2 et 1062-3 du code rural).

En conséquence, les dispositions relatives à la compensation à la branche famille des allègements de cotisations d'allocations familiales sont adaptées et les références à l'exonération de cotisations familiales figurant dans les autres textes sont supprimées.

Le gain net attendu de cette mesure est estimé à 200 millions F en 1999.

Article 82 :**Prise en charge par l'État du financement de l'allocation de parent isolé**

I. Le 5° de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 5° La subvention de l'État correspondant aux sommes versées au titre de l'allocation de parent isolé prévue aux articles L. 524-1 et L. 755-18 »

II. A l'article L. 524-1 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'État verse au fonds national des prestations familiales, géré par la Caisse nationale des allocations familiales, une subvention correspondant aux sommes versées au titre de l'allocation de parent isolé. ».

Exposé des motifs :

Cet article procède à la budgétisation de l'allocation de parent isolé, désormais à la charge non plus de la branche famille mais de l'État, pour un coût estimé à 4.233 millions F en 1999.

Ce transfert obéit à une logique de prise en charge par l'État des prestations ayant le caractère de minima sociaux, au même titre que le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés.

Il permet de préserver la répartition des charges entre administrations publiques après la substitution de l'abaissement du plafond du quotient familial à la mise sous condition de ressources des allocations familiales qui avait été adoptée en loi de financement de la sécurité sociale pour 1998.

P.L.F. 1999

Articles du projet de loi et exposé des motifs par article

Article 83 :

Limitation à 60 ans de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés pour les allocataires relevant de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale

I. Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la liquidation des avantages de vieillesse, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés sont réputés inaptes au travail à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse. ».

II. Il est ajouté à l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :

« Le versement de l'allocation aux adultes handicapés au titre du présent article prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 821-1. ».

III. Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes atteignant l'âge de soixante ans à compter du 1^{er} janvier 1999. Pour les personnes ayant atteint l'âge de soixante ans antérieurement au 1^{er} janvier 1999, elles sont applicables lors du premier renouvellement de l'allocation.

Exposé des motifs :

Aux termes de l'article L. 821-1 actuel du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) doivent faire valoir les droits aux avantages de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre. Lorsque ces avantages sont d'un montant inférieur à celui de l'AAH, une allocation aux adultes handicapés différentielle leur est versée sans que le total de ces avantages et de l'allocation puisse excéder le montant de l'AAH.

Le présent article a pour objet d'assurer une meilleure cohérence entre le bénéfice de l'AAH et des avantages de vieillesse :

1°) Tous les titulaires de l'AAH, qu'ils perçoivent cette prestation au titre de l'article L. 821-1 (taux d'incapacité au moins égal à 80 %) ou de l'article L. 821-2 (taux d'incapacité compris entre 50 et 80 %, et impossibilité reconnue par la COTOREP de se procurer un emploi) seront réputés inaptes au travail à l'âge de soixante ans ; ainsi, l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH pourront, dès cet âge, percevoir une prestation de vieillesse d'un montant au moins égal au minimum vieillesse ;

2°) Pour les titulaires de l'AAH au titre de l'article L. 821-2, l'entrée dans le dispositif vieillesse entraînera la fin du droit à l'AAH. L'AAH au titre de l'article L. 821-2 étant accordée aux personnes dans l'impossibilité médicale de se procurer un emploi, il serait en effet incohérent de verser une AAH à des personnes déjà bénéficiaires d'un avantage de vieillesse et n'appartenant donc plus au champ des personnes susceptibles de reprendre une activité professionnelle.

Fait à Paris, le 9 septembre 1998.

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Économie, des finances et de
l'industrie*
Dominique STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'État au Budget,
Christian SAUTTER

États législatifs annexes

P.L.F. 1999
Etat A

**Etat A (article 43 du projet de loi)
Tableau des voies et moyens
applicables au budget de 1999**

I - Budget général

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1999
--------------------------	--------------------------	-------------------------

(en milliers de francs)

A. Recettes fiscales

1. Impôt sur le revenu

0001	Impôt sur le revenu	315.700.000
------	---------------------	-------------

2. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles

0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	51.500.000
------	---	------------

3. Impôt sur les sociétés

0003	Impôt sur les sociétés	232.400.000
------	------------------------	-------------

4. Autres impôts directs et taxes assimilées

0004	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1.900.000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	14.000.000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	5.000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	4.000.000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	14.900.000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes (les recettes sont désormais comptabilisées avec la ligne n° 5)	"
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	145.000
0011	Taxe sur les salaires	48.800.000
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle	860.000
0013	Taxe d'apprentissage	190.000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	260.000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	270.000
0016	Contribution sur logements sociaux	280.000
0017	Contribution des institutions financières	2.900.000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	"
0019	Recettes diverses	29.000
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications.	115.000

Totaux pour le 4

		88.654.000
--	--	------------

5. Taxe intérieure sur les produits pétroliers

0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	160.110.000
------	---	-------------

6. Taxe sur la valeur ajoutée

0022	Taxe sur la valeur ajoutée	830.970.000
------	----------------------------	-------------

7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes

0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	6.025.000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	2.025.000

P.L.F. 1999

Etat A

Numéro
de la
ligneDésignation des recettes Evaluation pour
1999

(en milliers de francs)

0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	5.000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	10.000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	6.300.000
0028	Mutations à titre gratuit par décès	34.300.000
0031	Autres conventions et actes civils	9.100.000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	"
0033	Taxe de publicité foncière	350.000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	26.500.000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	3.600.000
0039	Recettes diverses et pénalités	785.000
0041	Timbre unique	2.650.000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés	3.500.000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2.700.000
0046	Contrats de transport	650.000
0047	Permis de chasser	100.000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	1.900.000
0059	Recettes diverses et pénalités	2.400.000
0061	Droits d'importation	9.500.000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	"
0064	Autres taxes intérieures	993.000
0065	Autres droits et recettes accessoires	342.000
0066	Amendes et confiscations	265.000
0067	Taxe sur les activités polluantes	1.935.000
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets	41.930.000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson	37.000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	165.000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	4.000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	37.000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	58.000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	756.000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	1.400.000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radio-électriques privées	38.000
0099	Autres taxes	305.000
Totaux pour le 7		160.665.000

B. Recettes non fiscales

1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier

0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	"
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	"
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation	"
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	2.075.000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	1.500.000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	6.962.000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	"

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1999
		(en milliers de francs)
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	6.853.000
0129	Versements des budgets annexes	139.000
0199	Produits divers	"
Totaux pour le 1		17.529.000

2. Produits et revenus du domaine de l'Etat

0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	"
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	5.000
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	48.000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	1.850.000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	"
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	"
0299	Produits et revenus divers	40.000
Totaux pour le 2		1.943.000

3. Taxes, redevances et recettes assimilées

0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	425.000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	"
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	17.973.000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance	67.000
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	12.000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	2.000.000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	3.300.000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	4.235.000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel	2.200.000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçus par l'Etat	140.000
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	3.000
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	156.000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	2.300.000
0328	Recettes diverses du cadastre	227.000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	620.000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	40.000
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	20.000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5 dernier alinéa de l'ordonnance n°45-14 du 6 janvier 1945	65.000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	"
0339	Redevance d'usage des fréquences radioélectriques	715.000
0399	Taxes et redevances diverses	15.000
Totaux pour le 3		34.513.000

4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital

0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	300.000
0402	Annuités diverses	2.000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de	7.000

P.L.F. 1999
Etat A

Numéro
de la
ligne

Désignation des recettes

Evaluation pour
1999

(en milliers de francs)

	navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	110.000
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier	70.000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	1.925.000
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	21.000
0409	Intérêts des prêts du Trésor	3.304.000
0410	Intérêts des avances du Trésor	5.000
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances	"
0499	Intérêts divers	250.000
	Totaux pour le 4	5.994.000

5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat

0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	27.199.000
0502	Contributions aux charges de pensions de France-Télécom	8.914.000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	7.000
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	230.000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	1.385.000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	35.000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	82.000
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste	14.822.000
0599	Retenues diverses	"
	Totaux pour le 5	52.674.000

6. Recettes provenant de l'extérieur

0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	320.000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	1.140.000
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional	"
0607	Autres versements des Communautés européennes	185.000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	35.000
	Totaux pour le 6	1.680.000

7. Opérations entre administrations et services publics

0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	1.000
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	250.000
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	"
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	5.000
0799	Opérations diverses	160.000
	Totaux pour le 7	416.000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 1999
(en milliers de francs)		
8. Divers		
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	10.000
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence Judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	125.000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	15.000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	15.000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	3.640.000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	16.004.000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur	"
0808	Remboursements par les organismes d'habitation à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	200.000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	4.000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983, modifiée)	"
0811	Récupération d'indus	850.000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	7.000.000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	10.300.000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	6.200.000
0816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au budget de l'Etat	12.500.000
0817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes	"
0818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)	1.210.000
0899	Recettes diverses	10.415.000
Totaux pour le 8		68.488.000

C. Prélèvements sur les recettes de l'Etat

1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	109.788.660
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	2.000.000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	2.601.994
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	3.381.347
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	13.587.890
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la T.V.A.	20.500.000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	11.990.000
0008	Dotation élu local	273.421
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	100.000
0010	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	11.800.000
Totaux pour le 1		176.023.312

2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes

0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	95.000.000
------	--	------------

P.L.F. 1999

Etat A

Numéro
de la
ligneDésignation des recettes Evaluation pour
1999

(en milliers de francs)

D. Fonds de concours et recettes assimilées**1. Fonds de concours et recettes assimilées**

1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	"
1500	Fonds de concours. Coopération internationale	"
Totaux pour le 1		"

Récapitulation générale

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 1999
(en milliers de francs)		
A. Recettes fiscales		
1	Impôt sur le revenu	315.700.000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	51.500.000
3	Impôt sur les sociétés	232.400.000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	88.654.000
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	160.110.000
6	Taxe sur la valeur ajoutée	830.970.000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	160.665.000
	Totaux pour la partie A	1.839.999.000
B. Recettes non fiscales		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	17.529.000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	1.943.000
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	34.513.000
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	5.994.000
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	52.674.000
6	Recettes provenant de l'extérieur	1.680.000
7	Opérations entre administrations et services publics	416.000
8	Divers	68.488.000
	Totaux pour la partie B	183.237.000
C. Prélèvements sur les recettes de l'Etat		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	-176.023.312
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes	-95.000.000
	Totaux pour la partie C	-271.023.312
D. Fonds de concours et recettes assimilées		
1	Fonds de concours et recettes assimilées	"
	Total général	1.752.212.688

II - Budgets annexes

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1999
		(en francs)
Aviation civile		
Première section - Exploitation		
7001	Redevances de route	4.985.000.000
7002	Redevances pour services terminaux	1.128.000.000
7004	Autres prestations de service	84.057.000
7006	Ventes de produits et marchandises	9.056.000
7007	Recettes sur cessions	1.377.100
7008	Autres recettes d'exploitation	31.355.274
7009	Taxes de sécurité et de sûreté	1.279.546.356
7100	Variation des stocks	"
7200	Productions immobilisées	"
7400	Subvention du budget général	215.000.000
7600	Produits financiers	6.475.000
7700	Produits exceptionnels	"
7800	Reprises sur provisions	17.300.000
	Total des recettes brutes en fonctionnement	7.757.166.730
	Total des recettes nettes de fonctionnement	7.757.166.730
Deuxième section - Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	1.172.765.000
9201	Recettes sur cessions (capital)	2.000.000
9202	Subventions d'investissement reçues	"
9700	Produit brut des emprunts	830.000.000
9900	Autres recettes en capital	125.000.000
	Total des recettes brutes en capital	2.129.765.000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Autofinancement (virement de la section Exploitation)</i>	<i>-1.172.765.000</i>
	Total des recettes nettes en capital	957.000.000
	Total des recettes nettes	8.714.166.730

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1999
(en francs)		
Journaux officiels		
Première section - Exploitation		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1.070.000.000
7100	Variation des stocks (production stockée)	"
7200	Production immobilisée	"
7400	Subventions d'exploitation	"
7500	Autres produits de gestion courante	5.000.000
7600	Produits financiers	"
7700	Produits exceptionnels	5.000.000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	"
	Total des recettes brutes en fonctionnement	1.080.000.000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	"
	Total des recettes nettes de fonctionnement	1.080.000.000
Deuxième section - Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	139.327.662
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion	"
9800	Amortissements et provisions	43.100.000
9900	Autres recettes en capital	"
	Total des recettes brutes en capital	182.427.662
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	-139.327.662
	<i>Amortissements et provisions</i>	-43.100.000
	Total des recettes nettes en capital	"
	Total des recettes nettes	1.080.000.000

P.L.F. 1999
Etat A

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1999
		(en francs)
Légion d'honneur		
Première section - Exploitation		
7001	Droits de chancellerie	1.466.000
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	5.669.375
7003	Produits accessoires	627.270
7400	Subventions	105.480.090
7900	Autres recettes	"
	Total des recettes brutes en fonctionnement	113.242.735
	Total des recettes nettes de fonctionnement	113.242.735
Deuxième section - Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	"
9800	Amortissements et provisions	6.930.000
9900	Autres recettes en capital	"
	Total des recettes brutes en capital	6.930.000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	"
	<i>Amortissements et provisions</i>	-6.930.000
	Total des recettes nettes en capital	"
	Total des recettes nettes	113.242.735

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1999
(en francs)		
Ordre de la Libération		
Première section - Exploitation		
7400	Subventions	5.014.031
7900	Autres recettes	"
	Total des recettes brutes en fonctionnement	5.014.031
	Total des recettes nettes de fonctionnement	5.014.031
Deuxième section - Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	"
9800	Amortissements et provisions	850.000
	Total des recettes brutes en capital	850.000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	"
	<i>Amortissements et provisions</i>	-850.000
	Total des recettes nettes en capital	"
	Total des recettes nettes	5.014.031

P.L.F. 1999
Etat A

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1999
		(en francs)
Monnaies et médailles		
Première section - Exploitation		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1.363.815.782
7100	Variations des stocks (production stockée)	"
7200	Production immobilisée	"
7400	Subvention	"
7500	Autres produits de gestion courante	9.600.000
7600	Produits financiers	"
7700	Produits exceptionnels	"
7800	Reprises sur amortissements et provisions	"
	Total des recettes brutes en fonctionnement	1.373.415.782
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	"
	Total des recettes nettes de fonctionnement	1.373.415.782
Deuxième section - Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	9.031.000
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	"
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	"
9800	Amortissements et provisions	36.000.000
9900	Autres recettes en capital	"
	Total des recettes brutes en capital	45.031.000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	"
	<i>Amortissements et provisions</i>	-36.000.000
	Total des recettes nettes en capital	9.031.000
	Total des recettes nettes	1.382.446.782

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1999
		(en francs)
Prestations sociales agricoles		
Première section - Exploitation		
7031	Cotisations prestations familiales (art. 1062 du code rural)	2.071.000.000
7032	Cotisations AVA (art. 1123 a et 1003-8 du code rural)	1.666.000.000
7033	Cotisations AVA (art. 1123 b et c et 1003-8 du code rural)	4.283.000.000
7034	Cotisations AMEXA (art. 1106-6 du code rural)	4.182.000.000
7035	Cotisations d'assurance veuvage	47.000.000
7036	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle	1.000.000
7037	Cotisations de solidarité (art.15 de la loi n°80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	264.000.000
7038	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	13.000.000
7039	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	"
7040	Taxe sur les céréales	"
7041	Taxe sur les graines oléagineuses	"
7042	Taxe sur les betteraves	"
7043	Taxe sur les farines	341.000.000
7044	Taxe sur les tabacs	479.000.000
7045	Taxes sur les produits forestiers	"
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires	659.000.000
7047	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	117.000.000
7048	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	376.000.000
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	30.799.000.000
7051	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	456.000.000
7052	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	34.001.000.000
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1.400.000.000
7054	Subvention du budget général: contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	"
7055	Subvention du budget général: solde	4.903.000.000
7056	Versements à intervenir au titre de l'article L 651-1 du code de la sécurité sociale	600.000.000
7057	Versements à intervenir au titre de l'article L 139-2 du code de la sécurité sociale	4.428.000.000
7059	Versements du Fonds de solidarité vieillesse	2.704.000.000
7060	Versements du Fonds spécial d'invalidité	107.000.000
7061	Recettes diverses	50.000.000
7062	Prélèvement sur le fonds de roulement	"
	Total des recettes brutes en fonctionnement	93.947.000.000
	Total des recettes nettes de fonctionnement	93.947.000.000
	Total des recettes nettes	93.947.000.000

III. Comptes d'affectation spéciale

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 1999 (en francs)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
Fonds national pour le développement des adductions d'eau				
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	540.000.000	"	540.000.000
02	Annuités de remboursement des prêts	"	"	"
03	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	445.000.000	"	445.000.000
04	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	Totaux	985.000.000	"	985.000.000
Fonds forestier national				
01	Produit de la taxe forestière	310.000.000	"	310.000.000
02 et 03	Remboursement des prêts pour reboisement	"	32.000.000	32.000.000
04 et 05	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	"	40.000.000	40.000.000
06	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	"	1.000.000	1.000.000
07	Recettes diverses ou accidentelles	2.000.000	"	2.000.000
08	Produit de la taxe papetière	"	"	"
09	Produit de la taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.	32.000.000	"	32.000.000
	Totaux	344.000.000	73.000.000	417.000.000
Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle				
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	612.000.000	"	612.000.000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	200.000	"	200.000
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	"	"	"
06	Contributions des sociétés de programme	"	"	"
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	633.600.000	"	633.600.000
08	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes.	85.000.000	"	85.000.000
09	Recettes diverses ou accidentelles.	13.000.000	"	13.000.000
10	Contribution du budget de l'Etat.	"	"	"
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.	1.126.400.000	"	1.126.400.000
12	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes.	15.000.000	"	15.000.000
14	Recettes diverses ou accidentelles.	"	"	"

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 1999 (en francs)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
99	Contribution du budget de l'Etat.	"	"	"
	Totaux	2.485.200.000	"	2.485.200.000
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés			
01	Produit de la taxe	"	"	"
02	Remboursement d'aides	"	"	"
03	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	Totaux	"	"	"
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités			
01	Recettes	"	"	"
	Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision			
01	Produit de la redevance	12.996.400.000	"	12.996.400.000
02	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	Totaux	12.996.400.000	"	12.996.400.000
	Fonds national du livre			
01	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	29.000.000	"	29.000.000
02	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	87.000.000	"	87.000.000
03	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	Totaux	116.000.000	"	116.000.000
	Fonds national pour le développement du sport			
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	32.000.000	"	32.000.000
04	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation	33.000.000	"	33.000.000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	"	"	"
06	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
08	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux.	949.000.000	"	949.000.000
	Totaux	1.014.000.000	"	1.014.000.000
	Fonds national des haras et des activités hippiques			
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	27.600.000	"	27.600.000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain	790.500.000	"	790.500.000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux	61.400.000	"	61.400.000
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels	1.000.000	"	1.000.000
05	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	Totaux	880.500.000	"	880.500.000

P.L.F. 1999
Etat A

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 1999 (en francs)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
Fonds national pour le développement de la vie associative				
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	24.000.000	"	24.000.000
02	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	Totaux	24.000.000	"	24.000.000
Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France				
01	Produit de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage	2.220.000.000	"	2.220.000.000
02	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	"	"	"
03	Produit de cessions	"	"	"
04	Recettes diverses	"	"	"
	Totaux	2.220.000.000	"	2.220.000.000
Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer				
01	Bénéfices nets de l'institut d'émission des départements d'outre-mer	25.000.000	"	25.000.000
02	Bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer.	33.000.000	"	33.000.000
03	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	Totaux	58.000.000	"	58.000.000
Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés				
01	Produit des ventes par l'État de titres, de parts ou de droits de sociétés, ainsi que le reversement par l'E.R.A.P., sous toutes ses formes, du produit de cession des titres de la société Elf-Aquitaine	17.500.000.000	"	17.500.000.000
02	Reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et produits de réduction du capital ou de liquidation	"	"	"
03	Versements du budget général ou d'un budget annexe	"	"	"
	Totaux	17.500.000.000	"	17.500.000.000
Fonds de péréquation des transports aériens				
01	Produit de la taxe de péréquation des transports aériens	51.000.000	"	51.000.000
02	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	Totaux	51.000.000	"	51.000.000
Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables				
01	Produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	1.710.000.000	"	1.710.000.000
02	Produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	2.220.000.000	"	2.220.000.000
03	Participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	"	"	"
04	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	Totaux	3.930.000.000	"	3.930.000.000

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 1999 (en francs)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
Fonds pour le financement de l'accèsion à la propriété				
01	Contribution des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article XX de la loi de finances pour 1999 (n° 98-xxxx du xx décembre 1998	6.600.000.000	"	6.600.000.000
02	Recettes diverses ou accidentelles.	"	"	"
	Totaux	6.600.000.000	"	6.600.000.000
Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie				
01	Versements de la Russie	602.000.000	"	602.000.000
Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale				
01	Produit de la taxe sur certaines dépenses publicitaires	200.000.000	"	200.000.000
02	Remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds	"	"	"
03	Recettes diverses ou accidentelles	"	"	"
	Totaux	200.000.000	"	200.000.000
Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien				
01	Produit	"	"	"
	Total pour les comptes d'affectation spéciale	50.006.100.000	73.000.000	50.079.100.000

IV. Comptes de prêts

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 1999 (en francs)
	Prêts du fonds de développement économique et social	
01	Recettes	150.000.000
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social	
01	Remboursement de prêts du Trésor	1.236.500.000
02	Remboursement de prêts à l'Agence française de développement	207.000.000
	Totaux	1.443.500.000
	Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	
01	Recettes	1.000.000
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France	
01	Recettes	3.900.000.000
	Total pour les comptes de prêts	5.494.500.000

V. Comptes d'avances du Trésor

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluations des recettes pour 1999 (en francs)
	Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur	
01	Recettes	16.200.000.000
	Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L.2336-1 du code général des collectivités territoriales	20.000.000
02	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946 et de l'article L.2336-2 du code général des collectivités territoriales	"
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	"
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (Fiscalité Nickel)	"
	Totaux	20.000.000
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	
01	Recettes	358.180.000.000
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	
01	Avances aux budgets annexes	"
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires	"
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	"
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	"
05	Avances à divers organismes de caractère social	"
	Totaux	"
	Avances à des particuliers et associations	
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	35.000.000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	13.000.000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général	"
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement	13.000.000
	Totaux	61.000.000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor	374.461.000.000

**Etat B (article 45 du projet de loi)
Répartition, par titre et par ministère,
des crédits applicables aux
dépenses ordinaires des services civils
(mesures nouvelles)**

Etat B (article 45)
Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables

Ministères ou services	Titre I
Affaires étrangères et coopération :	
I. Affaires étrangères	
II. Coopération (ancien)	
Total	
Agriculture et pêche	
Aménagement du territoire et environnement :	
I. Aménagement du territoire	
II. Environnement	
Anciens combattants	
Culture et communication	
Economie, finances et industrie :	
I. Charges communes	22.059.275.000
II. Services communs et finances	
III. Industrie	
IV. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat	
Éducation nationale, recherche et technologie :	
I. Enseignement scolaire	
II. Enseignement supérieur	
III. Recherche et technologie	
Emploi et solidarité :	
I. Emploi	
II. Santé et solidarité	
III. Ville	
Équipement, transports et logement :	
I. Services communs	
II. Urbanisme et logement	
III. Transports	
1. Transports terrestres	
2. Routes	
3. Sécurité routière	
4. Transport aérien et météorologie	
5. Météorologie (ancien)	
Sous total	
IV. Mer	
V. Tourisme	
Total	
Intérieur et décentralisation	
Jeunesse et sports	
Justice	
Outre-mer	
Services du Premier ministre :	
I. Services généraux	
II. Secrétariat général de la défense nationale	
III. Conseil économique et social	
IV. Plan	
Total général	22.059.275.000

P.L.F. 1999
Etat B

du projet de loi)
aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

Titre II	Titre III	Titre IV	(en francs) Totaux
	1.597.922.931	2.940.367.989	4.538.290.920
	-1.001.224.759	-3.446.619.857	-4.447.844.616
	596.698.172	-506.251.868	90.446.304
	335.676.725	-2.663.704.390	-2.328.027.665
	20.086.978	3.840.000	23.926.978
	162.578.344	237.048.633	399.626.977
	1.881.328	414.845.751	416.727.079
	180.263.706	193.836.238	374.099.944
106.472.500	15.196.540.000	-43.560.573.000	-6.198.285.500
	12.983.028.714	59.393.000	13.042.421.714
	-4.385.382.504	2.903.972.000	-1.481.410.504
	-37.370.273	13.400.000	-23.970.273
	2.892.090.526	2.151.257.711	5.043.348.237
	727.842.328	584.859.738	1.312.702.066
	-4.432.882.832	4.998.906.000	566.023.168
	720.092.915	48.535.169.714	49.255.262.629
	182.105.026	7.274.374.256	7.456.479.282
	27.970.000	220.000.000	247.970.000
	40.877.781	-745.756	40.132.025
	4.020.056	2.215.668.568	2.219.688.624
	169.000	242.938.000	243.107.000
	-50.000	-2.080.000	-2.130.000
	16.760.000	10.000.000	26.760.000
	930.950.000		930.950.000
	-927.800.000		-927.800.000
	20.029.000	250.858.000	270.887.000
	22.946.043	191.070.000	214.016.043
	1.855.388	34.670.334	36.525.722
	89.728.268	2.691.521.146	2.781.249.414
	651.538.454	9.289.438.777	9.940.977.231
	51.000.239	68.720.000	119.720.239
	698.817.436	65.200.000	764.017.436
	24.617.078	68.764.403	93.381.481
	19.059.504	-155.120.000	-136.060.496
	16.295.695		16.295.695
	5.726.094		5.726.094
	-790.544	"	-790.544
106.472.500	26.727.211.377	32.888.898.109	81.781.856.986

**Etat C (article 46 du projet de loi)
Répartition, par titre et par ministère,
des autorisations de programme et des crédits de paiement
applicables aux dépenses en capital des services civils
(mesures nouvelles)**

Etat C (article 46)

Répartition, par titre et par ministère des autorisations de programme et des crédits

Ministères ou services	AP	Titre V CP
Affaires étrangères et coopération :		
I. Affaires étrangères	281.000	91.000
II. Coopération (ancien)	"	"
Total	281.000	91.000
Agriculture et pêche	86.900	26.070
Aménagement du territoire et environnement :		
I. Aménagement du territoire	"	"
II. Environnement	344.410	114.251
Anciens combattants	21.250	9.825
Culture et communication	1.966.290	501.185
Economie, finances et industrie :		
I. Charges communes	"	"
II. Services communs et finances	907.550	478.956
III. Industrie	34.000	12.780
IV. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat	"	"
Éducation nationale, recherche et technologie :		
I. Enseignement scolaire	623.000	444.960
II. Enseignement supérieur	651.860	213.650
III. Recherche et technologie	5.000	2.500
Emploi et solidarité :		
I. Emploi	75.000	34.600
II. Santé et solidarité	89.600	46.450
III. Ville	18.000	16.000
Équipement, transports et logement :		
I. Services communs	89.850	33.525
II. Urbanisme et logement	107.908	48.737
III. Transports		
1. Transports terrestres	22.000	6.600
2. Routes	4.622.350	2.247.270
3. Sécurité routière	180.000	108.000
4. Transport aérien et météorologie	1.836.000	1.121.800
5. Météorologie (ancien)		
Sous total	6.660.350	3.483.670
IV. Mer	291.250	95.880
V. Tourisme	"	"
Total	7.149.358	3.661.812
Intérieur et décentralisation	1.732.500	581.572
Jeunesse et sports	54.710	31.332
Justice	1.725.000	445.600
Outre-mer	36.470	18.941
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	431.000	361.780
II. Secrétariat général de la défense nationale	21.000	9.200
III. Conseil économique et social	6.000	6.000
IV. Plan		
Total général	16.259.898	7.108.464

P.L.F. 1999
Etat C

du projet de loi)
de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

(en milliers de francs)					
Titre VI		Titre VII		Totaux	
AP	CP	AP	CP	AP	CP
2.316.500	410.100			2.597.500	501.100
"	"			"	"
2.316.500	410.100			2.597.500	501.100
890.100	348.840			977.000	374.910
1.600.700	545.700			1.600.700	545.700
2.195.090	1.834.548			2.539.500	1.948.799
				21.250	9.825
1.556.070	966.250			3.522.360	1.467.435
2.662.000	248.000			2.662.000	248.000
				907.550	478.956
5.614.800	1.937.595			5.648.800	1.950.375
25.500	8.200			25.500	8.200
85.000	51.200			708.000	496.160
4.373.860	2.725.340			5.025.720	2.938.990
14.028.292	12.353.561			14.033.292	12.356.061
446.330	227.700			521.330	262.300
580.290	137.995			669.890	184.445
386.230	115.870			404.230	131.870
85.565	46.083	"	"	175.415	79.608
13.015.196	5.738.608			13.123.104	5.787.345
1.006.000	305.900			1.028.000	312.500
134.900	44.300			4.757.250	2.291.570
4.000	2.400			184.000	110.400
240.000	239.943			2.076.000	1.361.743
"	"			"	"
1.384.900	592.543			8.045.250	4.076.213
19.700	14.700			310.950	110.580
45.000	13.500			45.000	13.500
14.550.361	6.405.434	"	"	21.699.719	10.067.246
10.611.316	5.951.943			12.343.816	6.533.515
60.290	60.290			115.000	91.622
"	"			1.725.000	445.600
1.831.500	632.080			1.867.970	651.021
				431.000	361.780
				21.000	9.200
				6.000	6.000
2.000	800			2.000	800
63.816.229	34.961.446	"	"	80.076.127	42.069.910

**Etat E (article 59 du projet de loi)
Tableau des taxes parafiscales
dont la perception est autorisée en 1999**

P.L.F. 1999
Etat E

**Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1999
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980)**

I. Taxes perçues dans un intérêt économique

A. Amélioration du fonctionnement des marchés et de la qualité des produits

Lignes			Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999
1998	1999	Description		
Régulation des marchés agricoles				
Agriculture et pêche				
3	1	Nature de la taxe :	279.600.000	257.420.000
		– Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalier		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Office national interprofessionnel des céréales (ONIC)		
		– Institut technique des céréales et des fourrages (ITCF)		
		– Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs (FSCE)		
		Taux et assiette :		
		– Répartition entre organismes : ONIC 42,5 %, ITCF 49 %, FSCE 8,5 %		
		– Montant de la taxe par tonne de céréales livrées aux collecteurs agréés et producteurs grainiers (taux effectif) :		
		* Blé tendre: 5,55 F/tonne		
		* Orge : 5,55 F/tonne		
		* Maïs : 5,55 F/tonne		
		* Blé dur : 5,50 F/tonne		
		* Seigle, triticales : 5,10 F/tonne		
		* Avoine : 3,50 F/tonne		
		* Riz : 5,20 F/tonne		
		* Sorgho : 3,50 F/tonne		
		Textes :		
		– Décret n° 97-1265 du 29 décembre 1997		
		– Arrêté du 29 décembre 1997		

Lignes			Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999
1998	1999	Description		
4	2	Nature de la taxe :	1.925.000	2.000.000
		– Taxe acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Société nationale interprofessionnelle de la tomate (S.O.N.I.T.O.)		
		Taux maximum et assiette :		
		– Tomates entrées en usine :		
		* 0,030 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture		
		* 0,040 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture		
		– Concentrés de tomate :		
		* 12 à 15 % d'extrait sec : 0,080 F/Kg		
		* au-delà de 15 et jusqu'à 30 % : 0,180 F/Kg		
		* au-delà de 30 et jusqu'à 90 % : 0,230 F/Kg		
		* au-delà de 90 % : 0,600 F/Kg		
		– Conserves de tomate : 0,030 F/Kg		
		– Jus de tomate : 0,035 F/Kg		
		– Tomates congelées ou surgelées : 0,030 F/Kg		
		Textes :		
		– Décret n° 97-814 du 3 septembre 1997		
		– Arrêté du 3 septembre 1997		
5	3	Nature de la taxe :	18.183.000	22.205.000
		– Taxe acquittée par les producteurs de prunes séchées d'Ente, les transformateurs et importateurs de pruneaux		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Bureau national interprofessionnel du pruneau (B.I.P.)		
		Taux et assiette :		
		– taux maximum :		
		* producteurs et transformateurs : 2,5 % du montant des ventes de prunes		
		* importateurs : 5 % de la valeur en douane des produits importés de pays tiers		
		– taux effectifs :		
		* 2 % et 4 %		
		Textes :		
		– Décret n° 97-809 du 29 août 1997		
		– Arrêté du 29 août 1997		

P.L.F. 1999

Etat E

Lignes

1998	1999	Description	Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999
Contrôle de la qualité des produits et soutien des pêches maritimes				
Agriculture et pêche				
6	4	Nature de la taxe :	125.116.000	125.467.000
		– Taxe due annuellement par les professionnels en raison de leurs activités sur les produits selon leur nature, le tonnage et la valeur		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S)		
		Taux et assiette :		
		– Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté dans la limite des maxima fixés par le décret institutif		
		Textes :		
		– Décret n° 96-265 du 28 mars 1996		
		– Arrêté du 1er septembre 1997		
		– Décret en cours de renouvellement		
7	5	Nature de la taxe :	27.000.000	27.000.000
		– Taxe due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche, par les premiers acheteurs de produit de la mer et les éleveurs de produits de culture marine (sauf conchyliculture)		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Comité national, comités régionaux et comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins		
		Taux et assiette :		
		– Armateurs : taxe sur la somme des salaires forfaitaires des équipages de navires armés ; taux maximum 3 %		
		– Premiers acheteurs : taxe forfaitaire différenciée par tranche de salariés permanents, maximum 8.500 F		
		– Éleveurs de cultures marines (hors conchyliculture) : taxe forfaitaire fixe, maximum 600 F		
		Textes :		
		– Décret n° 96-1231 du 27 décembre 1996		
		– Arrêté du 27 décembre 1996		

Lignes			Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999
1998	1999	Description		
8	6	Nature de la taxe :	15.000.000	22.000.000
		– Taxe due par l'armateur et le premier acheteur pour les produits de la pêche maritime débarqués sur le territoire français ou dans un port étranger par un navire de pêche immatriculé en France, et par le déclarant en douane de produits de la mer importés en France hors CEE et AELE		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– FIOM : fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et cultures marines		
		Taux et assiette :		
		– Taxe payée par l'armateur et l'éleveur. Taxe assise sur la valeur hors taxe des produits débarqués ou commercialisés (sauf importations). Taux maximal :		
		* conserves, semi-conserves : 0,13 %		
		* autres produits de la mer : 0,15 %		
		– Taxe payée par le déclarant en douane. Taxe assise sur la valeur en douane des produits importés. Taux maximal :		
		* conserves, semi-conserves : 0,26 %		
		* autres produits de la mer : 0,30 %		
		Textes :		
		– Décret n° 96-304 du 9 avril 1996		
		– Arrêté du 22 octobre 1996		

P.L.F. 1999
Etat E

B. Encouragements aux actions collectives de recherche et de développement agricoles

Lignes			Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999
1998	1999	Description		
Agriculture et pêche				
9	7	Nature de la taxe :	15.600.000	15.600.000
		– Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en oeuvre des programmes agricoles		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)		
		Taux et assiette :		
		– Taux maximum : 1,42 F par tonne de betteraves destinées à la production de sucre		
		– Campagne 1997-1998 : 1,06 F par tonne		
		Textes :		
		– Décret n° 95-1044 du 22 septembre 1995		
		– Arrêté du 28 octobre 1997		
10	8	Nature de la taxe :	140.000.000	140.000.000
		– Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte et aux producteurs grainiers		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)		
		Taux et assiette :		
		– Taux maxima :		
		* blé tendre, orge : 5,20 F/tonne		
		* maïs : 4,75 F/tonne		
		* blé dur, riz : 4,75 F/tonne		
		* avoine : 3,40 F/tonne		
		* sorgho, seigle, triticale : 2,75 F/tonne		
		– Campagne 1997-1998 :		
		* blé dur, riz : 2,85 F/tonne		
		* blé tendre, orge : 3,10 F/tonne		
		* maïs : 2,85 F/tonne		
		* avoine : 2,05 F/tonne		
		* sorgho, seigle, triticale : 1,65 F/tonne		
		Textes :		
		– Décret n° 95-1042 du 22 septembre 1995		
		– Arrêté du 28 octobre 1997		

Lignes			Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999
1998	1999	Description		
11	9	Nature de la taxe :	17.000.000	17.000.000
		– Taxe sur les graines oléagineuses et protéagineuses		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)		
		Taux et assiette :		
		– Taux maxima :		
		* colza, navette : 4,10 F/tonne		
		* tournesol : 5 F/tonne		
		* soja : 2,65 F/tonne		
		* lupin doux : 1,75 F/tonne		
		* pois : 1,55 F/tonne		
		* fèves et fèverolles : 1,50 F/tonne		
		– Campagne 1997-1998 :		
		* colza, navette : 3,12 F/tonne		
		* tournesol : 3,82 F/tonne		
		* soja : 2,04 F/tonne		
		* lupin doux : 1,17 F/tonne		
		* pois : 1,04 F/tonne		
		* fèves et fèverolles : 0,97 F/tonne		
		Textes :		
		– Décret n° du 95-1043 du 22 septembre 1995		
		– Arrêté du 28 octobre 1997		
12	10	Nature de la taxe :	50.134.878	57.347.000
		– Taxes versées par les producteurs sur les graines oléagineuses		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C.E.T.I.O.M.)		
		Taux et assiette :		
		– Taux maxima :		
		* colza, navette, oeillette, ricin et carthame : 13 F/tonne		
		* tournesol, soja et lin oléagineux : 15 F/tonne		
		– Campagne 1997-1998 :		
		* colza, navette, oeillette, ricin et carthame : 10 F/tonne		
		* tournesol : 11,55 F/tonne		
		* soja : 11,30 F/tonne		
		* lin oléagineux : 12 F/tonne		
		Textes :		
		– Décret n° 96-118 du 8 février 1996		
		– Arrêté du 23 décembre 1997		

P.L.F. 1999
Etat E

Lignes			Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999
1998	1999	Description		
13	11	Nature de la taxe :	162.000.000	162.000.000
		– Taxe sur certaines viandes		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)		
		Taux et assiette :		
		– Taux maxima :		
		* boeuf et veau, espèces chevaline, asine et leurs croisements : 48 F par tonne de viande		
		* porc : 44,5 F par tonne		
		* mouton, chèvre : 60 F par tonne		
		* lapin : 44 F par tonne		
		* poulet : 24,8 F par tonne		
		* poule de réforme : 72 F par tonne		
		* dinde : 30,6 F par tonne		
		* canard, pintade, oie : 36 F par tonne		
		– Taux effectifs pour 1998 :		
		* boeuf et veau : 48 F par tonne		
		* porc : 36 F par tonne		
		* mouton : 46,5 F par tonne		
		* espèces chevaline et asine et leurs croisements : 48 F par tonne		
		* chèvre : 30 F par tonne		
		* lapin : 22 F par tonne		
		* poulet et coq non labellisés : 8,5 F par tonne		
		* poulet et coq labellisés : 15,9 F par tonne		
		* poule de réforme : 42 F par tonne		
		* dinde non labellisée : 10,6 F par tonne		
		* dinde labellisée : 21,2 F par tonne		
		* canard non labellisé : 16,5 F par tonne		
		* canard labellisé : 21,2 F par tonne		
		* pintade et oie non labellisées : 19,1 F par tonne		
		* pintade et oie labellisées : 21,2 F par tonne		
		Textes :		
		– Décret n° 95-1338 du 28 décembre 1995		
		– Arrêté du 26 décembre 1997		
14	12	Nature de la taxe :	8.300.000	8.300.000
		– Taxe versées par les entreprises intéressées		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande		
		Taux et assiette :		
		– Taux maximum : 3 pour 10.000 du montant du chiffre d'affaires		
		Textes :		
		– Décret n° 97-291 du 28 mars 1997		
		– Arrêté du 28 mars 1997		

P.L.F. 1999

Lignes			Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999
1998	1999	Description		
15	13	Nature de la taxe : – Taxe sur le lait de vache	88.200.000	88.200.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : – Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)		
		Taux et assiette : – Taux maxima : * lait : 0,45 F par hectolitre * crème : 9,15 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème – Taux en vigueur : 0,41 F et 8,21 F		
		Textes : – Décret n° 95-1340 du 28 décembre 1995 – Arrêté du 28 décembre 1996		
16	14	Nature de la taxe : – Taxe sur les vins	74.000.000	74.000.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : – Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)		
		Taux et assiette : – Taux maxima : * vin d'appellation d'origine contrôlée : 3 F/hl (en vigueur 2,60 F/hl) * vin délimité de qualité supérieure : 1,95 F/hl (en vigueur 1,69 F/hl) * autres vins : 0,90 F/hl (en vigueur 0,77 F/hl)		
		Textes : – Décret n° 95-1337 du 28 décembre 1995 – Arrêté du 26 décembre 1997		
17	15	Nature de la taxe : – Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières non forestières	6.000.000	6.000.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : – Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)		
		Taux et assiette : – Taux maximum : 3,0 p.1.000 du montant des ventes hors taxes – Taux en vigueur : 1,5 p.1.000		
		Textes : – Décret n° 97-1234 du 26 décembre 1997 – Arrêté du 26 décembre 1997		

P.L.F. 1999

Etat E

Lignes			Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999
1998	1999	Description		
18	16	Nature de la taxe : – Taxes sur les fruits et légumes	35.000.000	35.000.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : – Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)		
		Taux et assiette : – Taux maximum : 4,6 p.1.000 des montants des ventes hors taxes réalisées par les producteurs – Taux en vigueur : 2,0 p.1.000		
		Textes : – Décret n° 95-1341 du 28 décembre 1995 – Arrêté du 28 décembre 1997		
19	17	Nature de la taxe : – Taxe forfaitaire payée par les exploitants agricoles	205.000.000	205.000.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : – Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)		
		Taux et assiette : – Taux maximum : 500 F – Taux en vigueur : 500 F		
		Textes : – Décret n° 95-1335 du 28 décembre 1995 – Arrêté du 26 décembre 1997		
20	18	Nature de la taxe : – Taxe sur les laits de brebis et de chèvre	1.800.000	1.800.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : – Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.)		
		Taux et assiette : – Taux maxima : * 0,9 F par hectolitre pour le lait de brebis * 0,58 F par hectolitre pour le lait de chèvre – Taux en vigueur : * 0,70 F par hectolitre pour le lait de brebis * 0,40 F par hectolitre pour le lait de chèvre		
		Textes : – Décret n° 95-1336 du 28 décembre 1995 – Arrêté du 28 décembre 1996		

Lignes			Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999
1998	1999	Description		
21	19	Nature de la taxe :	1.900.000	1.900.000
		– Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles		
		Taux et assiette :		
		– Taux maxima :		
		* 0,80 F par quintal de fruits à cidre et par 12,5 kg de concentrés desdits produits		
		* 1,10 F par hectolitre de jus, de moûts, de cidre, de fermenté et de poiré		
		* 20 F par hectolitre d'alcool pur de calvados, d'eaux de vie de cidre et de poiré		
		– Taux en vigueur : 0,80 F, 1,10 F et 20 F		
		Textes :		
		– Décret n° 97-808 du 29 août 1997		
		– Arrêté du 1er septembre 1997		
22	20	Nature de la taxe :	38.700.000	35.600.000
		– Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Bureau national interprofessionnel du cognac		
		Taux et assiette :		
		– pour les livraisons par les viticulteurs : 1,19 F par hectolitre de vin :		
		– pour les mouvements de place : 18,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac		
		– pour les ventes à la consommation : de 43,69 à 64,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac selon l'importance des sorties		
		– pour les autres eaux de vie : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur		
		– pour les cognacs entrant dans des produits composés : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur de cognac		
		– pour le pineau des Charentes : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur		
		Textes :		
		– Décret n° 97-1087 du 25 novembre 1997		
		– Arrêté du 25 novembre 1997		

P.L.F. 1999

Etat E

Lignes			Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999
1998	1999	Description		
23	21	Nature de la taxe : <ul style="list-style-type: none"> - Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau Organismes bénéficiaires ou objet : <ul style="list-style-type: none"> - Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux de vie de cidre et de poiré Taux et assiette : <ul style="list-style-type: none"> - Taux maxima : <ul style="list-style-type: none"> * 32 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les produits composés avec ces calvados * 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux de vie de cidre et de poiré et les produits composés élaborés avec ces eaux de vie - Taux en vigueur : 25 F et 12,40 F Textes : <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 97-1231 du 21 décembre 1997 - Arrêté du 26 décembre 1997 	650.000	670.000
24	22	Nature de la taxe : <ul style="list-style-type: none"> - Taxes dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne Organismes bénéficiaires ou objet : <ul style="list-style-type: none"> - Comité interprofessionnel du vin de Champagne Taux et assiette : <ul style="list-style-type: none"> - Taux maxima : <ul style="list-style-type: none"> * 0,16 F par bouteille de vente départ hors taxe * récoltants manipulants : 0,09 F par bouteille Textes : <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 97-1073 du 20 novembre 1997 - Arrêté du 20 novembre 1997 	30.250.000	32.500.000
25	23	Nature de la taxe : <ul style="list-style-type: none"> - Taxe sur la valeur de la récolte Organismes bénéficiaires ou objet : <ul style="list-style-type: none"> - Comité interprofessionnel du vin de Champagne Taux et assiette : <ul style="list-style-type: none"> - Taux maximum : 0,15 F par kilogramme de récolte - Taux en vigueur : 0,12 F par kilogramme pour la récolte 1997 Textes : <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 97-1073 du 20 novembre 1997 - Arrêté du 20 novembre 1997 	34.000.000	41.500.000

Lignes			Produit pour	Evaluation pour
1998	1999	Description	l'année 1998 ou la campagne 1997-1998	l'année 1999 ou la campagne 1998-1999
26	24	Nature de la taxe :	82.824.180	83.176.180
		– Taxe destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins tranquilles		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Conseil, comités ou unions interprofessionnels des vins de :		
		* Bordeaux		
		* Appellation contrôlée de Touraine		
		* La région de Bergerac		
		* Appellation d'origine de Nantes		
		* Anjou et Saumur		
		* Côtes du Rhône et vallée du Rhône		
		* Fitou, Corbières et Minervois		
		* Côtes-de-Provence		
		* Gaillac		
		* Beaujolais		
		* Alsace		
		* Bourgogne		
		Taux et assiette :		
		– Taux maximum : 5 F par hectolitre		
		– Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre		
		Textes :		
		– Décret n° 97-1003 du 30 octobre 1997		
		– Arrêté du 30 décembre 1997		
27	25	Nature de la taxe :	2.360.000	2.300.000
		– Taxe destinée au financement du comité		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée		
		Taux et assiette :		
		– Taux maximum : 5 F par hectolitre		
		– Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre		
		Textes :		
		– Décret n° 97-1004 du 30 octobre 1997		
		– Arrêté du 30 décembre 1997		
28	26	Nature de la taxe :	3.800.000	4.200.000
		– Taxe sur les plants de vigne		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Établissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (E.N.T.A.V)		
		Taux et assiette :		
		– Montant maximum :		
		* 2,20 F pour 100 plants racinés (en vigueur : 1,60 F)		
		* 7 F pour 100 plants greffés-soudés (en vigueur : 5 F)		
		Textes :		
		– Décret n° 97-154 du 18 février 1997		
		– Arrêté en cours de renouvellement		

P.L.F. 1999

Etat E

Lignes			Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999
1998	1999	Description		
29	27	Nature de la taxe : – Taxes versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes	77.500.000	78.000.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : – Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.)		
		Taux et assiette : – Taux maximum : 1,8 p.1.000 prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais ou secs, et plantes aromatiques à usage culinaire, réalisées par toute personne physique ou morale vendant en gros à tout détaillant – Taux en vigueur : 1,8 p.1000		
		Textes : – Décret n° 96-45 du 18 janvier 1996 – Arrêté du 24 décembre 1997		
30	28	Nature de la taxe : – Taxes versées par les entreprises intéressées	16.300.000	16.300.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : – Centre technique de la conservation des produits agricoles (C.T.C.P.A.)		
		Taux et assiette : – Taux maximum : 2 p.1.000 du montant des ventes et variable selon la nature des fabrications vendues		
		Textes : – Décret 96-1153 du 26 décembre 1996 – Arrêté du 26 décembre 1996		
31	29	Nature de la taxe : – Taxes versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre	12.495.000	12.495.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : – Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion		
		Taux et assiette : – Taux maximum : 7,65 F par tonne de cannes entrée en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes – Taux en vigueur : 7,14 F par tonne		
		Textes : – Décret n° 95-1307 du 14 décembre 1995 – Arrêté du 5 mars 1997		

Lignes			Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999
1998	1999	Description		
31	29	Nature de la taxe :	549.500	549.500
		– Taxes versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique		
		Taux et assiette :		
		– Taux maximum : 7,65 F par tonne de cannes entrée en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes		
		– Taux en vigueur : 2,60 F par tonne		
		Textes :		
		– Décret n° 95-1307 du 14 décembre 1995		
		– Arrêté du 1er septembre 1997		
31	29	Nature de la taxe :	3.376.480	4.428.000
		– Taxes versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe		
		Taux et assiette :		
		– Taux maximum : 7,65 F par tonne de cannes entrée en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes		
		– Taux en vigueur : 6,94 F par tonne		
		Textes :		
		– Décret n° 95-1307 du 14 décembre 1995		
		– Arrêté du 1er septembre 1997		

Éducation nationale, recherche et technologie

III. Recherche et technologie

32	30	Nature de la taxe :	5.076.000	5.700.000
		– Taxe sur les expéditions de fruits et de préparation à base de fruits perçue dans les départements d'Outre-mer		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.)		
		Taux et assiette :		
		– sur les produits frais et secs : 0,80 %		
		– sur les produits transformés : 0,50 %		
		Textes :		
		– Décret n° 97-926 du 8 octobre 1997		
		– Arrêté du 8 octobre 1997		

C. Encouragements aux actions collectives de recherche et de développement industriels

Lignes			Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1997- 1998	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998- 1999
1998	1999	Description		
Économie, finances et industrie				
III. Industrie				
33	31	Nature de la taxe : – Taxe versée par les entreprises de la profession	54.000.000	54.000.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : – Centre technique des industries de la fonderie		
		Taux effectif et assiette : – 0,285 % de la valeur des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires (taux maximum : 0,350 %)		
		Textes : – Décret n° 98-129 du 27 février 1998 – Arrêté du 27 février 1998		
34	32	Nature de la taxe : – Taxe versée par les entreprises de la profession	360.000.000	360.000.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : – Membres du groupement d'intérêt économique « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique »		
		Taux effectif et assiette : – Mécanique, soudage et décolletage : 0,112 % du C.A.H.T (taux maximum : 0,112 %) – Construction métallique : * 0,30 % du C.A.H.T. sur le marché communautaire et à l'export hors CEE (taux maximum : 0,34 %) – Activités aérauliques et thermiques : * 0,265 % du C.A.H.T sur le marché communautaire et à l'export hors CEE (taux maximum : 0,32 %)		
		Textes : – Décret n° 93-1370 du 29 décembre 1993 (modifié par le décret n° 96-146 du 22 février 1996, par le décret n° 97-680 du 30 mai 1997 et par le décret n° 98-130 du 27 février 1998) – Arrêté du 29 décembre 1997 – Décret en cours de renouvellement		

Lignes			Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1997- 1998	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998- 1999
1998	1999	Description		
35	33	Nature de la taxe : – Taxe versée par les industries de l'habillement	78.700.000	84.000.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : – Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement		
		Taux effectif et assiette : – 0,14 % de la valeur des articles d'habillement fabriqués en France ou importés, hors U.E. (taux maximum : 0,14 %). Au minimum 45 % du produit au bénéfice de la recherche technique et 15 % pour des actions de formation et d'études économiques		
		Textes : – Décret n° 96-82 du 24 janvier 1996 – Arrêté du 24 janvier 1996		
36	34	Nature de la taxe : – Taxe perçue sur certains produits pétroliers et sur le gaz naturel	1.207.000.000	1.207.000.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : – Institut français du pétrole		
		Taux effectif et assiette : – 1,92 F par hectolitre de supercarburant (taux maximum : 2,20 F) – 1,92 F par hectolitre d'essence (taux maximum : 2,20 F) – 1,92 F par hectolitre de carburacteur (taux maximum : 2,20 F) – 1,92 F par hectolitre de gazole et fioul assimilé (taux maximum : 2,20 F) – 1,10 F par hectolitre de fioul domestique (taux maximum : 2,00 F) – 1,17 F par quintal de fioul lourd (taux maximum : 2,00 F) – 1,92 F par hectolitre de pétrole lampant (carburant) (taux maximum : 2,20 F) – 4,84 F par quintal de mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant (taux maximum : 4,84 F) – 1,10 F par hectolitre de white-spirit (combustible domestique) (taux maximum : 2,00 F) – 6 F par millier de m3 de gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant (taux maximum : 10 F) – 0,4 F par millier de Kwh de gaz naturel livré à l'utilisateur final par les réseaux de transport et de distribution (taux maximum : 1,10 F)		
		Textes : – Décret n° 97-1182 du 24 décembre 1997 – Arrêté du 24 décembre 1997 fixant les montants de la taxe perçue sur certains produits pétroliers et sur le gaz naturel – Arrêté du 31 décembre 1997 fixant le prélèvement pour frais d'assiette et de perception opéré par la direction générale des douanes et droits indirects, sur la taxe perçue		

P.L.F. 1999
Etat E

Lignes			Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1997- 1998	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998- 1999
1998	1999	Description		
37	35	Nature de la taxe :	63.000.000	63.000.000
		– Taxe sur les pâtes, papiers et cartons		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses		
		– Association Forêt-Cellulose		
		Taux effectif et assiette :		
		– Pâtes à papier fabriquées en France et consommées dans la CEE (taux maximum : 0,4 %) :		
		* 0,32 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier commercialisées		
		* 0,18 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier livrées à soi-même		
		– Papiers et cartons fabriqués en France (taux maximum : 0,3 %) :		
		* 0,13 % de la valeur hors taxes des papiers journaux, papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte au plus 25 % de fibres vierges (pâtes écruées ou blanchies de fibres végétales)		
		* 0,16 % autres papiers et cartons		
		Textes :		
		– Décret n° 94-1215 du 30 décembre 1994		
		– Arrêté du 30 décembre 1994		
38	36	Nature de la taxe :	56.800.000	57.100.000
		– Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Association « Les centres techniques des matériaux et composants pour la construction »		
		Taux et assiette :		
		– La taxe est assise sur le montant des ventes hors taxe, elle est fixée dans les limites de : 0,35 % pour les produits en béton et 0,40 % pour les produits en terre cuite		
		– Taux en vigueur : 0,35 % pour le béton et 0,40 % pour la terre cuite		
		Textes :		
		– Décret n° 95-1334 du 27 décembre 1995		
		– Arrêté du 27 décembre 1995		

Lignes			Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1997- 1998	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998- 1999
1998	1999	Description		
39	37	Nature de la taxe : – Taxes des industries du textile et de la maille	77.000.000	81.000.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : – Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement		
		Taux effectif et assiette : – 0,08 % pour les articles du textile et de la maille, 0,03 % pour les produits de la filature fabriqués en France, exportés vers l'U.E. ou importés hors U.E. (taux maximum : 0,08 %). Au minimum 65 % du produit au bénéfice de la recherche technique, d'actions de formation et d'études économiques		
		Textes : – Décret n° 96-81 du 24 janvier 1996 – Arrêté du 24 janvier 1996		
40	38	Nature de la taxe : – Taxe versée par les industriels et négociants de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie	47.000.000	48.000.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : – Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie		
		Taux effectif et assiette : – 0,20 % du montant HT des opérations de vente (taux maximum : 0,3 %)		
		Textes : – Décret n° 96-148 du 22 février 1996 – Arrêté du 23 décembre 1997		
41	39	Nature de la taxe : – Taxe versée par les entreprises de la profession	64.000.000	64.500.000
		Organismes bénéficiaires ou objet : – Comité de développement des industries françaises de l'ameublement		
		Taux effectif et assiette : – 0,20 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation, sauf certains produits métalliques taxés à 0,15% (taux maximum : 0,35 %). Au minimum 30 % du produit au profit de la recherche et du développement		
		Textes : – Décret n° 96-147 du 22 février 1996 – Arrêté du 22 février 1996		

P.L.F. 1999

Etat E

Lignes			Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1997- 1998	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998- 1999
1998	1999	Description		
42	40	Nature de la taxe :	49.500.000	50.000.000
		– Taxe versée par les entreprises de la profession		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure		
		– Centre technique du cuir de la chaussure et de la maroquinerie		
		Taux effectif et assiette :		
		– 0,18 % du montant hors taxes (taux maximum : 0,18 %) :		
		* des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis ou semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants		
		* des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins		
		– 55 % du produit de la taxe sont affectés au centre technique du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie		
		Textes :		
		– Décret n° 96-78 du 24 janvier 1996		
		– Arrêté du 24 janvier 1996		
43	41	Nature de la taxe :	54.930.000	56.000.000
		– Taxe parafiscale sur certaines huiles minérales		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Comité professionnel de la distribution des carburants		
		Taux effectif et assiette :		
		– 0,115 F par hectolitre pour le supercarburant, l'essence et le gazole (taux maximum : 0,13 F)		
		Textes :		
		– Décret n° 97-201 du 5 mars 1997		
		– Arrêté du 5 mars 1997		
44	42	Nature de la taxe :	6.000.000	6.000.000
		– Taxe versée par les entreprises ressortissant à l'institut		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Institut des corps gras		
		Taux effectif et assiette :		
		– 0,053 % du montant des ventes (taux maximum : 0,06 %)		
		Textes :		
		– Décret n° 95-852 du 25 juillet 1995		
		– Arrêté du 27 décembre 1996		

II. Taxes perçues dans un intérêt social

A. Promotion culturelle et loisirs

Lignes			Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1997-1998	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999
1998	1999	Description		
Culture et communication				
45	43	Nature de la taxe : – Taxes sur les spectacles Organismes bénéficiaires ou objet : – Association pour le soutien du théâtre privé et association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz Taux et assiette : – 3,50 % des recettes brutes des théâtres et 3,50 % des recettes brutes des spectacles de variétés Textes : – Décret n° 95-609 du 6 mai 1995 – Arrêté du 6 mai 1995	44.570.000	45.500.000
46	44	Nature de la taxe : – Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision Organismes bénéficiaires ou objet : – Compte spécial du Trésor institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1975 Taux et assiette : ♦ Redevance perçue annuellement : – en 1999 : * 475 F pour les appareils récepteurs « noir et blanc » * 744 F pour les appareils récepteurs « couleur » Textes : – Décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié – Décret n° 94-1088 du 15 décembre 1994 – Décret n° 95-1333 du 29 décembre 1995	12.415.212.000	12.996.400.000
47	45	Nature de la taxe : – Taxe sur la publicité radio-diffusée et télévisée Organismes bénéficiaires ou objet : – Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale Taux et assiette : – Taxe assise sur le produit des activités des régies publicitaires Textes : – Décret n° 92-1063 du 30 septembre 1992 – Décret n° 94-1222 du 30 décembre 1994 – Décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 – Arrêté du 23 juillet 1998	103.000.000	105.000.000

B. Formation professionnelle

Lignes			Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1998-1999	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999
1998	1999	Description		
Éducation nationale, recherche et technologie				
48	46	Nature de la taxe :	252.000.000	252.000.000
		– Taxe sur les salaires versés par les employeurs du secteur du bâtiment et des travaux publics		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics		
		Taux et assiette :		
		– pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est de dix salariés ou plus : 0,16 % en règle générale et 0,08 % pour les entreprises relevant du sous-groupe 34-8 de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives		
		– pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la cotisation est due est inférieur à dix salariés : 0,30 % en règle générale et 0,10 % pour les entreprises relevant du sous-groupe 34-8 de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives		
		– Décret n° 98-67 du 4 février 1998		
		– Arrêté du 3 mars 1998		
49	47	Nature de la taxe :	95.000.000	95.000.000
		– Taxe versée par les entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Association nationale pour la formation automobile		
		Taux et assiette :		
		– 0,75 % du montant total des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation		
		Textes :		
		– Décret n° 98-19 du 8 janvier 1998		
		– Arrêté du 8 janvier 1998		

Lignes			Produit pour l'année 1998 ou la campagne 1998-1999	Evaluation pour l'année 1999 ou la campagne 1998-1999
1998	1999	Description		
Equipement, transports et logement				
<i>III. Transports</i>				
1. Transports terrestres				
50	48	Nature de la taxe :	275.000.000	286.000.000
		– Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports		
		Organismes bénéficiaires ou objet :		
		– Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A.F.T.)		
		Taux et assiette :		
		– Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est :		
		* inférieur ou égal à 3,5 tonnes : 166 F		
		* supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 6 tonnes : 683 F		
		* supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 1.025 F		
		* supérieur ou égal à 11 tonnes : 1.539 F		
		– Véhicules de transport en commun des voyageurs : 1.539 F		
		– Tracteurs routiers : 1.539 F		
		Textes :		
		– Décret n° 96-139 du 21 février 1996		
		– Arrêté du 17 octobre 1997		

P.L.F. 1999
Etat E

Etat F (article 60 du projet de loi)
Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des
crédits évaluatifs

Etat F (article 60 du projet de loi)
Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

N° des chapitres	Nature des dépenses
	TOUS LES SERVICES
	Cotisations sociales, part de l'Etat
	Prestations sociales versées par l'Etat
	AGRICULTURE ET PÊCHE
44-42	Prêts à l'agriculture. Charges de bonification
	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT :
	II. ENVIRONNEMENT
44-30	Dations en paiement en application de la loi n°95-1346 du 31 décembre 1995
	CULTURE ET COMMUNICATION
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968
	ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE :
	I. CHARGES COMMUNES
42-07	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers
44-91	Encouragements à la construction immobilière. Primes à la construction
44-92	Primes d'épargne populaire
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique
46-98	Réparation de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine de transfusés
	IV. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE ET ARTISANAT
44-98	Bonifications d'intérêt
	EMPLOI ET SOLIDARITÉ :
	I. EMPLOI
46-71	Fonds national de chômage
	JUSTICE
46-12	Aide juridique
	AVIATION CIVILE
60-03	Variation des stocks
65-04	Autres charges de gestion courante
66-01	Pertes de change
68-02	Dotations aux provisions
	LÉGION D'HONNEUR
68-00	Amortissements et provisions
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-03	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises)
68-00	Dotations aux amortissements et aux provisions
83-00	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion
88-00	Utilisation et reprises sur provisions
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-91	Intérêts dus
11-92	Remboursements des avances et prêts
37-94	Versement au fonds de réserve

46-01	Prestations maladie, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille
46-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille
46-03	Allocations de remplacement versées aux conjoints des non-salariés agricoles
46-04	Prestations d'assurance veuvage versées aux non salariés du régime agricole
46-92	Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole
46-96	Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole
46-97	Contribution aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art L 381-8 et L 722-4 du code de la sécurité sociale)

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

FONDS FORESTIER NATIONAL

07	Subventions à divers organismes COMPTE D'EMPLOI DE LA TAXE PARAFISCALE AFFECTÉE AU FINANCEMENT DES ORGANISMES DU SECTEUR PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION SONORE ET DE LA TÉLÉVISION
04	Versement au compte de commerce 'Liquidation d'établissements publics et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses' COMPTE D'AFFECTATION DES PRODUITS DE CESSIONS DE TITRES, PARTS ET DROITS DE SOCIÉTÉS
01	Dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et aux établissements publics
02	Achats de titres, parts et droits de sociétés
03	Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés
04	Versements à la Caisse d'Amortissement de la dette publique
05	Versements au Fonds de soutien des rentes
06	Reversements au budget général

COMPTES DE PRÊTS

AVANCES DU TRÉSOR CONSOLIDÉES PAR TRANSFORMATION EN PRÊTS DU TRÉSOR

COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

	AVANCES AUX DÉPARTEMENTS SUR LE PRODUIT DE LA TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR
	AVANCES AUX COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, TERRITOIRES, ÉTABLISSEMENTS ET ÉTATS D'OUTRE-MER
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (Fiscalité Nickel) AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES AVANCES À DIVERS SERVICES DE L'ÉTAT OU ORGANISMES GÉRANT DES SERVICES PUBLICS
01	Avances aux budgets annexes
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte
05	Avances à divers organismes de caractère social

P.L.F. 1999
Etat F

**Etat G (article 61 du projet de loi)
Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des
crédits provisionnels**

Etat G (article 61 du projet de loi)
Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels

N° des chapitres	Nature des dépenses
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COOPÉRATION :
	I. AFFAIRES ÉTRANGÈRES
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires)
46-91	Frais de rapatriement
	ANCIENS COMBATTANTS
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes
	ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE :
	I. CHARGES COMMUNES
37-04	Financement des partis et des groupements politiques (lois n°88-227 du 11 mars 1988 et n°90-55 du 15 janvier 1990)
46-02	Secours aux victimes de sinistres et calamités
	II. SERVICES COMMUNS ET FINANCES
31-96	Remises diverses
37-44	Dépenses domaniales
	III. INDUSTRIE
37-61	Dépenses et remboursements supportés par la France au titre de l'infrastructure pétrolière
	INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION
34-03	Frais de réception et de voyages exceptionnels
37-61	Dépenses relatives aux élections
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques
	JUSTICE
34-23	Services pénitentiaires. Dépenses de santé des détenus
34-33	Services de la protection judiciaire de la jeunesse. Remboursement des prestations effectuées par le secteur habilité ou conventionné
37-61	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Dépenses relatives aux élections
	OUTRE-MER
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels
34-42	Service militaire adapté. Alimentation
46-93	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques

Etat H (article 62 du projet de loi)
Tableau des dépenses pouvant donner lieu à
reports de crédits de 1998 à 1999

Etat H (article 62 du projet de loi)
Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1998 - 1999

N° des chapitres

Nature des dépenses

Budgets civils

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COOPÉRATION :

I. AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 34-05 Dépenses d'informatique et de télématique
 34-90 Frais de déplacement
 41-03 Promotion de Strasbourg capitale parlementaire européenne
 42-29 Coopération de défense
 42-31 Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires)

II. COOPÉRATION

- 41-42 Assistance technique et formation dans le domaine militaire
 41-43 Concours financiers
 42-23 Coopération technique
 42-26 Transport et dépenses diverses au titre de l'aide alimentaire et aide d'urgence

AGRICULTURE ET PÊCHE

- 34-14 Statistiques
 37-11 Dépenses diverses non déconcentrées
 44-36 Pêches maritimes et cultures marines. Subventions et apurement FEOGA
 44-41 Amélioration des structures agricoles
 44-53 Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole
 44-55 Primes au maintien du troupeau des vaches allaitantes
 44-70 Promotion et contrôle de la qualité
 44-80 Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural
 44-83 Fonds de gestion de l'espace rural
 46-33 Participation à la garantie contre les calamités agricoles

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT :

I. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 44-10 Fonds national d'aménagement et de développement du territoire

ANCIENS COMBATTANTS

- 46-31 Indemnités et pécules

CULTURE ET COMMUNICATION

- 34-95 Dépenses d'informatique et de télématique
 35-20 Patrimoine monumental et bâtiments. Entretien et réparations
 43-92 Commandes artistiques et achats d'oeuvres d'art

ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE :

I. CHARGES COMMUNES

- 34-91 Services rendus par la Poste à l'administration
 44-02 Réaménagement de charges d'endettement
 44-20 Programmes européens de développement régional
 44-75 Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle
 46-02 Secours aux victimes de sinistres et calamités
 46-90 Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale

46-91	Français rapatriés d'outre-mer. Moratoire des dettes, indemnisation des biens, remise des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation
47-92	Contribution de l'Etat à l'amélioration des retraites des rapatriés
	II. SERVICES FINANCIERS
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique
34-96	Juridictions financières. Dépenses d'informatique et de télématique
37-02	Plan de communication sur le passage à l'Euro
37-53	Révision et actualisation des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties
37-75	Travaux de recensement et enquêtes statistiques
37-90	Centres de formation et missions
42-80	Participation de la France à diverses assemblées et expositions internationales
44-42	Interventions diverses
44-84	Subventions pour l'expansion économique à l'étranger et coopération technique
44-85	Modernisation des organismes de soutien au commerce extérieur. Crédit à répartir
	III. INDUSTRIE
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique
34-97	Moyens de fonctionnement des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
37-10	Autorité de régulation des télécommunications. Dépenses diverses de fonctionnement
37-71	Frais d'élections consulaires
46-93	Prestations à certains retraités des mines et des industries électriques et gazières
	ÉDUCATION NATIONALE, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE :
	I. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE
34-96	Dépenses d'informatique et de télématique
34-97	Moyens de fonctionnement des services déconcentrés
	II. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
34-96	Dépenses d'informatique et de télématique et autres moyens de fonctionnement des services
	EMPLOI ET SOLIDARITÉ :
	I. EMPLOI
34-94	Statistiques et études générales
37-62	Elections prud'homales
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.P.S.) et insertion des jeunes
43-04	Formation et insertion professionnelles. Rémunération des stagiaires
44-01	Programme en faveur de l'emploi des jeunes
44-74	Insertion des publics en difficulté
44-78	Exonérations de cotisations sociales en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle
	II. SANTÉ, SOLIDARITÉ ET VILLE
34-94	Statistiques et études générales
34-95	Dépenses d'informatique et de télématique
37-13	Services des affaires sanitaires et sociales. Dépenses diverses
43-32	Professions médicales et paramédicales. Formation et recyclage
46-60	Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain
46-92	Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés
47-16	Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie
	ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT :
	I. URBANISME ET SERVICES COMMUNS
34-96	Dépenses informatiques et télématiques
34-97	Moyens de fonctionnement des services déconcentrés

II. TRANSPORTS**2. ROUTES**

- 37-46 Services d'études techniques et centre national des ponts de secours
44-42 Subventions intéressant la gestion de la voirie nationale (dépenses déconcentrées)

3. SÉCURITÉ ROUTIÈRE

- 44-43 Sécurité et circulation routières. Actions d'incitation

IV. MER

- 34-95 Dépenses d'informatique et de télématique
35-34 Ports maritimes. Entretien et exploitation
37-32 Signalisation maritime. Service technique de la navigation maritime et des transmissions de l'équipement
44-34 Ports autonomes maritimes. Participation aux dépenses
45-35 Flotte de commerce. Subventions
46-37 Gens de mer. Allocations compensatrices

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

- 34-82 Dépenses d'informatique et de télématique
37-10 Administration préfectorale. Dépenses diverses
37-61 Dépenses relatives aux élections
41-56 Dotation générale de décentralisation
41-57 Dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse

JEUNESSE ET SPORTS

- 34-97 Moyens de fonctionnement des services déconcentrés

JUSTICE

- 34-05 Dépenses d'informatique et de télématique
37-92 Services judiciaires. Moyens de fonctionnement et de formation
41-11 Services judiciaires. Juridictions administratives. Subventions en faveur des collectivités
46-01 Subventions et interventions diverses

OUTRE-MER

- 46-01 Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer

SERVICES DU PREMIER MINISTRE :**I. SERVICES GÉNÉRAUX**

- 34-98 Moyens de fonctionnement des services
37-07 Dépenses diverses liées aux réimplantations d'administrations
37-10 Actions d'information à caractère interministériel

IV. PLAN

- 34-04 Travaux et enquêtes

Budget militaire**DÉFENSE**

- 34-20 Entretien programmé des matériels

Budgets annexes**AVIATION CIVILE**

- 61-01 Dépenses d'informatique et de télématique
66-00 Charges financières

JOURNAUX OFFICIELS

- 61-02 Fonctionnement informatique

LÉGION D'HONNEUR

61-02 Informatique

MONNAIES ET MÉDAILLES

60-01 Achats

Comptes spéciaux du Trésor**COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

Fonds national pour le développement des adductions d'eau

Fonds forestier national

Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle

Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés

Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités

Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision

Fonds national du livre

Fonds national pour le développement du sport

Fonds national des haras et des activités hippiques

Fonds national pour le développement de la vie associative

Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France

Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer

Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés

Fonds de péréquation des transports aériens

Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables

Fonds pour le financement de l'accession à la propriété

Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie

Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale

COMPTES DE PRÊTS

Prêts du fonds de développement économique et social

Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la Caisse française de développement en vue de favoriser le développement économique et social

Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France

Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor

P.L.F. 1999
Etat H

Analyses et tableaux annexes

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

**I. Observations générales sur
l'évolution des dépenses des services civils
et analyse, par ministère, des principaux écarts
entre les crédits prévus pour 1999
et ceux ouverts en 1998**

Analyse par titre et par partie

Titre premier. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes

Le titre premier passe de 531,4 milliards F en loi de finances pour 1998 à 563,4 milliards F dans le projet de loi de finances pour 1999.

Les deux types de dépenses inscrites en titre premier connaissent les évolutions suivantes :

- ◆ Les **dépenses en atténuation de recettes**, qui regroupent les remboursements sur produits indirects, les dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées ainsi que les remboursements forfaitaires aux exploitants agricoles non assujettis à la T.V.A. augmentent de 9,8 %. Au total, les dépenses s'établissent à 306,67 milliards F.
- ◆ La **dette publique**, qui retrace les intérêts de la dette de l'État, les dépenses de garanties accordées par l'État et diverses dépenses résultant de la gestion de la dette, progresse de 1,8 % (256,7 milliards F contre 252,1 milliards en LFI pour 1998).

Au sein de cet ensemble, il convient de distinguer :

- ◆ La **dette stricto sensu** (hors garanties et dépenses diverses), laquelle s'élève à 253,25 milliards F contre 248,65 milliards F en LFI 1998. La charge nette des recettes d'ordre passe de 234,8 milliards F à 237,2 milliards F, soit une augmentation de 1 %.
 - La charge de la dette à long et moyen terme augmente de 3,6 milliards F par rapport à la LFI 1998 ; la charge nette correspondante augmente de 2 milliards F (+0,9 %).
 - La charge de la dette à court terme augmente de 1,7 milliard F (+13 %) ; cette progression résulte d'une hausse anticipée des taux d'intérêt à court terme.
 - La dette non négociable diminue de 0,9 milliard F, confirmant la tendance longue à la baisse de la charge de la dette non négociable qui tend à devenir marginale dans la dette de l'État. Cette évolution résulte notamment d'une stabilisation du coût des bons sur formules, de l'impact favorable liée à la mise à disposition de La Poste des fonds des comptes courants postaux et de l'extinction progressive des dettes d'organismes reprises.
- ◆ Le coût des **garanties** accordées par l'État est évalué à 1,5 milliard F dans le projet de loi de finances pour 1999.

Titre II. Pouvoirs publics

Le titre II, sur lequel sont inscrites les dotations de fonctionnement de la Présidence de la République, de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil constitutionnel, progresse de 2,4 %.

Titre III. Moyens des services

Le titre III progresse de 6,6 %, passant de 569,4 milliards F en loi de finances pour 1998 à 607,2 milliards F dans le présent projet de loi de finances.

- ◆ Les **charges de personnel** (parties 31, 32 et 33) passent de 476,7 milliards F à 515,7 milliards F, soit une augmentation de 39 milliards F (dont 22 MdF correspondant aux opérations exceptionnelles sur les circuits de financements des rémunérations publiques).

- ◆ Les **crédits de fonctionnement des services** (parties 34, 35 et 37) progressent de 3,9 milliards F (dont 3,45 milliards F de rebudgétisation).
- ◆ Les **subventions aux établissements publics** (partie 36) s'établissent à 47,6 milliards F dans le présent projet de loi, contre 52,7 milliards F en LFI pour 1998, soit une baisse de 9,6 % liée à l'inscription sur le titre IV des subventions versées aux établissements publics à caractère industriel et commercial (7,9 MdF concernant les budgets Industrie et Recherche).

Titre IV. Interventions publiques

Elles s'élèvent à 495,2 milliards F dans le projet de loi de finances pour 1999, contre 464,1 milliards F en LFI pour 1998, soit +6,7 %.

- ◆ Les **interventions économiques** (parties 44 et 45), qui s'établissent à 178,1 milliards F (contre 169,7 milliards F en LFI 1998), correspondent :
 - au financement des mesures d'allègement du coût du travail (ristourne dégressive de cotisations sociales patronales sur les salaires essentiellement) et des mesures d'incitation à la réduction du temps de travail (loi du 13 juin 1998). L'ensemble de ces mesures génère un coût de 52,6 milliards F en 1999 dont 6,8 milliards F pour la politique en faveur de la réduction du temps de travail ;
 - au financement du plan gouvernemental en faveur de l'emploi des jeunes ; 14,3 milliards F sont dégagés pour financer les 150.000 emplois créés en 1997 et 1998 et la création de 100.000 nouveaux emplois en 1999 ;
 - au recentrage des dispositifs d'insertion sur les personnes les plus en difficulté : 425.000 contrats emploi-solidarité (9,9 MdF), 60.000 contrats d'emplois consolidés (5,25 MdF), 175.000 places de stages pour les chômeurs de longue durée et 180.000 contrats initiative-emploi (9,5MdF) ; au total, les interventions économiques en faveur de l'emploi atteignent 112,3 milliards F ;
 - à une diminution de 0,46 milliard F des crédits de bonification ;
 - à une progression de 0,3 milliard F des aides à l'agriculture par rapport à la LFI 1998 ;
 - à une stabilisation des crédits consacrés au secteur public (SNCF et Charbonnages de France).

- ◆ Les **interventions sociales** (parties 46 et 47) s'élèvent à 183,4 milliards F dans le projet de loi de finances pour 1999 contre 178,9 milliards F en LFI 1998. Au-delà du financement par le budget général de l'allocation parent isolé pour 4,23 milliards F, les principaux ajustements de crédits concernent :
 - l'allocation aux adultes handicapés : +1,1 milliard F ;
 - le revenu minimum d'insertion : +1,1 milliard F ;
 - les subventions aux régimes spéciaux : -2,2 milliards F ;
 - les aides au logement : +2,2 milliards F ;
 - les interventions en faveur des anciens combattants (dette viagère et rente mutualiste) : -0,55 milliard F ;
 - les interventions faveur des rapatriés (rachats de cotisations à l'assurance volontaire vieillesse et loi du 27 janvier 1993 sur l'indemnisation) : -0,39 milliard F ;

P.L.F. 1999

Analyse et tableaux annexes

- le transfert des crédits destinés au paiement des bourses des collèges, des charges communes au budget de l'enseignement scolaire : -0,8 milliard F.
- ◆ Les **autres interventions** (parties 41, 42 et 43) atteignent de 133,7 milliards F, soit +15,7 % :
 - la compensation sous forme de dotation budgétaire aux collectivités locales de l'abaissement des droits de mutation à titre onéreux à hauteur de 8,6 milliards F ;
 - les subventions aux collectivités locales (à structure constante) progressent de 0,8 milliard F ;
 - les subventions à l'enseignement privé augmentent de 1,4 milliard F de (+3,5 %) ;
 - les dépenses de bourses progressent de 1,6 milliard F (dont transfert de 0,8 milliard F en provenance des charges communes) ;
 - le financement de la formation professionnelle (30,75 milliards F) avec notamment 230.000 contrats d'apprentissage, 130.000 contrats de qualification et la mise en place, à titre expérimental, d'un contrat de qualification pour les adultes conformément à la loi de lutte contre les exclusions.

Titres V et VI. Investissements et subventions d'investissement

- ◆ Les **autorisations de programme (AP)** s'élèvent à 80,1 milliards F contre 71,7 milliards F en loi de finances pour 1998 :
 - 16,3 milliards F sur le titre V ;
 - 63,8 milliards F sur le titre VI.

Cette progression s'explique par l'impact des opérations exceptionnelles effectuées dans ce projet de loi de finances :

- la création d'une taxe générale sur les activités polluantes affectée à l'État ; le budget général contribuera au financement de l'ADEME à hauteur de 1,9 milliard F, dont 1,8 milliard F sur le titre VI des budgets de l'environnement et de l'industrie et 0,1 milliard F sur le titre IV du budget de l'environnement ;
- l'inscription sur le budget de l'industrie des dépenses précédemment imputées sur les fonds de soutien aux hydrocarbures (0,28 milliard F) ;
- l'inscription sur le budget du logement du financement du prêt à taux zéro (6,56 milliards F) qui était imputé sur le CAS 902-30 « Fonds pour le financement de l'accession à la propriété » ;
- les conséquences sur les dépenses d'équipements administratifs de la budgétisation de trois fonds de concours alimentant les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (0,5 milliard F)

Par ailleurs, la participation de la France à divers fonds est ajusté de 0,2 milliard F.

- ◆ Les **crédits de paiement (CP)** s'élèvent à 78 milliards F dans le projet de loi de finances pour 1999, contre 72,2 milliards F en LFI 1998 :
 - 16,3 milliards F sur le titre V ;
 - 61,7 milliards F sur le titre VI.
- ◆ Ces dotations du budget général sont complétées par 17 milliards F de dotation en capital des entreprises publiques inscrites sur le compte d'affectation spéciale des produits de cessions d'actifs publics.

Par grands secteurs, les principales évolutions s'analysent de la manière suivante :

- ◆ les **équipements collectifs** sont dotés de 25,6 milliards F d'AP (24 milliards F en LFI 1998) et de 26,2 milliards F de CP (contre 23,7 milliards F en LFI 1998) ;
- ◆ les **aides aux grands secteurs économiques** s'établissent à 38,7 milliards F en AP, contre 31,8 milliards F en LFI 1998, et à 34,4 milliards F en CP contre 31 milliards F en LFI 1998 ;
- ◆ les **aides aux investissements locaux** passent à 10,2 milliards F contre 10 milliards F en CP en LFI 1998 et à 10,5 milliards F en AP contre 10,1 milliards F en LFI 1998.
- ◆ Les **investissements extérieurs** et divers passent à 5,3 milliards F en AP contre 5,8 milliards F en LFI 1998. Les CP passent de 7,5 milliards F en 1998 à 7,2 milliards F en 1999.

Analyse par ministère des principaux écarts 1998 - 1999

	Rappel LFI 1998	(en millions de francs)	
		1999	Ecarts
Affaires étrangères et coopération :			
I. Affaires étrangères			
Dépenses ordinaires	14.142	18.682	+4.540
(Autorisation de programme)	(259)	(2.598)	(+2.339)
Crédits de paiement	289	2.093	1.804
Total des crédits	14.431	20.775	+6.344

Analyse des principaux écarts en crédits

Transfert des dotations de la coopération			+5.960
Personnel			+113
Fonctionnement			-18
Établissements publics			+55
Effet change prix			+267
Contributions obligatoires à des organisations internationales			-102
Contributions volontaires à des organisations internationales			+50
Équipement			-20

Analyse des principales autorisations de programme

Équipement	251	281	
Action culturelle extérieure et aide au développement	(2.330)	2.322	

II. Coopération (ancien)

Dépenses ordinaires	4.434	0	-4.434
(Autorisation de programme)	(2.322)	(0)	(-2.322)
Crédits de paiement	2.056	0	-2.056
Total des crédits	6.490	0	-6.490

(en millions de francs)

Rappel LFI 1998 **1999** **Ecart**

Analyse des principaux écarts en crédits

Fusion des sections budgétaires Affaires étrangères et Coopération

Agriculture et pêche

Dépenses ordinaires	34.688	32.625	-2.063
(Autorisation de programme)	(1.010)	(977)	(-33)
Crédits de paiement	1.000	922	-78
Total des crédits	35.688	33.547	-2.141

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel	+396
Fonctionnement	+23
Enseignement agricole	+234
Amélioration des structures agricoles	+95
Charges de bonification des prêts	+114
Organismes d'intervention	-100
Valorisation de la production	+72
Contrat territorial d'exploitation	+300
Qualité alimentaire et agence de sécurité des aliments	+57
Aménagement de l'espace rural et de la forêt et FGER	-133
Développement régional	-12
Calamités agricoles	-225
BAPSA	-2.965

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

(en millions de francs)
Rappel LFI 1998 1999 Ecarts

Analyse des principales autorisations de programme

Forêts	20	24	
Équipement des services	55	57	
Conservatoire de la forêt méditerranéenne	62	62	
Recherche	81	76	
Adaptation de l'appareil de production agricole	224	224	
Aménagement de l'espace rural et de la forêt	229	229	
Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer	150	150	
Actions coordonnées de développement régional	80	46	
Pêches maritimes et cultures marines	40	40	
Enseignement et formation agricoles	62	62	

Aménagement du territoire et environnement :

I. Aménagement du territoire

Dépenses ordinaires	383	404	+21
(Autorisation de programme)	(1.623)	(1.601)	(-22)
Crédits de paiement	1.423	1.395	-28
Total des crédits	1.806	1.799	-7

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel			+3
Fonctionnement			+18
Aides à la localisation d'activités créatrices d'emplois			-5
FNADT			-22

Analyse des principales autorisations de programme

Aides à la localisation des activités créatrices d'emplois	320	320	
FNADT	1.303	1281	

II. Environnement

Dépenses ordinaires	1.147	1.544	+397
(Autorisation de programme)	(800)	(2.540)	(+1.740)
Crédits de paiement	752	2.404	1.652
Total des crédits	1.899	3.948	+2.049

(en millions de francs)

Rappel LFI 1998 **1999** **Ecart**

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel		+48
Protection de la nature et de l'environnement		+69
Subventions aux établissements publics et à divers organismes : essentiellement la rebudgétisation des taxes ADEME		+1.848

Analyse des principales autorisations de programme

Investissements de l'État	273	344
Subventions de protection de la nature et de l'environnement	349	314
Subventions à divers établissements publics : essentiellement la rebudgétisation des taxes ADEME	178	1.881

Anciens combattants

Dépenses ordinaires	26.002	25.462	-540
(Autorisation de programme)	(21)	(21)	(0)
Crédits de paiement	16	16	0
Total des crédits	26.018	25.478	-540

Analyse des principaux écarts en crédits

Fonctionnement du ministère		+7
Information historique		+3
Action sociale de l'ONAC		+5
Relèvement du plafond majorable des rentes mutualistes		+6
Aménagement des conditions d'attribution de l'ARPE		+20
Application du rapport constant		+298
Crédits nécessaires au remboursement des caisses autonomes mutualistes		+390
Sécurité sociale des pensionnés de guerre		-135
Renforcement de la productivité des soins médicaux gratuits		-25
Diminution des parties prenantes de la dette viagère		-1.059
Interventions diverses		-19

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

(en millions de francs)

Rappel LFI 1998 1999 Ecarts

Analyse des principales autorisations de programme

Bâtiments du ministère	8	8	
Remise en état des sépultures de guerre	3	3	
Travaux de sécurité dans les maisons de retraite de l'ONAC	10	10	

Culture et communication

Dépenses ordinaires	11.725	12.126	+401
(Autorisation de programme)	(3.704)	(3.522)	(-182)
Crédits de paiement	3.421	3.544	123
Total des crédits	15.146	15.670	+524

Analyse des principaux écarts en crédits

Rémunérations et pensions	+77
Personnel	+32
Crédits évaluatifs	+37
Informatique	-7
Fonctionnement	+12
Établissements publics (dont création de l'Établissement public du musée des arts et civilisations)	+84
Interventions au titre de l'aménagement du territoire, de la lutte contre l'exclusion et pour l'emploi	+166
Équipement des établissements publics	+76
Patrimoine monumental	+47

(en millions de francs)

Rappel LFI 1998 **1999** **Ecart**

Analyse des principales autorisations de programme

Politique en faveur du patrimoine monumental	1.619	1.655	
Grand Louvre	221	36	
Bibliothèque nationale de France	50	50	
Écoles d'architecture	55	55	
Cité des sciences et de l'industrie	235	235	
Maintenance des établissements publics	196	252	
Établissement de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels	358	336	
Patrimoine de l'État	137	155	
Grands projets en région (GPR)	158	67	
Patrimoine des écoles	47	74	
Opérations en cofinancement avec les collectivités locales	274	327	
Centre national d'art contemporain Georges Pompidou	129	47	
Autres	225	233	

Economie, finances et industrie :

I. Charges communes

Dépenses ordinaires	670.724	676.028	+5.304
(Autorisation de programme)	(3.173)	(2.662)	(-511)
Crédits de paiement	5.142	4.911	-231
Total des crédits	675.866	680.939	+5.073

Analyse des principaux écarts en crédits

Service de la dette à long et moyen terme	+4.618
Charges afférentes aux intérêts des bons du Trésor à court ou moyen terme	+633
Charges afférentes aux intérêts des comptes de dépôts au Trésor	-316
Charge de la dette non négociable et de la dette à vue	-339
Garanties	-84
Dégrèvements de contributions directes	+11.245
Remboursements sur produits indirects et divers	+16.288
Dotations des pouvoirs publics	+106
Provision pour mesures générales intéressant les agents du secteur public	-3.000
Crédits globaux de pensions civiles et militaires	+17.529
Versement à la Caisse nationale d'allocations familiales	+384
Cotisations maladies de l'État	+584
Versement de l'État au titre de la compensation entre régimes de sécurité sociale	+1.777
Remboursement de frais de gestion au titre des concours aux États étrangers	+55
Rémunération des prestations de la Banque de France	+39

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

(en millions de francs)
Rappel LFI 1998 **1999** **Ecarts**

Dépenses éventuelles			+315
Dépenses accidentelles			+340
Services rendus par La Poste			-383
Dotation de l'État au profit du fonds national de péréquation			+38
Suppression de la provision 1998 au titre de la cohésion sociale			-225
Regroupement des crédits d'allègement de charges sociales sur le budget de l'Emploi			-43.005
Primes à la construction			-118
Participation à divers fonds de garantie			+597
Participation de l'État aux services d'emprunts à caractère économique			-455
Transfert sur le budget de l'enseignement supérieur des crédits destinés au paiement des bourses des collègues			-799
Indemnisation des rapatriés			-180
Subvention au fonds d'indemnisation des transfusés contaminés par le virus d'immunodéficience humaine			-150
Contribution de l'État à l'amélioration des retraites des rapatriés			-196
Transfert sur le budget des services généraux du Premier ministre des crédits d'équipement administratif			-120
Interventions en faveur des petites et moyennes entreprises			-43
Participation de la France au capital d'organismes internationaux			+264
Aide extérieure			-314
Participation de la France à divers fonds internationaux			+29
Mesures de soutien à l'activité économique : travaux de sécurité dans les écoles			-50

Analyse des principales autorisations de programme

Équipement administratif	146	0
Aide aux villes nouvelles	73	80
Aide extérieure	600	600
Participation de la France au capital d'organismes internationaux	100	0
Interventions en faveur des petites et moyennes entreprises	102	32
Mesures de soutien à l'activité économique : travaux de sécurité dans les écoles	330	330
Participation de la France à divers fonds	1.822	1.620

II. Services communs et finances

Dépenses ordinaires	46.099	59.661	+13.562
(Autorisation de programme)	(354)	(908)	(+554)
Crédits de paiement	450	979	529
Total des crédits	46.549	60.640	+14.091

(en millions de francs)

Rappel LFI 1998 **1999** **Ecart**

Analyse des principaux écarts en crédits

Transfert de crédits en provenance de la section Industrie	+1.562
Transfert de crédits en provenance de la section PME, commerce et artisanat	+38
Transfert au budget de la justice	-32
Rebudgétisations	+11.249
Personnel	+870
Créations et suppressions d'emplois	-43
Indemnités de résidence à l'étranger	+51
Pensions	+355
Indemnité CSG	+141
Remises diverses	+44
Dépenses domaniales	+29
Crédits d'affranchissement	+76
Moyens de fonctionnement	-21
Informatique	-238
Subventions de fonctionnement	-40
Passage à l'Euro	+25
Exposition universelle de Hanovre 2000	+35
Assemblée annuelle de la Banque interaméricaine de développement	+20
Crédits de paiement	-31

Analyse des principales autorisations de programme

Équipement des services	(978)	908
-------------------------	-------	-----

III. Industrie

Dépenses ordinaires	11.437	9.971	-1.466
(Autorisation de programme)	(5.324)	(5.649)	(+325)
Crédits de paiement	4.944	5.311	367
Total des crédits	16.381	15.282	-1.099

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

(en millions de francs)
Rappel LFI 1998 1999 Ecarts

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel , fonctionnement et équipement des services (transfert à la section Services communs et finances)			-1.562
Fonctionnement et investissement des écoles des mines (dont transfert sur le budget des écoles des personnels contractuels)			+105
Autorité de régulation des télécommunications			+5
Infrastructures pétrolières (taxes supportées par la France)			+6
Enseignement supérieur des télécommunications			+19
Subvention à l'Ecole supérieure d'électricité (Supélec)			+3
Subvention au CEA			+93
Subvention à Charbonnages de France (prestations aux mineurs retraités)			-50
Agence nationale des fréquences			+11
Subventions concourant à la maîtrise de l'énergie (ADEME)			+172
Transfert au budget général du Fonds de soutien aux hydrocarbures (FSH)			+280
Interventions sociales en faveur de divers retraités			-22
Surveillance des anciens sites miniers			+5
Actions en faveur des normes et de la qualité des produits			+7
Actions de développement industriel régional			+10
Actions de reconversion et de restructuration industrielle			-97
Recherche industrielle et innovation			-44

Analyse des principales autorisations de programme

Études	34	34	
Investissements (transfert à la section Services communs et finances)	28	0	
Écoles des mines	56	59	
Environnement, énergie et matières premières (dont nouveaux crédits pour la maîtrise de l'énergie et transfert du FSH)	86	530	
Reconversions, restructurations et développement industriel régional	887	825	
Aides à l'équipement naval	850	850	
Normalisation	80	84	
Recherche industrielle et innovation	2.911	2.830	
Subvention au CEA	326	375	
Subvention à l'Agence nationale des fréquences	67	62	

IV. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Dépenses ordinaires	402	358	-44
(Autorisation de programme)	(19)	(26)	(+7)
Crédits de paiement	23	29	6
Total des crédits	425	387	-38

(en millions de francs)

Rappel LFI 1998 **1999** **Ecart**

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel et fonctionnement (transfert à la section Services communs et finances)		-37
Formation		+8
Interventions économiques		-15
Bonifications d'intérêts		+1
Aides au commerce et à l'artisanat		+5

Analyse des principales autorisations de programme

Action économique	19	26
-------------------	----	----

Éducation nationale, recherche et technologie :

I. Enseignement scolaire

Dépenses ordinaires	285.223	296.990	+11.767
(Autorisation de programme)	(711)	(708)	(-3)
Crédits de paiement	711	754	43
Total des crédits	285.934	297.744	+11.810

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel		+5.328
Créations et suppressions d'emplois		+67
Réforme des heures supplémentaires		-837
Pensions et retraites		+3.846
Emplois jeunes		+1.063
Fonctionnement		+106
Personnels enseignants et forfait d'externat de l'enseignement privé		+1.245
Bourses des collèves		+949
Crédits d'investissement		+43

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

(en millions de francs)
Rappel LFI 1998 1999 Ecarts

Analyse des principales autorisations de programme

Administration générale et établissements d'enseignement à la charge de l'État	296	273	
Équipement pédagogique, technologies nouvelles et premier équipement	324	350	
Subventions d'équipement à caractère éducatif et social	91	85	

II. Enseignement supérieur

Dépenses ordinaires	43.370	45.453	+2.083
(Autorisation de programme)	(4.931)	(5.026)	(+95)
Crédits de paiement	5.089	5.661	572
Total des crédits	48.459	51.114	+2.655

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel		+1.205
Créations d'emplois		+47
Emplois jeunes		+7
Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur		+85
Plan social étudiants		+633
Œuvres en faveur des étudiants		+67
Établissement public du musée des arts et civilisations		+48
Équipement		+556

Analyse des principales autorisations de programme

Construction	1.902	1.789	
Maintenance	1.229	1.405	
Recherche universitaire	1.800	1.832	

III. Recherche et technologie

Dépenses ordinaires	25.216	25.781	+565
(Autorisation de programme)	(13.786)	(14.033)	(+247)
Crédits de paiement	14.397	14.227	-170
Total des crédits	39.613	40.008	+395

(en millions de francs)

Rappel LFI 1998 **1999** **Ecart**

Analyse des principaux écarts en crédits

Administration de la recherche (transfert des crédits de personnel, de fonctionnement et d'investissement à l'Enseignement scolaire)	-148
Formation à et par la recherche	+30
Interventions directes du ministère (FRT et FNS)	+53
Agence nationale de recherche contre le SIDA	+8
Établissements publics à caractère scientifique et technologique	+420
Établissements publics à caractère scientifique et technologique (transfert des crédits du LCPC, en provenance de la section Services communs du budget Équipement, transports et logement)	+271
Commissariat à l'énergie atomique	+93
Centre national d'études spatiales (dont transfert à la Défense)	-330

Analyse des principales autorisations de programme

Administration de la recherche (transfert des crédits d'investissement à l'Enseignement scolaire)	8	0
Interventions directes du ministère (FRT et FNS)	678	1.170
Agence nationale de recherche contre le SIDA	231	239
Information et culture scientifique	51	48
Établissements publics à caractère scientifique et technologique	4.016	4.076
Établissements publics à caractère scientifique et technologique (transfert des crédits du LCPC, en provenance de la section Services communs du budget Équipement, transports et logement)	0	46
Établissements publics industriels et commerciaux	878	811
Centre national d'études spatiales (dont transfert à la Défense)	7.400	7.070
Commissariat à l'énergie atomique	326	375

Emploi et solidarité :

I. Emploi

Dépenses ordinaires	112.076	161.306	+49.230
(Autorisation de programme)	(608)	(521)	(-87)
Crédits de paiement	512	543	31
Total des crédits	112.588	161.849	+49.261

P.L.F. 1999

Analyse et tableaux annexes

(en millions de francs)

Rappel LFI 1998 1999 Ecarts

Analyse des principaux écarts en crédits

Subvention à l'ANPE (mise en oeuvre de la loi de lutte contre les exclusions et du plan national d'action pour l'emploi)	+561
Personnel et fonctionnement	+155
Subvention à l'AFPA	+124
Réseau d'accueil des jeunes	+56
Financement de l'apprentissage (recentrage de la prime versée aux employeurs)	-67
Contrat de qualification (création d'un nouveau contrat pour adultes dans le cadre de la loi de lutte contre les exclusions)	+1.144
Actions expérimentales de formation professionnelle	+20
Plan pour l'emploi des jeunes (100 000 contrats nouveaux) ; hors DOM	+5.870
Reclassement des travailleurs handicapés	+229
Dialogue social et amélioration des conditions de travail	+11
Conventions sociales de la sidérurgie (ajustement au flux des bénéficiaires)	-296
Contrats emploi-solidarité, emplois consolidés, emplois-ville	+129
Versements à l'UNEDIC au titre des préretraites progressives et des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi	-4.537
Aide à la création d'entreprise	+200
Aide aux structures d'insertion par l'économique	+397
Contrat initiative emploi (primes et exonérations de cotisations sociales) : ajustement au flux des bénéficiaires	-3.618
Accompagnement des restructurations industrielles	-211
Ristourne dégressive sur les salaires inférieurs à 130% du SMIC	+43.000
Diverses exonérations de charges accordées dans certaines zones géographiques (Corse, DOM, zones de revitalisation rurale et de redynamisation urbaine, zones franches)	+1.700
Diverses exonérations de charges sectorielles (textile, hôtels-cafés-restaurants)	-360
Aide incitative à la réduction collective du temps de travail (loi du 11 juin 1996)	+914
Aide incitative à la réduction du temps de travail (loi du 13 juin 1998)	+3.500
Aide au conseil en vue de la réduction du temps de travail	+200
Indemnisation du chômage partiel	-206
Subvention au Fonds de solidarité (impact de la revalorisation de l'allocation spécifique de solidarité)	+274
Investissements divers	+31

(en millions de francs)

Rappel LFI 1998 **1999** **Ecart**

Analyse des principales autorisations de programme

Équipement administratif	62	75
Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale	108	108
Formation professionnelle des adultes	401	327
Agence nationale pour l'emploi	19	11
Amélioration des conditions de travail	18	0

II. Santé et solidarité

Dépenses ordinaires	72.257	79.236	+6.979
(Autorisation de programme)	(1.373)	(670)	(-703)
Crédits de paiement	934	685	-249
Total des crédits	73.191	79.921	+6.730

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel et pensions	+212
Fonctionnement des services	-17
Établissements sanitaires et sociaux	+46
Formations sanitaires et sociales	+67
Bourses sanitaires et sociales	+7
Actions relatives à la santé publique	-156
Alcoolisme et toxicomanie : prévention et interventions	-117
Lutte contre le SIDA	+51
Organisation du système de soins	+207
Service national des objecteurs de conscience	-12
Actions en faveur des réfugiés et des populations migrantes	+14
Droits des femmes	+8
Revenu minimum d'insertion	+1.073
Allocation de parent isolé	+4.233
Allocation aux adultes handicapés	+1.180
Programmes d'action sociale et d'insertion par l'économique	+287
Aide sociale obligatoire	+361
Subventions à divers régimes de protection sociale (dont caisse de mines)	+58
Équipements sanitaires et sociaux	-4
Subventions d'investissements sanitaires et sociaux	-13
Transfert à la section Ville	-755

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

(en millions de francs)
Rappel LFI 1998 1999 Ecarts

Analyse des principales autorisations de programme

Équipement sanitaire et social	70	90	
Subventions d'équipement	899	580	
Inscription de dotations à la section Ville	(404)	(0)	

III. Ville

Dépenses ordinaires	0	771	+771
(Autorisation de programme)	(0)	(404)	(+404)
Crédits de paiement	0	229	229
Total des crédits	0	1.000	+1.000

Analyse des principaux écarts en crédits

Fonctionnement			+28
Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain (DSU)			+220
Études et assistance technique			+12
Politique de la ville et du DSU : investissements			-15
Transfert de dotations anciennement inscrites à la section Santé et solidarité			+755

Analyse des principales autorisations de programme

Études et assistance technique	(2)	18	
Politique de la ville et du DSU	(402)	386	

Équipement, transports et logement :

I. Services communs

Dépenses ordinaires	22.670	23.017	+347
(Autorisation de programme)	(431)	(175)	(-256)
Crédits de paiement	424	172	-252
Total des crédits	23.094	23.189	+95

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel			+516
Fonctionnement			+12
Recherche scientifique et technique : transformation du laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC) en EPST			-209
Transfert des crédits d'urbanisme à la section Urbanisme et logement			-216

(en millions de francs)

Rappel LFI 1998 **1999** **Ecart**

Analyse des principales autorisations de programme

Recherche scientifique et technique : transformation du laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC) en EPST	100	57	
Études	12	12	
Inscription des dotations d'urbanisme à la section Urbanisme et logement	(218)	(0)	

II. Urbanisme et logement

Dépenses ordinaires	33.310	35.530	+2.220
(Autorisation de programme)	(6.409)	(13.123)	(+6.714)
Crédits de paiement	6.533	9.842	3.309
Total des crédits	39.843	45.372	+5.529

Analyse des principaux écarts en crédits

Aides à la personne	+1.474
Mise en œuvre de la loi contre l'exclusion	+230
Aides à la pierre	-313
Rebudgétisation des dépenses relatives à l'accèsion à la propriété (en provenance du CAS n° 902-30)	+3.940
Transfert des crédits d'urbanisme (en provenance de la section Services communs)	+201

Analyse des principales autorisations de programme

Aide au secteur locatif social (construction et amélioration)	2.936	2.923
Prêts à taux zéro (rebudgétisation des dépenses du CAS n° 902-30)	(6.260)	6.260
Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat	2.200	2.200

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

(en millions de francs)

	Rappel LFI 1998	1999	Ecarts
--	-----------------	------	--------

Primes à l'amélioration de l'habitat	800	800	
Fonds de garantie de l'accession sociale (rebudgétisation des dépenses du CAS n° 902-30)	(260)	300	
Opérations les plus sociales	350	350	
Résorption de l'habitat insalubre	48	50	
Transfert des dotations d'urbanisme (en provenance de la section Services communs)	(218)	166	

III. Transports

1. Transports terrestres

Dépenses ordinaires	43.963	44.206	+243
(Autorisation de programme)	(1.018)	(1.028)	(+10)
Crédits de paiement	957	976	19
Total des crédits	44.920	45.182	+262

Analyse des principaux écarts en crédits

Concours de l'État à la SNCF (réseau principal)			+119
<i>Dont :</i>			
<i>Services régionaux de voyageurs</i>			+31
<i>Charges de retraites</i>			+88
Ajustement des concours d'exploitation aux transports parisiens			+50
Échéanciers de paiement des projets d'investissement de transports collectifs			+16
Divers (études, transports routiers, batellerie, charges de pensions)			+78
Recherche scientifique et technique			-1

Analyse des principales autorisations de programme

Subventions d'investissement	962	965	
Recherche scientifique et technique	36	41	
Organisation du secteur des transports	20	22	

2. Routes

Dépenses ordinaires	1.275	1.273	-2
(Autorisation de programme)	(4.925)	(4.757)	(-168)
Crédits de paiement	6.126	5.738	-388
Total des crédits	7.401	7.011	-390

(en millions de francs)

Rappel LFI 1998 **1999** **Ecart**

Analyse des principaux écarts en crédits

Investissements routiers			-472
Entretien routier			+83
Participations			-1

Analyse des principales autorisations de programme

Voirie nationale : grosses réparations et aménagements de sécurité	1.738	1.857	
Voirie nationale : investissements	2.765	2.765	
Participations de l'État à l'aménagement de voiries locales	133	135	

3. Sécurité routière

Dépenses ordinaires	251	271	+20
(Autorisation de programme)	(187)	(184)	(-3)
Crédits de paiement	187	184	-3
Total des crédits	438	455	+17

Analyse des principaux écarts en crédits

Fonctionnement et maintenance			+21
Formation			-1
Équipement			-2

Analyse des principales autorisations de programme

Investissements de l'État	183	180	
Subventions	4	4	

4. Transport aérien et météorologie

Dépenses ordinaires	215	1.146	+931
(Autorisation de programme)	(1.856)	(2.076)	(+220)
Crédits de paiement	1.451	1.651	200
Total des crédits	1.666	2.797	+1.131

Analyse des principaux écarts en crédits

Grands programmes aéronautiques civils			-17
Autres dotations destinées au secteur aéronautique civil			-3
Transfert des dotations de la section Météorologie			+1.151

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

(en millions de francs)
Rappel LFI 1998 1999 Ecarts

Analyse des principales autorisations de programme

Grands programmes aéronautiques civils	917	856	
Recherche amont	680	720	
Équipements de bord	220	250	
Autres dotations relatives au transport aérien	39	30	
Inscription des dotations de l'ancienne section Météorologie	(234)	220	

5. Météorologie (ancien)

Dépenses ordinaires	928	0	-928
(Autorisation de programme)	(234)	(0)	(-234)
Crédits de paiement	234	0	-234
Total des crédits	1.162	0	-1.162

Analyse des principaux écarts en crédits

Transfert des dotations à la section Transport aérien et météorologie			-1.162
---	--	--	--------

IV. Mer

Dépenses ordinaires	5.789	6.009	+220
(Autorisation de programme)	(488)	(311)	(-177)
Crédits de paiement	424	270	-154
Total des crédits	6.213	6.279	+66

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel et administration générale			+29
Ports maritimes et protection du littoral			+13
Flotte de commerce			-83
Gens de mer			+103
Signalisation et surveillance maritimes			+4

(en millions de francs)

Rappel LFI 1998 **1999** **Ecart**

Analyse des principales autorisations de programme

Ports maritimes et protection du littoral	200	200
Signalisation et surveillance maritimes	98	111
Flotte de commerce	190	0

V. Tourisme

Dépenses ordinaires	307	342	+35
(Autorisation de programme)	(51)	(45)	(-6)
Crédits de paiement	40	30	-10
Total des crédits	347	372	+25

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel	3
Interventions touristiques	31
Programme de rénovation des hébergements touristiques à caractère associatif	-6
Programmes d'aménagement touristique	-3

Analyse des principales autorisations de programme

Programme de rénovation des hébergements touristiques à caractère associatif	26	24
Programmes d'aménagement touristique	3	0

Intérieur et décentralisation

Dépenses ordinaires	66.633	76.507	+9.874
(Autorisation de programme)	(12.296)	(12.344)	(+48)
Crédits de paiement	11.712	11.712	0
Total des crédits	78.345	88.219	+9.874

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

(en millions de francs)
Rappel LFI 1998 1999 Ecarts

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel			+783
Pensions			+449
Emplois de proximité (rémunérations et fonctionnement)			+183
Fonctionnement			-126
Élections			-725
Exonération d'impôt foncier			-155
Dotation générale de décentralisation (DGD)			+805
Compensation pour les régions et les départements de la perte de recettes relative aux DMTO			+8.600
Dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse			+36
Équipement du ministère de l'Intérieur (immobilier, matériels, transmissions)			+225
Subventions pour travaux d'intérêt local			-523
Dotation globale d'équipement			+172
Dotation régionale et départementale d'équipement scolaire et des collèges			+153

Analyse des principales autorisations de programme

Immobilier	930	938	
Matériels	280	280	
Informatique et transmissions	335	512	
Dotation globale d'équipement	5.105	5.299	
Dotation régionale et départementale d'équipement scolaire et des collèges	4.948	5.153	
Subventions pour travaux d'intérêt local	553	60	

Jeunesse et sports

Dépenses ordinaires	2.806	2.913	+107
(Autorisation de programme)	(114)	(115)	(+1)
Crédits de paiement	116	108	-8
Total des crédits	2.922	3.021	+99

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel			+55
Fonctionnement			+14
Interventions en faveur de la jeunesse			+21
Interventions en faveur du sport			+17
Équipement			-7

(en millions de francs)

Rappel LFI 1998 **1999** **Ecart**

Analyse des principales autorisations de programme

Équipements réalisés par l'État	40	55	
Subventions d'équipement des collectivités	74	60	

Justice

Dépenses ordinaires	23.490	24.701	+1.211
(Autorisation de programme)	(1.720)	(1.725)	(+5)
Crédits de paiement	1.379	1.557	178
Total des crédits	24.869	26.258	+1.389

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel			+403
Créations d'emplois			+191
Pensions			+80
Subventions aux établissements publics et budgets annexes			+19
Indemnisation des commissaires-priseurs			-25
Frais de justice et réparations civiles			+121
Entretien des mineurs			+61
Entretien et santé des détenus			-10
Informatique			+12
Fonctionnement des juridictions judiciaires			+64
Fonctionnement des juridictions administratives			+1
Fonctionnement des établissements pénitentiaires			+65
Fonctionnement des services de la protection judiciaire de la jeunesse			+19
Fonctionnement de la commission des comptes de campagne			-4
Interventions			+214
Équipement du Conseil d'État			+7
Équipement de la chancellerie			+177
Subventions d'équipement			-6

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

(en millions de francs)
Rappel LFI 1998 1999 Ecarts

Analyse des principales autorisations de programme

Services judiciaires et administration générale	572	678	
Services pénitentiaires	1.024	912	
Protection judiciaire de la jeunesse	76	84	
Conseil d'État et juridictions administratives	40	51	

Outre-mer

Dépenses ordinaires	3.839	3.936	+97
(Autorisation de programme)	(1.900)	(1.868)	(-32)
Crédits de paiement	1.391	1.658	267
Total des crédits	5.230	5.594	+364

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel			+41
Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer (FEDOM)			+108
Créance de proratisation du RMI			+25
Subventions facultatives aux collectivités locales			-64
Investissements			-62
Aide au logement dans les DOM, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte			+329

Analyse des principales autorisations de programme

Infrastructures de Guyane	18	18	
Ligne budgétaire unique	1.096	1.096	
FIDOM	225	205	
FIDES	139	135	
Actions diverses pour le développement de la Nouvelle-Calédonie	390	390	

Services du Premier ministre :

I. Services généraux

Dépenses ordinaires	4.026	3.639	-387
(Autorisation de programme)	(17)	(431)	(+414)
Crédits de paiement	45	399	354
Total des crédits	4.071	4.038	-33

(en millions de francs)

Rappel LFI 1998 **1999** **Ecart**

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel			+1
AFP			+12
Subventions aux établissements publics			+13
Médiateur			+1
Aides à la presse			+6
Compensation pour exonérations de redevance télévision			-173
Délocalisations			-26
Réforme de l'État			+5
Crédits sociaux			+5
Cités administratives			+123

Analyse des principales autorisations de programme

SGG	17	20	
Réforme de l'État	0	10	
Crédits sociaux	0	255	
Cités administratives	0	146	

II. Secrétariat général de la défense nationale

Dépenses ordinaires	95	111	+16
(Autorisation de programme)	(23)	(21)	(-2)
Crédits de paiement	24	19	-5
Total des crédits	119	130	+11

Analyse des principaux écarts en crédits

Personnel			-3
Fonctionnement			-2
Transfert des crédits du Service central de la sécurité des systèmes d'information (SCSSI), en provenance des services généraux du Premier ministre			+27
Équipement et matériel			-11

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

	(en millions de francs)		
	Rappel LFI 1998	1999	Ecart
Analyse des principales autorisations de programme			
Programme civil de défense	15	8	
Centre de transmissions gouvernemental	8	8	
Transfert des dotations du SCSSI, en provenance des SGPM	0	5	
III. Conseil économique et social			
Dépenses ordinaires	170	177	+7
(Autorisation de programme)	(7)	(6)	(-1)
Crédits de paiement	7	6	-1
Total des crédits	177	183	+6
Analyse des principaux écarts en crédits			
Personnel			+7
Palais d'Iéna			-1
Analyse des principales autorisations de programme			
Rénovation du palais d'Iéna	7	6	
IV. Plan			
Dépenses ordinaires	148	148	0
(Autorisation de programme)	(4)	(2)	(-2)
Crédits de paiement	5	5	0
Total des crédits	153	153	0

**1. Comparaison, par ministère,
des crédits totaux prévus pour 1999
à ceux ouverts en 1998
(tableau annexe)**

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

(DO + CP : en millions F)

Ministères	LFI 1998	PLF 1999 (1)	Évol. en %	Changements de structure	PLF 1999
Affaires étrangères et coopération :					
<i>I. Affaires étrangères</i>	14.431	20.775	-0,7		20.775
<i>II. Coopération (ancien)</i>	6.490				
Agriculture et pêche	35.688	33.547	-6,0		33.547
Aménagement du territoire et environnement :					
<i>I. Aménagement du territoire</i>	1.806	1.799	-0,4		1.799
<i>II. Environnement</i>	1.899	2.180	+14,8	1.768	3.948
Anciens combattants	26.018	25.478	-2,1		25.478
Culture et communication	15.146	15.670	+3,5		15.670
Économie, finances et industrie :					
<i>I. Charges communes</i> (hors crédits emploi) (2)	339.587	342.893	+1,0	15.372	358.265
<i>II. Services communs et finances (3)</i>	46.549	47.790	+2,7	12.850	60.640
<i>III. Industrie (3)</i>	16.381	16.397	+0,1	-1.115	15.282
<i>IV. PME, commerce et artisanat (3)</i>	425	425	-	-38	387
Éducation nationale, recherche et technologie :					
<i>I. Enseignement scolaire</i>	285.934	297.744	+4,1		297.744
<i>II. Enseignement supérieur</i>	48.459	51.114	+5,5		51.114
<i>III. Recherche et technologie</i>	39.613	40.008	+1,0		40.008
Emploi et solidarité :					
<i>I. Emploi (y c. dotations inscrites aux charges communes)</i>	155.818	161.849	+3,9		161.849
<i>II. Santé et solidarité</i>	72.436	75.688	+4,5	4.233	79.921
<i>III. Ville</i>	755	1.000	+32,4		1.000
Équipement, transports et logement :					
<i>I. Services communs</i>	23.094	23.189	+0,4		23.189
<i>II. Urbanisme et logement</i>	39.843	41.432	+4,0	3.940	45.372
<i>III. Transports :</i>					
<i>1. Transports terrestres</i>	44.920	45.182	+0,6		45.182
<i>2. Routes</i>	7.401	7.011	-5,3		7.011
<i>3. Sécurité routière</i>	438	455	+4,0		455
<i>4. Transport aérien et météorologie</i>	2.827	2.797	-1,1		2.797
<i>IV. Mer</i>	6.213	6.279	+1,1		6.279
<i>V. Tourisme</i>	347	372	+7,2		372
Intérieur et décentralisation	78.345	79.619	+1,6	8.600	88.219
Jeunesse et sports	2.922	3.021	+3,4		3.021
Justice	24.869	26.258	+5,6		26.258
Outre-mer	5.230	5.594	+7,0		5.594
Services du Premier ministre :					
<i>I. Services généraux</i>	4.071	4.038	-0,8		4.038
<i>II. Secrétariat général de la défense nationale</i>	119	130	+9,6		130
<i>III. Conseil économique et social</i>	177	183	+3,5		183
<i>IV. Plan</i>	153	153	-		153
Total pour les budgets civils	1.348.402	1.380.071	+2,3	45.610	1.425.681
Défense	238.268	243.524	+2,2		243.524
Total pour le budget général	1.586.670	1.623.595	+2,3	45.610	1.669.205
Comptes spéciaux du Trésor	4.600	-3.114	n.s.		-3.114
Total des charges nettes	1.591.270	1.620.481	N.S.	45.610	1.666.091

(1) A structure constante en ce qui concerne le budget général

(2) En dette nette

(3) La colonne structure constante reprend la structure budgétaire 1998

**2. Créations et suppressions d'effectifs budgétaires prévues
pour 1999 (tableau annexe)**

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

	Effectifs 1998	Suppres- sions	Créations	Solde	Effectifs 1999
Budgets civils :					
Affaires étrangères et coopération :					
<i>I. Affaires étrangères</i>	8.588	-130		-130	8.458
<i>II. Coopération</i>	1.029	-13		-13	1.016
Agriculture et pêche	30.337	-100		-100	30.237
<i>Aménag. du territoire et environnement :</i>					
<i>I. Aménagement du territoire</i>	141				141
<i>II. Environnement</i>	2.412		140	140	2.552
Anciens combattants	2.339	-161		-161	2.178
Culture et communication	14.698				14.698
Économie, finances et industrie	181.142	-695	4	-691	180.451
<i>Éducation nat., recherche et technologie :</i>					
<i>I. Enseignement scolaire</i>	941.249				941.249
<i>II. Enseignement supérieur</i>	126.766	-185	800	615	127.381
<i>III. Recherche et technologie</i>	312				312
<i>Emploi et solidarité :</i>					
<i>I. Emploi</i>	9.767		215	215	9.982
<i>II. Santé et solidarité</i>	14.309	-34	36	2	14.311
Équipement, transports et logement :					
<i>I. Services communs</i>	99.405	-490		-490	98.915
<i>IV. Mer (hors appelés)</i>	2.361	-5		-5	2.356
<i>V. Tourisme</i>	323				323
Intérieur et décentr. (hors appelés et volontaires)	162.901	-502		-502	162.399
Jeunesse et sports	6.731				6.731
Justice	60.864		930	930	61.794
Outre-mer (hors appelés et volontaires)	3.111	-32		-32	3.079
<i>Services du Premier ministre :</i>					
<i>I. Services généraux</i>	1.432		6	6	1.438
<i>II. Secrét. gén. de la défense nationale (hors appelés)</i>	186	-8		-8	178
<i>IV. Plan</i>	212	-2		-2	210
BUDGETS ANNEXES	10.962	-1	227	226	11.188
Totaux pour les budgets civils	1.681.577	-2.358	2.358	0	1.681.577
Professionnalisation des emplois militaires :					
DÉFENSE (hors appelés et volontaires)	410.613	-6.514	11.713	5.199	415.812
FLUX D'ENGAGÉS DANS LES MINISTÈRES CIVILS :					
Mer (police maritime)			24	24	24
Intérieur (sécurité civile)			183	183	183
APPELÉS ET VOLONTAIRES :					
Défense	137.667	-38.901	4.751	-34.150	103.517
Mer (police maritime)	65	-24		-24	41
Intérieur (police et sécurité civile)	8.327	-4.175	184	-3.991	4.336
Outre-mer	2.968	-1.000	500	-500	2.468
Secrét. gén. de la défense nationale	32	-20		-20	12
Totaux pour les emplois militaires	559.672	-50.634	17.355	-33.279	526.393

**3. Comparaison, par titre et par ministère,
pour les dépenses ordinaires,
des crédits prévus pour 1999
à ceux ouverts en 1998
(tableaux annexes)**

P.L.F. 1999

Analyse et tableaux annexes

Titre I Dette publique et dépenses en atténuation de recettes

Ministères ou services	1998		1999		Différence 1998/1999
	Services votés	Mesures nouvelles	Total		
Affaires étrangères et coopération :					
I. Affaires étrangères					
II. Coopération (ancien)					
Agriculture et pêche					
Aménagement du territoire et environnement :					
I. Aménagement du territoire					
II. Environnement					
Anciens combattants					
Culture et communication					
Economie, finances et industrie :					
I. Charges communes	531.357.858.440	541.343.801.946	22.059.275.000	563.403.076.946	+32.045.218.506
II. Services communs et finances					
III. Industrie					
IV. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat					
Éducation nationale, recherche et technologie :					
I. Enseignement scolaire					
II. Enseignement supérieur					
III. Recherche et technologie					
Emploi et solidarité :					
I. Emploi					
II. Santé et solidarité					
III. Ville					
Équipement, transports et logement :					
I. Services communs					
II. Urbanisme et logement					
III. Transports					
1. Transports terrestres					
2. Routes					
3. Sécurité routière					
4. Transport aérien et météorologie					
5. Météorologie (ancien)					
IV. Mer					
V. Tourisme					
Intérieur et décentralisation					
Jeunesse et sports					
Justice					
Outre-mer					
Services du Premier ministre :					
I. Services généraux					
II. Secrétariat général de la défense nationale					
III. Conseil économique et social					
IV. Plan					
Total général	531.357.858.440	541.343.801.946	22.059.275.000	563.403.076.946	+32.045.218.506

Titre II Pouvoirs publics

Ministères ou services	1998			1999		Différence 1998/1999
	Services votés	Mesures nouvelles	Total	Total		
Affaires étrangères et coopération :						
I. Affaires étrangères						
II. Coopération (ancien)						
Agriculture et pêche						
Aménagement du territoire et environnement :						
I. Aménagement du territoire						
II. Environnement						
Anciens combattants						
Culture et communication						
Economie, finances et industrie :						
I. Charges communes	4.395.278.000	4.395.278.000	106.472.500	4.501.750.500	+106.472.500	
II. Services communs et finances						
III. Industrie						
IV. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat						
Éducation nationale, recherche et technologie :						
I. Enseignement scolaire						
II. Enseignement supérieur						
III. Recherche et technologie						
Emploi et solidarité :						
I. Emploi						
II. Santé et solidarité						
III. Ville						
Équipement, transports et logement :						
I. Services communs						
II. Urbanisme et logement						
III. Transports						
1. Transports terrestres						
2. Routes						
3. Sécurité routière						
4. Transport aérien et météorologie						
5. Météorologie (ancien)						
IV. Mer						
V. Tourisme						
Intérieur et décentralisation						
Jeunesse et sports						
Justice						
Outre-mer						
Services du Premier ministre :						
I. Services généraux						
II. Secrétariat général de la défense nationale						
III. Conseil économique et social						
IV. Plan						
Total général	4.395.278.000	4.395.278.000	106.472.500	4.501.750.500	+106.472.500	

P.L.F. 1999

Analyse et tableaux annexes

Titre III Moyens des services

Ministères ou services	1998		1999		Différence 1998/1999
	Services votés	Mesures nouvelles	Total	Total	
Affaires étrangères et coopération :					
I. Affaires étrangères	7.309.333.362	7.351.675.186	1.597.922.931	8.949.598.117	+1.640.264.755
II. Coopération (ancien)	989.025.485	1.001.224.759	-1.001.224.759	"	-989.025.485
Total	8.298.358.847	8.352.899.945	596.698.172	8.949.598.117	+651.239.270
Agriculture et pêche	9.744.102.816	9.894.968.488	335.676.725	10.230.645.213	+486.542.397
Aménagement du territoire et environnement :					
I. Aménagement du territoire	88.099.159	88.672.181	20.086.978	108.759.159	+20.660.000
II. Environnement	870.362.453	875.035.241	162.578.344	1.037.613.585	+167.251.132
Anciens combattants	1.199.776.016	1.205.061.041	1.881.328	1.206.942.369	+7.166.353
Culture et communication	7.106.477.976	7.162.394.272	180.263.706	7.342.657.978	+236.180.002
Economie, finances et industrie :					
I. Charges communes	69.739.293.000	72.198.823.000	15.196.540.000	87.395.363.000	+17.656.070.000
II. Services communs et finances	45.806.488.270	46.326.852.435	12.983.028.714	59.309.881.149	+13.503.392.879
III. Industrie	5.383.161.476	5.398.847.227	-4.385.382.504	1.013.464.723	-4.369.696.753
IV. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat	36.677.760	37.370.273	-37.370.273	"	-36.677.760
Éducation nationale, recherche et technologie :					
I. Enseignement scolaire	243.357.988.116	250.125.637.587	2.892.090.526	253.017.728.113	+9.659.739.997
II. Enseignement supérieur	35.325.601.924	36.015.434.695	727.842.328	36.743.277.023	+1.417.675.099
III. Recherche et technologie	22.737.370.000	22.738.107.000	-4.432.882.832	18.305.224.168	-4.432.145.832
Emploi et solidarité :					
I. Emploi	8.456.892.072	8.452.493.009	720.092.915	9.172.585.924	+715.693.852
II. Santé et solidarité	5.572.354.048	5.533.016.959	182.105.026	5.715.121.985	+142.767.937
III. Ville	"	86.000.000	27.970.000	113.970.000	+113.970.000
Équipement, transports et logement :					
I. Services communs	22.642.944.685	22.949.118.540	40.877.781	22.989.996.321	+347.051.636
II. Urbanisme et logement	30.217.251	30.217.251	4.020.056	34.237.307	+4.020.056
III. Transports					
1. Transports terrestres	7.608.000	7.608.000	169.000	7.777.000	+169.000
2. Routes	1.165.000.000	1.165.000.000	-50.000	1.164.950.000	-50.000
3. Sécurité routière	250.200.000	243.560.000	16.760.000	260.320.000	+10.120.000
4. Transport aérien et météorologie	215.000.000	215.000.000	930.950.000	1.145.950.000	+930.950.000
5. Météorologie (ancien)	927.800.000	927.800.000	-927.800.000	"	-927.800.000
Sous-total	2.565.608.000	2.558.968.000	20.029.000	2.578.997.000	+13.389.000
IV. Mer	560.664.999	566.702.357	22.946.043	589.648.400	+28.983.401
V. Tourisme	124.000.000	124.974.612	1.855.388	126.830.000	+2.830.000
Total	25.923.434.935	26.229.980.760	89.728.268	26.319.709.028	+396.274.093
Intérieur et décentralisation	51.068.810.117	51.021.456.014	651.538.454	51.672.994.468	+604.184.351
Jeunesse et sports	1.829.369.365	1.848.269.761	51.000.239	1.899.270.000	+69.900.635
Justice	21.960.559.371	22.259.255.435	698.817.436	22.958.072.871	+997.513.500
Outre-mer	1.033.664.723	1.040.088.822	24.617.078	1.064.705.900	+31.041.177
Services du Premier ministre :					
I. Services généraux	3.473.901.019	3.233.483.013	19.059.504	3.252.542.517	-221.358.502
II. Secrétariat général de la défense nationale	94.924.000	94.777.975	16.295.695	111.073.670	+16.149.670
III. Conseil économique et social	169.980.860	171.426.340	5.726.094	177.152.434	+7.171.574
IV. Plan	92.996.235	94.370.829	-790.544	93.580.285	+584.050
Total général	569.370.644.558	580.484.722.302	26.727.211.377	607.211.933.679	+37.841.289.121

Titre IV Interventions publiques

Ministères ou services	1998		1999		Différence 1998/1999
	Services votés	Mesures nouvelles	Services votés	Mesures nouvelles	
Affaires étrangères et coopération :					
I. Affaires étrangères	6.832.989.289	6.792.454.289	2.940.367.989	9.732.822.278	+2.899.832.989
II. Coopération (ancien)	3.444.949.124	3.446.619.857	-3.446.619.857	"	-3.444.949.124
Total	10.277.938.413	10.239.074.146	-506.251.868	9.732.822.278	-545.116.135
Agriculture et pêche	24.944.226.557	25.057.886.557	-2.663.704.390	22.394.182.167	-2.550.044.390
Aménagement du territoire et environnement :					
I. Aménagement du territoire	294.930.000	291.000.000	3.840.000	294.840.000	-90.000
II. Environnement	276.228.547	268.968.547	237.048.633	506.017.180	+229.788.633
Anciens combattants	24.802.217.466	23.840.253.792	414.845.751	24.255.099.543	-547.117.923
Culture et communication	4.618.543.117	4.589.961.117	193.836.238	4.783.797.355	+165.254.238
Economie, finances et industrie :					
I. Charges communes	65.231.724.000	64.288.604.000	-43.560.573.000	20.728.031.000	-44.503.693.000
II. Services communs et finances	292.095.932	292.095.932	59.393.000	351.488.932	+59.393.000
III. Industrie	6.053.712.000	6.053.712.000	2.903.972.000	8.957.684.000	+2.903.972.000
IV. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat	365.000.000	345.000.000	13.400.000	358.400.000	-6.600.000
Éducation nationale, recherche et technologie :					
I. Enseignement scolaire	41.865.190.975	41.821.340.975	2.151.257.711	43.972.598.686	+2.107.407.711
II. Enseignement supérieur	8.044.624.397	8.125.044.397	584.859.738	8.709.904.135	+665.279.738
III. Recherche et technologie	2.478.260.000	2.476.840.000	4.998.906.000	7.475.746.000	+4.997.486.000
Emploi et solidarité :					
I. Emploi	103.619.470.593	103.598.050.593	48.535.169.714	152.133.220.307	+48.513.749.714
II. Santé et solidarité	66.684.839.452	66.246.867.434	7.274.374.256	73.521.241.690	+6.836.402.238
III. Ville	"	436.800.000	220.000.000	656.800.000	+656.800.000
Équipement, transports et logement :					
I. Services communs	27.463.545	27.463.545	-745.756	26.717.789	-745.756
II. Urbanisme et logement	33.280.270.000	33.280.270.000	2.215.668.568	35.495.938.568	+2.215.668.568
III. Transports					
1. Transports terrestres	43.955.333.000	43.955.333.000	242.938.000	44.198.271.000	+242.938.000
2. Routes	110.080.000	110.080.000	-2.080.000	108.000.000	-2.080.000
3. Sécurité routière	1.000.000	1.000.000	10.000.000	11.000.000	+10.000.000
4. Transport aérien et météorologie					
5. Météorologie (ancien)					
Sous-total	44.066.413.000	44.066.413.000	250.858.000	44.317.271.000	+250.858.000
IV. Mer	5.227.980.000	5.227.980.000	191.070.000	5.419.050.000	+191.070.000
V. Tourisme	183.409.666	179.999.666	34.670.334	214.670.000	+31.260.334
Total	82.785.536.211	82.782.126.211	2.691.521.146	85.473.647.357	+2.688.111.146
Intérieur et décentralisation	15.564.478.213	15.544.378.213	9.289.438.777	24.833.816.990	+9.269.338.777
Jeunesse et sports	976.260.000	945.000.000	68.720.000	1.013.720.000	+37.460.000
Justice	1.529.023.609	1.677.873.609	65.200.000	1.743.073.609	+214.050.000
Outre-mer	2.805.623.597	2.802.623.597	68.764.403	2.871.388.000	+65.764.403
Services du Premier ministre :					
I. Services généraux	552.200.000	541.400.000	-155.120.000	386.280.000	-165.920.000
II. Secrétariat général de la défense nationale					
III. Conseil économique et social					
IV. Plan	55.295.513	54.715.513	"	54.715.513	-580.000
Total général	464.117.418.592	462.319.616.633	32.888.898.109	495.208.514.742	+31.091.096.150

P.L.F. 1999

Analyse et tableaux annexes

Récapitulation générale des dépenses ordinaires

Ministères ou services	1998		1999		Différence 1998/1999
	Services votés	Mesures nouvelles	Total	Total	
Affaires étrangères et coopération :					
I. Affaires étrangères	14.142.322.651	14.144.129.475	4.538.290.920	18.682.420.395	+4.540.097.744
II. Coopération (ancien)	4.433.974.609	4.447.844.616	-4.447.844.616	"	-4.433.974.609
Total	18.576.297.260	18.591.974.091	90.446.304	18.682.420.395	+106.123.135
Agriculture et pêche	34.688.329.373	34.952.855.045	-2.328.027.665	32.624.827.380	-2.063.501.993
Aménagement du territoire et environnement :					
I. Aménagement du territoire	383.029.159	379.672.181	23.926.978	403.599.159	+20.570.000
II. Environnement	1.146.591.000	1.144.003.788	399.626.977	1.543.630.765	+397.039.765
Anciens combattants	26.001.993.482	25.045.314.833	416.727.079	25.462.041.912	-539.951.570
Culture et communication	11.725.021.093	11.752.355.389	374.099.944	12.126.455.333	+401.434.240
Economie, finances et industrie :					
I. Charges communes	670.724.153.440	682.226.506.946	-6.198.285.500	676.028.221.446	+5.304.068.006
II. Services communs et finances	46.098.584.202	46.618.948.367	13.042.421.714	59.661.370.081	+13.562.785.879
III. Industrie	11.436.873.476	11.452.559.227	-1.481.410.504	9.971.148.723	-1.465.724.753
IV. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat	401.677.760	382.370.273	-23.970.273	358.400.000	-43.277.760
Éducation nationale, recherche et technologie :					
I. Enseignement scolaire	285.223.179.091	291.946.978.562	5.043.348.237	296.990.326.799	+11.767.147.708
II. Enseignement supérieur	43.370.226.321	44.140.479.092	1.312.702.066	45.453.181.158	+2.082.954.837
III. Recherche et technologie	25.215.630.000	25.214.947.000	566.023.168	25.780.970.168	+565.340.168
Emploi et solidarité :					
I. Emploi	112.076.362.665	112.050.543.602	49.255.262.629	161.305.806.231	+49.229.443.566
II. Santé et solidarité	72.257.193.500	71.779.884.393	7.456.479.282	79.236.363.675	+6.979.170.175
III. Ville	"	522.800.000	247.970.000	770.770.000	+770.770.000
Équipement, transports et logement :					
I. Services communs	22.670.408.230	22.976.582.085	40.132.025	23.016.714.110	+346.305.880
II. Urbanisme et logement	33.310.487.251	33.310.487.251	2.219.688.624	35.530.175.875	+2.219.688.624
III. Transports					
1. Transports terrestres	43.962.941.000	43.962.941.000	243.107.000	44.206.048.000	+243.107.000
2. Routes	1.275.080.000	1.275.080.000	-2.130.000	1.272.950.000	-2.130.000
3. Sécurité routière	251.200.000	244.560.000	26.760.000	271.320.000	+20.120.000
4. Transport aérien et météorologie	215.000.000	215.000.000	930.950.000	1.145.950.000	+930.950.000
5. Météorologie (ancien)	927.800.000	927.800.000	-927.800.000	"	-927.800.000
Sous-total	46.632.021.000	46.625.381.000	270.887.000	46.896.268.000	+264.247.000
IV. Mer	5.788.644.999	5.794.682.357	214.016.043	6.008.698.400	+220.053.401
V. Tourisme	307.409.666	304.974.278	36.525.722	341.500.000	+34.090.334
Total	108.708.971.146	109.012.106.971	2.781.249.414	111.793.356.385	+3.084.385.239
Intérieur et décentralisation	66.633.288.330	66.565.834.227	9.940.977.231	76.506.811.458	+9.873.523.128
Jeunesse et sports	2.805.629.365	2.793.269.761	119.720.239	2.912.990.000	+107.360.635
Justice	23.489.582.980	23.937.129.044	764.017.436	24.701.146.480	+1.211.563.500
Outre-mer	3.839.288.320	3.842.712.419	93.381.481	3.936.093.900	+96.805.580
Services du Premier ministre :					
I. Services généraux	4.026.101.019	3.774.883.013	-136.060.496	3.638.822.517	-387.278.502
II. Secrétariat général de la défense nationale	94.924.000	94.777.975	16.295.695	111.073.670	+16.149.670
III. Conseil économique et social	169.980.860	171.426.340	5.726.094	177.152.434	+7.171.574
IV. Plan	148.291.748	149.086.342	-790.544	148.295.798	+4.050
Total général	1.569.241.199.590	1.588.543.418.881	81.781.856.986	1.670.325.275.867	+101.084.076.277

**4. Comparaison, par titre et par ministère,
des autorisations de programme et crédits de paiement
prévus pour 1999
à ceux ouverts en 1998
(tableaux annexes)**

P.L.F. 1999

Analyse et tableaux annexes

Titre V Investissements exécutés par l'Etat

Ministères ou services	Autorisations de programme	
	1998	1999
Affaires étrangères et coopération :		
I. Affaires étrangères	251.000.000	281.000.000
II. Coopération (ancien)	22.000.000	"
Total	273.000.000	281.000.000
Agriculture et pêche	80.900.000	86.900.000
Aménagement du territoire et environnement :		
I. Aménagement du territoire	"	"
II. Environnement	273.370.000	344.410.000
Anciens combattants	21.250.000	21.250.000
Culture et communication	1.438.490.000	1.966.290.000
Economie, finances et industrie :		
I. Charges communes	246.000.000	"
II. Services communs et finances	353.725.000	907.550.000
III. Industrie	62.000.000	34.000.000
IV. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat	300.000	"
Éducation nationale, recherche et technologie :		
I. Enseignement scolaire	620.180.000	623.000.000
II. Enseignement supérieur	760.000.000	651.860.000
III. Recherche et technologie	13.000.000	5.000.000
Emploi et solidarité :		
I. Emploi	61.420.000	75.000.000
II. Santé et solidarité	71.600.000	89.600.000
III. Ville	"	18.000.000
Équipement, transports et logement :		
I. Services communs	183.576.000	89.850.000
II. Urbanisme et logement	45.500.000	107.908.000
III. Transports		
1. Transports terrestres	20.000.000	22.000.000
2. Routes	4.792.650.000	4.622.350.000
3. Sécurité routière	183.200.000	180.000.000
4. Transport aérien et météorologie	1.829.000.000	1.836.000.000
5. Météorologie (ancien)		
Sous-total	6.824.850.000	6.660.350.000
IV. Mer	278.250.000	291.250.000
V. Tourisme	"	"
Total	7.332.176.000	7.149.358.000
Intérieur et décentralisation	1.545.500.000	1.732.500.000
Jeunesse et sports	39.710.000	54.710.000
Justice	1.712.000.000	1.725.000.000
Outre-mer	36.470.000	36.470.000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	17.000.000	431.000.000
II. Secrétariat général de la défense nationale	23.000.000	21.000.000
III. Conseil économique et social	7.000.000	6.000.000
IV. Plan		
Total général	14.988.091.000	16.259.898.000

1998	Crédits de paiement			1999
	Services votés	Mesures nouvelles	Total	
271.000.000	187.054.000	91.000.000	278.054.000	
28.740.000	"	"	"	
299.740.000	187.054.000	91.000.000	278.054.000	
84.550.000	58.470.000	26.070.000	84.540.000	
"	"	"	"	
240.121.000	169.700.000	114.251.000	283.951.000	
16.176.000	6.350.000	9.825.000	16.175.000	
1.519.780.000	1.066.120.000	501.185.000	1.567.305.000	
205.000.000	349.000.000	"	349.000.000	
450.725.000	499.394.000	478.956.000	978.350.000	
44.000.000	21.220.000	12.780.000	34.000.000	
300.000	"	"	"	
621.590.000	203.000.000	444.960.000	647.960.000	
932.300.000	664.000.000	213.650.000	877.650.000	
13.000.000	1.500.000	2.500.000	4.000.000	
62.370.000	40.400.000	34.600.000	75.000.000	
87.550.000	33.125.000	46.450.000	79.575.000	
"	"	16.000.000	16.000.000	
162.626.000	50.749.000	33.525.000	84.274.000	
47.100.000	51.029.000	48.737.000	99.766.000	
16.600.000	13.540.000	6.600.000	20.140.000	
5.960.550.000	3.326.000.000	2.247.270.000	5.573.270.000	
182.300.000	71.680.000	108.000.000	179.680.000	
1.423.500.000	289.257.000	1.121.800.000	1.411.057.000	
7.582.950.000	3.700.477.000	3.483.670.000	7.184.147.000	
234.620.000	157.140.000	95.880.000	253.020.000	
"	"	"	"	
8.027.296.000	3.959.395.000	3.661.812.000	7.621.207.000	
1.119.730.000	764.928.000	581.572.000	1.346.500.000	
42.000.000	16.878.000	31.332.000	48.210.000	
1.373.000.000	1.111.000.000	445.600.000	1.556.600.000	
33.540.000	17.380.000	18.941.000	36.321.000	
45.200.000	37.850.000	361.780.000	399.630.000	
24.076.000	10.178.000	9.200.000	19.378.000	
7.000.000	"	6.000.000	6.000.000	
15.249.044.000	9.216.942.000	7.108.464.000	16.325.406.000	

P.L.F. 1999

Analyse et tableaux annexes

Titre VI Subventions d'investissement accordées par l'Etat

Ministères ou services	Autorisations de programme	
	1998	1999
Affaires étrangères et coopération :		
I. Affaires étrangères	8.000.000	2.316.500.000
II. Coopération (ancien)	2.299.800.000	"
Total	2.307.800.000	2.316.500.000
Agriculture et pêche	928.860.000	890.100.000
Aménagement du territoire et environnement :		
I. Aménagement du territoire	1.622.685.000	1.600.700.000
II. Environnement	526.499.000	2.195.090.000
Anciens combattants		
Culture et communication	2.265.640.000	1.556.070.000
Economie, finances et industrie :		
I. Charges communes	2.927.000.000	2.662.000.000
II. Services communs et finances		
III. Industrie	5.262.300.000	5.614.800.000
IV. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat	19.070.000	25.500.000
Éducation nationale, recherche et technologie :		
I. Enseignement scolaire	90.820.000	85.000.000
II. Enseignement supérieur	4.170.900.000	4.373.860.000
III. Recherche et technologie	13.773.006.000	14.028.292.000
Emploi et solidarité :		
I. Emploi	546.880.000	446.330.000
II. Santé et solidarité	1.301.504.000	580.290.000
III. Ville	"	386.230.000
Équipement, transports et logement :		
I. Services communs	247.300.000	85.565.000
II. Urbanisme et logement	6.363.775.000	13.015.196.000
III. Transports		
1. Transports terrestres	997.500.000	1.006.000.000
2. Routes	132.600.000	134.900.000
3. Sécurité routière	4.000.000	4.000.000
4. Transport aérien et météorologie	27.000.000	240.000.000
5. Météorologie (ancien)	234.000.000	"
Sous-total	1.395.100.000	1.384.900.000
IV. Mer	209.700.000	19.700.000
V. Tourisme	50.672.000	45.000.000
Total	8.266.547.000	14.550.361.000
Intérieur et décentralisation	10.750.214.000	10.611.316.000
Jeunesse et sports	73.876.000	60.290.000
Justice	8.000.000	"
Outre-mer	1.863.511.000	1.831.500.000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux		
II. Secrétariat général de la défense nationale		
III. Conseil économique et social		
IV. Plan	4.000.000	2.000.000
Total général	56.709.112.000	63.816.229.000

1998	Crédits de paiement			1999
	Services votés	Mesures nouvelles	Total	
18.000.000	1.404.805.000	410.100.000	1.814.905.000	
2.027.160.000	"	"	"	
2.045.160.000	1.404.805.000	410.100.000	1.814.905.000	
915.310.000	488.540.000	348.840.000	837.380.000	
1.422.685.000	850.000.000	545.700.000	1.395.700.000	
512.764.000	285.640.000	1.834.548.000	2.120.188.000	
1.900.770.000	1.009.770.000	966.250.000	1.976.020.000	
4.937.160.000	4.313.900.000	248.000.000	4.561.900.000	
4.900.090.000	3.339.305.000	1.937.595.000	5.276.900.000	
23.100.000	20.300.000	8.200.000	28.500.000	
89.490.000	55.000.000	51.200.000	106.200.000	
4.156.300.000	2.057.600.000	2.725.340.000	4.782.940.000	
14.384.386.000	1.869.771.000	12.353.561.000	14.223.332.000	
449.052.000	240.130.000	227.700.000	467.830.000	
846.199.000	467.005.000	137.995.000	605.000.000	
"	97.360.000	115.870.000	213.230.000	
260.610.000	41.916.000	46.083.000	87.999.000	
6.485.285.000	4.003.845.000	5.738.608.000	9.742.453.000	
940.250.000	649.600.000	305.900.000	955.500.000	
164.900.000	120.000.000	44.300.000	164.300.000	
4.000.000	1.600.000	2.400.000	4.000.000	
27.000.000	"	239.943.000	239.943.000	
234.000.000	"	"	"	
1.370.150.000	771.200.000	592.543.000	1.363.743.000	
189.300.000	2.500.000	14.700.000	17.200.000	
39.672.000	17.000.000	13.500.000	30.500.000	
8.345.017.000	4.836.461.000	6.405.434.000	11.241.895.000	
10.592.175.000	4.413.688.000	5.951.943.000	10.365.631.000	
73.876.000	"	60.290.000	60.290.000	
6.000.000	"	"	"	
1.357.549.000	989.478.000	632.080.000	1.621.558.000	
4.500.000	4.030.000	800.000	4.830.000	
56.961.583.000	26.742.783.000	34.961.446.000	61.704.229.000	

P.L.F. 1999

Analyse et tableaux annexes

Titre VII Réparation des dommages de guerre

Ministères ou services	Autorisations de programme	
	1998	1999

Affaires étrangères et coopération :

*I. Affaires étrangères**II. Coopération (ancien)*

Agriculture et pêche

Aménagement du territoire et environnement :

*I. Aménagement du territoire**II. Environnement*

Anciens combattants

Culture et communication

Economie, finances et industrie :

*I. Charges communes**II. Services communs et finances**III. Industrie**IV. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat*

Éducation nationale, recherche et technologie :

*I. Enseignement scolaire**II. Enseignement supérieur**III. Recherche et technologie*

Emploi et solidarité :

*I. Emploi**II. Santé et solidarité**III. Ville*

Équipement, transports et logement :

*I. Services communs**II. Urbanisme et logement**III. Transports**1. Transports terrestres**2. Routes**3. Sécurité routière**4. Transport aérien et météorologie**5. Météorologie (ancien)**IV. Mer**V. Tourisme*

Intérieur et décentralisation

Jeunesse et sports

Justice

Outre-mer

Services du Premier ministre :

*I. Services généraux**II. Secrétariat général de la défense nationale**III. Conseil économique et social**IV. Plan*

Total général	"	"
----------------------	---	---



		Crédits de paiement	
1998			1999
	Services votés	Mesures nouvelles	Total

'' '' '' ''

'' '' '' ''

P.L.F. 1999

Analyse et tableaux annexes

Récapitulation générale des dépenses en capital

Ministères ou services	Autorisations de programme	
	1998	1999
Affaires étrangères et coopération :		
I. Affaires étrangères	259.000.000	2.597.500.000
II. Coopération (ancien)	2.321.800.000	"
Total	2.580.800.000	2.597.500.000
Agriculture et pêche	1.009.760.000	977.000.000
Aménagement du territoire et environnement :		
I. Aménagement du territoire	1.622.685.000	1.600.700.000
II. Environnement	799.869.000	2.539.500.000
Anciens combattants	21.250.000	21.250.000
Culture et communication	3.704.130.000	3.522.360.000
Economie, finances et industrie :		
I. Charges communes	3.173.000.000	2.662.000.000
II. Services communs et finances	353.725.000	907.550.000
III. Industrie	5.324.300.000	5.648.800.000
IV. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat	19.370.000	25.500.000
Éducation nationale, recherche et technologie :		
I. Enseignement scolaire	711.000.000	708.000.000
II. Enseignement supérieur	4.930.900.000	5.025.720.000
III. Recherche et technologie	13.786.006.000	14.033.292.000
Emploi et solidarité :		
I. Emploi	608.300.000	521.330.000
II. Santé et solidarité	1.373.104.000	669.890.000
III. Ville	"	404.230.000
Équipement, transports et logement :		
I. Services communs	430.876.000	175.415.000
II. Urbanisme et logement	6.409.275.000	13.123.104.000
III. Transports		
1. Transports terrestres	1.017.500.000	1.028.000.000
2. Routes	4.925.250.000	4.757.250.000
3. Sécurité routière	187.200.000	184.000.000
4. Transport aérien et météorologie	1.856.000.000	2.076.000.000
5. Météorologie (ancien)	234.000.000	"
Sous-total	8.219.950.000	8.045.250.000
IV. Mer	487.950.000	310.950.000
V. Tourisme	50.672.000	45.000.000
Total	15.598.723.000	21.699.719.000
Intérieur et décentralisation	12.295.714.000	12.343.816.000
Jeunesse et sports	113.586.000	115.000.000
Justice	1.720.000.000	1.725.000.000
Outre-mer	1.899.981.000	1.867.970.000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux	17.000.000	431.000.000
II. Secrétariat général de la défense nationale	23.000.000	21.000.000
III. Conseil économique et social	7.000.000	6.000.000
IV. Plan	4.000.000	2.000.000
Total général	71.697.203.000	80.076.127.000

1998	Crédits de paiement			1999
	Services votés	Mesures nouvelles	Total	
289.000.000	1.591.859.000	501.100.000	2.092.959.000	
2.055.900.000	"	"	"	
2.344.900.000	1.591.859.000	501.100.000	2.092.959.000	
999.860.000	547.010.000	374.910.000	921.920.000	
1.422.685.000	850.000.000	545.700.000	1.395.700.000	
752.885.000	455.340.000	1.948.799.000	2.404.139.000	
16.176.000	6.350.000	9.825.000	16.175.000	
3.420.550.000	2.075.890.000	1.467.435.000	3.543.325.000	
5.142.160.000	4.662.900.000	248.000.000	4.910.900.000	
450.725.000	499.394.000	478.956.000	978.350.000	
4.944.090.000	3.360.525.000	1.950.375.000	5.310.900.000	
23.400.000	20.300.000	8.200.000	28.500.000	
711.080.000	258.000.000	496.160.000	754.160.000	
5.088.600.000	2.721.600.000	2.938.990.000	5.660.590.000	
14.397.386.000	1.871.271.000	12.356.061.000	14.227.332.000	
511.422.000	280.530.000	262.300.000	542.830.000	
933.749.000	500.130.000	184.445.000	684.575.000	
"	97.360.000	131.870.000	229.230.000	
423.236.000	92.665.000	79.608.000	172.273.000	
6.532.385.000	4.054.874.000	5.787.345.000	9.842.219.000	
956.850.000	663.140.000	312.500.000	975.640.000	
6.125.450.000	3.446.000.000	2.291.570.000	5.737.570.000	
186.300.000	73.280.000	110.400.000	183.680.000	
1.450.500.000	289.257.000	1.361.743.000	1.651.000.000	
234.000.000	"	"	"	
8.953.100.000	4.471.677.000	4.076.213.000	8.547.890.000	
423.920.000	159.640.000	110.580.000	270.220.000	
39.672.000	17.000.000	13.500.000	30.500.000	
16.372.313.000	8.795.856.000	10.067.246.000	18.863.102.000	
11.711.905.000	5.178.616.000	6.533.515.000	11.712.131.000	
115.876.000	16.878.000	91.622.000	108.500.000	
1.379.000.000	1.111.000.000	445.600.000	1.556.600.000	
1.391.089.000	1.006.858.000	651.021.000	1.657.879.000	
45.200.000	37.850.000	361.780.000	399.630.000	
24.076.000	10.178.000	9.200.000	19.378.000	
7.000.000	"	6.000.000	6.000.000	
4.500.000	4.030.000	800.000	4.830.000	
72.210.627.000	35.959.725.000	42.069.910.000	78.029.635.000	

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

**5. Échéancier prévu des
ouvertures de crédits de paiement en regard
des autorisations de programme anciennes et nouvelles
(tableaux annexes)**

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

Titre V Investissements exécutés par l'Etat

Ministères ou services	Autorisations de programme en compte au 1er janvier 1998	Crédits de paiement		
		1998 et années antérieures	1999	2000
Affaires étrangères et coopération :				
I. <i>Affaires étrangères</i>	4.978.427	4.325.836	187.054	93.107
II. <i>Coopération (ancien)</i>	"	"	"	"
Total	4.978.427	4.325.836	187.054	93.107
Agriculture et pêche	1.100.309	951.062	58.470	13.694
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>				
I. Aménagement du territoire	8.233	8.233	"	"
II. Environnement	2.078.610	1.713.792	169.700	63.898
Anciens combattants	98.212	89.287	6.350	2.575
Culture et communication	19.077.781	15.518.529	1.066.120	855.140
<i>Economie, finances et industrie :</i>				
I. Charges communes	19.428.285	16.481.195	349.000	326.000
II. Services communs et finances	9.903.445	8.101.727	499.394	500.092
III. Industrie	2.115.841	2.079.264	21.220	7.679
IV. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat	"	"	"	"
<i>Éducation nationale, recherche et technologie :</i>				
I. Enseignement scolaire	7.524.336	7.100.183	203.000	71.306
II. Enseignement supérieur	13.796.835	12.736.251	664.000	138.800
III. Recherche et technologie	39.050	30.214	1.500	2.000
<i>Emploi et solidarité :</i>				
I. Emploi	485.480	434.419	40.400	10.661
II. Santé et solidarité	783.940	716.912	33.125	6.152
III. Ville	12.786	14.782	"	-1.996
Équipement, transports et logement :				
I. <i>Services communs</i>	3.400.528	3.231.714	50.749	41.720
II. <i>Urbanisme et logement</i>	2.773.163	2.533.400	51.029	17.086
III. <i>Transports</i>				
1. <i>Transports terrestres</i>	3.246.546	2.858.884	13.540	7.707
2. <i>Routes</i>	156.883.892	146.821.667	3.326.000	2.313.980
3. <i>Sécurité routière</i>	3.521.661	3.136.537	71.680	104.481
4. <i>Transport aérien et météorologie</i>	30.290.528	29.005.493	289.257	185.000
5. <i>Météorologie (ancien)</i>				
<i>Sous-total</i>	193.942.627	181.822.581	3.700.477	2.611.168
IV. <i>Mer</i>	5.201.417	4.875.941	157.140	84.211
V. <i>Tourisme</i>	8.382	7.268	"	1.114
Total	205.326.117	192.470.904	3.959.395	2.755.299
Intérieur et décentralisation	15.539.187	12.457.451	764.928	401.236
Jeunesse et sports	552.114	527.266	16.878	7.970
Justice	15.373.937	12.467.654	1.111.000	551.500
Outre-mer	525.024	450.395	17.380	19.082
<i>Services du Premier ministre :</i>				
I. Services généraux	810.530	497.519	37.850	158.661
II. Secrétariat général de la défense nationale	232.916	182.279	10.178	16.720
III. Conseil économique et social	15.000	15.000	"	"
IV. Plan				
Total général	319.806.395	289.370.154	9.216.942	5.999.576

correspondants		Autorisations de programme de 1999		(en milliers de francs) Crédits de paiement correspondants		
2001	2002 et ultérieurement	1999	2000	2001	2002 et ultérieurement	
186.215	186.215	281.000	91.000	38.000	76.000	76.000
"	"	"	"	"	"	"
186.215	186.215	281.000	91.000	38.000	76.000	76.000
38.542	38.541	86.900	26.070	34.760	26.070	"
"	"	"	"	"	"	"
97.846	33.374	344.410	114.251	170.119	60.040	"
"	"	21.250	9.825	9.025	2.400	"
855.140	782.852	1.966.290	501.185	588.422	584.457	292.226
277.460	1.994.630	"	"	"	"	"
433.674	368.558	907.550	478.956	164.580	142.722	121.292
3.839	3.839	34.000	12.780	10.610	5.305	5.305
"	"	"	"	"	"	"
73.800	76.047	623.000	444.960	87.240	90.800	"
178.500	79.284	651.860	213.650	153.373	197.194	87.643
2.000	3.336	5.000	2.500	2.500	"	"
"	"	75.000	34.600	40.400	"	"
"	27.751	89.600	46.450	42.700	450	"
"	"	18.000	16.000	2.000	"	"
52.731	23.614	89.850	33.525	41.325	15.000	"
"	171.648	107.908	48.737	51.091	8.080	"
7.707	358.708	22.000	6.600	11.000	4.400	"
2.211.122	2.211.123	4.622.350	2.247.270	1.125.080	625.000	625.000
104.481	104.482	180.000	108.000	24.000	24.000	24.000
145.000	665.778	1.836.000	1.121.800	442.000	191.000	81.200
2.468.310	3.340.091	6.660.350	3.483.670	1.602.080	844.400	730.200
84.125	"	291.250	95.880	98.685	96.685	"
"	"	"	"	"	"	"
2.605.166	3.535.353	7.149.358	3.661.812	1.793.181	964.165	730.200
401.236	1.514.336	1.732.500	581.572	359.733	359.733	431.462
"	"	54.710	31.332	7.942	7.942	7.494
533.000	710.783	1.725.000	445.600	470.100	492.300	317.000
19.083	19.084	36.470	18.941	17.529	"	"
116.500	"	431.000	361.780	46.220	23.000	"
16.720	7.019	21.000	9.200	10.200	1.600	"
"	"	6.000	6.000	"	"	"
5.838.721	9.381.002	16.259.898	7.108.464	4.048.634	3.034.178	2.068.622

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

Titre VI Subventions d'investissement accordées par l'Etat

Ministères ou services	Autorisations de programme en compte au 1er janvier 1998	Crédits de paiement		
		1998 et années antérieures	1999	2000
Affaires étrangères et coopération :				
I. Affaires étrangères	14.954.262	8.175.540	1.404.805	1.074.783
II. Coopération (ancien)	"	"	"	"
Total	14.954.262	8.175.540	1.404.805	1.074.783
Agriculture et pêche	12.734.228	10.351.105	488.540	236.058
Aménagement du territoire et environnement :				
I. Aménagement du territoire	15.149.753	8.122.031	850.000	500.000
II. Environnement	4.088.549	2.792.879	285.640	306.475
Anciens combattants				
Culture et communication	22.626.631	19.569.127	1.009.770	767.900
Economie, finances et industrie :				
I. Charges communes	99.314.612	61.736.261	4.313.900	4.337.302
II. Services communs et finances				
III. Industrie	66.488.322	56.848.156	3.339.305	1.930.220
IV. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat	474.183	362.977	20.300	18.182
Éducation nationale, recherche et technologie :				
I. Enseignement scolaire	3.120.988	2.935.101	55.000	78.532
II. Enseignement supérieur	18.182.941	15.409.161	2.057.600	294.360
III. Recherche et technologie	72.351.728	64.416.724	1.869.771	731.045
Emploi et solidarité :				
I. Emploi	5.083.926	4.244.905	240.130	598.891
II. Santé et solidarité	8.090.996	6.176.006	467.005	378.500
III. Ville	3.162.733	1.888.782	97.360	352.977
Équipement, transports et logement :				
I. Services communs	43.590.551	23.056.777	41.916	54.005
II. Urbanisme et logement	165.079.991	62.996.008	4.003.845	1.040.897
III. Transports				
1. Transports terrestres	17.812.939	16.355.509	649.600	240.398
2. Routes	1.091.425	670.452	120.000	100.324
3. Sécurité routière	29.416	26.581	1.600	617
4. Transport aérien et météorologie	872.359	859.466	"	-57
5. Météorologie (ancien)	"	"	"	"
Sous-total	19.806.139	17.912.008	771.200	341.282
IV. Mer	1.147.742	915.717	2.500	95.782
V. Tourisme	347.661	175.839	17.000	13.647
Total	229.972.084	105.056.349	4.836.461	1.545.613
Intérieur et décentralisation	87.059.055	75.667.954	4.413.688	1.693.090
Jeunesse et sports	1.284.430	1.189.184	"	"
Justice	28.126	20.914	"	5.000
Outre-mer	22.434.799	15.137.855	989.478	1.616.340
Services du Premier ministre :				
I. Services généraux				
II. Secrétariat général de la défense nationale				
III. Conseil économique et social				
IV. Plan	26.103	16.789	4.030	1.585
Total général	686.628.449	460.117.800	26.742.783	16.466.853

correspondants		Autorisations de programme de 1999		(en milliers de francs) Crédits de paiement correspondants		
2001	2002 et ultérieurement	1999	2000	2001	2002 et ultérieurement	
1.076.875	3.222.259	2.316.500	410.100	761.560	572.420	572.420
"	"	"	"	"	"	"
1.076.875	3.222.259	2.316.500	410.100	761.560	572.420	572.420
829.264	829.261	890.100	348.840	312.844	228.416	"
500.000	5.177.722	1.600.700	545.700	316.500	316.500	422.000
505.015	198.540	2.195.090	1.834.548	297.707	62.835	"
767.900	511.934	1.556.070	966.250	197.527	172.497	219.796
3.526.000	25.401.149	2.662.000	248.000	859.500	824.500	730.000
1.852.094	2.518.547	5.614.800	1.937.595	1.284.011	1.154.501	1.238.693
36.362	36.362	25.500	8.200	8.200	9.100	"
52.355	"	85.000	51.200	33.800	"	"
337.036	84.784	4.373.860	2.725.340	706.327	784.949	157.244
860.070	4.474.118	14.028.292	12.353.561	1.141.527	526.524	6.680
"	"	446.330	227.700	218.630	"	"
205.000	864.485	580.290	137.995	209.285	183.010	50.000
470.637	352.977	386.230	115.870	154.490	115.870	"
54.003	20.383.850	85.565	46.083	39.482	"	"
47.370	96.991.871	13.015.196	5.738.608	6.282.871	973.717	20.000
403.915	163.517	1.006.000	305.900	243.415	220.260	236.425
100.324	100.325	134.900	44.300	30.200	30.200	30.200
618	"	4.000	2.400	800	800	"
"	12.950	240.000	239.943	57	"	"
"	"	"	"	"	"	"
504.857	276.792	1.384.900	592.543	274.472	251.260	266.625
95.701	38.042	19.700	14.700	2.500	2.500	"
13.647	127.528	45.000	13.500	9.450	9.450	12.600
715.578	117.818.083	14.550.361	6.405.434	6.608.775	1.236.927	299.225
30.832	5.253.491	10.611.316	5.951.943	1.129.925	1.988.208	1.541.240
32.000	63.246	60.290	60.290	"	"	"
2.212	"	"	"	"	"	"
1.616.340	3.074.786	1.831.500	632.080	832.100	328.920	38.400
1.585	2.114	2.000	800	360	360	480
13.417.155	169.883.858	63.816.229	34.961.446	15.073.068	8.505.537	5.276.178

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

Titre VII Réparation des dommages de guerre

Ministères ou services	Autorisations de programme en compte au 1er janvier 1998	Crédits de paiement		
		1998 et années antérieures	1999	2000
Affaires étrangères et coopération :				
I. Affaires étrangères				
II. Coopération (ancien)				
Agriculture et pêche				
Aménagement du territoire et environnement :				
I. Aménagement du territoire				
II. Environnement				
Anciens combattants				
Culture et communication				
Economie, finances et industrie :				
I. Charges communes				
II. Services communs et finances				
III. Industrie				
IV. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat				
Éducation nationale, recherche et technologie :				
I. Enseignement scolaire				
II. Enseignement supérieur				
III. Recherche et technologie				
Emploi et solidarité :				
I. Emploi				
II. Santé et solidarité				
III. Ville				
Équipement, transports et logement :				
I. Services communs	99.055	35.413	"	33.642
II. Urbanisme et logement				
III. Transports				
1. Transports terrestres				
2. Routes				
3. Sécurité routière				
4. Transport aérien et météorologie				
5. Météorologie (ancien)				
IV. Mer				
V. Tourisme				
Total	99.055	35.413	"	33.642
Intérieur et décentralisation				
Jeunesse et sports				
Justice				
Outre-mer				
Services du Premier ministre :				
I. Services généraux				
II. Secrétariat général de la défense nationale				
III. Conseil économique et social				
IV. Plan				
Total général	99.055	35.413	"	33.642

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

Récapitulation générale des dépenses en capital

Ministères ou services	Autorisations de programme en compte au 1er janvier 1998	Crédits de paiement		
		1998 et années antérieures	1999	2000
Affaires étrangères et coopération :				
I. Affaires étrangères	19.932.689	12.501.376	1.591.859	1.167.890
II. Coopération (ancien)	"	"	"	"
Total	19.932.689	12.501.376	1.591.859	1.167.890
Agriculture et pêche	13.834.537	11.302.167	547.010	249.752
Aménagement du territoire et environnement :				
I. Aménagement du territoire	15.157.986	8.130.264	850.000	500.000
II. Environnement	6.167.159	4.506.671	455.340	370.373
Anciens combattants	98.212	89.287	6.350	2.575
Culture et communication	41.704.412	35.087.656	2.075.890	1.623.040
Economie, finances et industrie :				
I. Charges communes	118.742.897	78.217.456	4.662.900	4.663.302
II. Services communs et finances	9.903.445	8.101.727	499.394	500.092
III. Industrie	68.604.163	58.927.420	3.360.525	1.937.899
IV. Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat	474.183	362.977	20.300	18.182
Éducation nationale, recherche et technologie :				
I. Enseignement scolaire	10.645.324	10.035.284	258.000	149.838
II. Enseignement supérieur	31.979.776	28.145.412	2.721.600	433.160
III. Recherche et technologie	72.390.778	64.446.938	1.871.271	733.045
Emploi et solidarité :				
I. Emploi	5.569.406	4.679.324	280.530	609.552
II. Santé et solidarité	8.874.936	6.892.918	500.130	384.652
III. Ville	3.175.519	1.903.564	97.360	350.981
Équipement, transports et logement :				
I. Services communs	47.090.134	26.323.904	92.665	129.367
II. Urbanisme et logement	167.853.154	65.529.408	4.054.874	1.057.983
III. Transports				
1. Transports terrestres	21.059.485	19.214.393	663.140	248.105
2. Routes	157.975.317	147.492.119	3.446.000	2.414.304
3. Sécurité routière	3.551.077	3.163.118	73.280	105.098
4. Transport aérien et météorologie	31.162.887	29.864.959	289.257	184.943
5. Météorologie (ancien)	"	"	"	"
Sous-total	213.748.766	199.734.589	4.471.677	2.952.450
IV. Mer	6.349.159	5.791.658	159.640	179.993
V. Tourisme	356.043	183.107	17.000	14.761
Total	435.397.256	297.562.666	8.795.856	4.334.554
Intérieur et décentralisation	102.598.242	88.125.405	5.178.616	2.094.326
Jeunesse et sports	1.836.544	1.716.450	16.878	7.970
Justice	15.402.063	12.488.568	1.111.000	556.500
Outre-mer	22.959.823	15.588.250	1.006.858	1.635.422
Services du Premier ministre :				
I. Services généraux	810.530	497.519	37.850	158.661
II. Secrétariat général de la défense nationale	232.916	182.279	10.178	16.720
III. Conseil économique et social	15.000	15.000	"	"
IV. Plan	26.103	16.789	4.030	1.585
Total général	1.006.533.899	749.523.367	35.959.725	22.500.071

correspondants		Autorisations de programme de 1999		(en milliers de francs) Crédits de paiement correspondants		
2001	2002 et ultérieurement	1999	2000	2001	2002 et ultérieurement	
1.263.090	3.408.474	2.597.500	501.100	799.560	648.420	648.420
"	"	"	"	"	"	"
1.263.090	3.408.474	2.597.500	501.100	799.560	648.420	648.420
867.806	867.802	977.000	374.910	347.604	254.486	"
500.000	5.177.722	1.600.700	545.700	316.500	316.500	422.000
602.861	231.914	2.539.500	1.948.799	467.826	122.875	"
"	"	21.250	9.825	9.025	2.400	"
1.623.040	1.294.786	3.522.360	1.467.435	785.949	756.954	512.022
3.803.460	27.395.779	2.662.000	248.000	859.500	824.500	730.000
433.674	368.558	907.550	478.956	164.580	142.722	121.292
1.855.933	2.522.386	5.648.800	1.950.375	1.294.621	1.159.806	1.243.998
36.362	36.362	25.500	8.200	8.200	9.100	"
126.155	76.047	708.000	496.160	121.040	90.800	"
515.536	164.068	5.025.720	2.938.990	859.700	982.143	244.887
862.070	4.477.454	14.033.292	12.356.061	1.144.027	526.524	6.680
"	"	521.330	262.300	259.030	"	"
205.000	892.236	669.890	184.445	251.985	183.460	50.000
470.637	352.977	404.230	131.870	156.490	115.870	"
136.734	20.407.464	175.415	79.608	80.807	15.000	"
47.370	97.163.519	13.123.104	5.787.345	6.333.962	981.797	20.000
411.622	522.225	1.028.000	312.500	254.415	224.660	236.425
2.311.446	2.311.448	4.757.250	2.291.570	1.155.280	655.200	655.200
105.099	104.482	184.000	110.400	24.800	24.800	24.000
145.000	678.728	2.076.000	1.361.743	442.057	191.000	81.200
"	"	"	"	"	"	"
2.973.167	3.616.883	8.045.250	4.076.213	1.876.552	1.095.660	996.825
179.826	38.042	310.950	110.580	101.185	99.185	"
13.647	127.528	45.000	13.500	9.450	9.450	12.600
3.350.744	121.353.436	21.699.719	10.067.246	8.401.956	2.201.092	1.029.425
432.068	6.767.827	12.343.816	6.533.515	1.489.658	2.347.941	1.972.702
32.000	63.246	115.000	91.622	7.942	7.942	7.494
535.212	710.783	1.725.000	445.600	470.100	492.300	317.000
1.635.423	3.093.870	1.867.970	651.021	849.629	328.920	38.400
116.500	"	431.000	361.780	46.220	23.000	"
16.720	7.019	21.000	9.200	10.200	1.600	"
"	"	6.000	6.000	"	"	"
1.585	2.114	2.000	800	360	360	480
19.285.876	179.264.860	80.076.127	42.069.910	19.121.702	11.539.715	7.344.800

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

**II. Observations générales sur
l'évolution des dépenses militaires
et tableau annexe**

P.L.F. 1999

Analyse et tableaux annexes

Le projet de budget de la Défense pour 1999 se décompose de la façon suivante :

- ◆ les crédits de paiement s'élèvent à 243.524 millions F :
 - 157.524 millions F pour les dépenses ordinaires
 - 86.000 millions F pour les dépenses en capital ;
- ◆ les autorisations de programme s'élèvent à 87.323 millions F :
 - 1.323 millions F pour les dépenses d'entretien programmé des matériels
 - 86.000 millions F pour les dépenses en capital.

S'agissant du titre III :

- ◆ les crédits inscrits au titre des rémunérations et charges sociales s'établissent à 82.828 millions F et permettent de poursuivre la professionnalisation des armées qui se traduit notamment par la création de 8 389 emplois de militaires du rang, 4 751 emplois de volontaires et 1 488 emplois de personnels civils. Corrélativement, 38 901 emplois d'appelés et 2 742 emplois d'officiers et de sous-officiers sont supprimés ;
- ◆ les crédits de pensions s'élèvent à 53.565 millions F ;
- ◆ les crédits de fonctionnement s'élèvent à 21.139 millions F ; les économies réalisées par rapport à 1998 résultent essentiellement de l'évolution du format des armées.

S'agissant des titres V et VI :

- ◆ 86.000 millions F de crédits sont inscrits en autorisations de programme et en crédits de paiement. Cette dotation, en forte augmentation par rapport à la loi de finances initiale pour 1998 (+6,1%), permettra la mise en œuvre des décisions arrêtées à l'occasion de la revue des programmes.

Comparaison, par titre, des autorisations de programme et

	Autorisations de programme		
	1998	1999	Différence
	Votées	Demandées	
I. Dépenses ordinaires			
Titre III. Moyens des armes et services	1.836.838	1.322.692	-514.146
II. Dépenses en capital			
Titre V. Equipement	79.081.100	83.476.900	+4.395.800
Titre VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat	1.921.800	2.523.100	+601.300
Totaux pour les dépenses en capital	81.002.900	86.000.000	+4.997.100
Totaux généraux	82.839.738	87.322.692	+4.482.954

des crédits de paiement ouverts en 1998 et prévus pour 1999

1998	Crédits de paiement			Différence
	Services votés	Mesures nouvelles	1999 Total	
157.264.612	158.555.479	-1.031.676	157.523.803	+259.191
79.121.120	60.635.720	22.844.680	83.480.400	+4.359.280
1.881.780	428.800	2.090.800	2.519.600	+637.820
81.002.900	61.064.520	24.935.480	86.000.000	+4.997.100
238.267.512	219.619.999	23.903.804	243.523.803	+5.256.291

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes

**III. Observations générales sur
l'évolution des opérations des
comptes spéciaux du Trésor
et tableau annexe**

P.L.F. 1999

Analyse et tableaux annexes

L'excédent des comptes spéciaux du Trésor s'élève à 3.114 millions F en projet de loi de finances pour 1999 tandis que la loi de finances pour 1998 présentait une charge de 4.600 millions F.

Cette évolution résulte :

- ◆ d'un accroissement de l'excédent des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, qui passe d'une charge de 39 millions F en 1998 à un excédent de 3.443 millions F en 1999. Elle résulte de la présentation des recettes et des dépenses du compte « Fonds pour le financement de l'accession à la propriété », les mesures nouvelles pour le financement du prêt à taux zéro étant désormais inscrites sur le budget général, tandis que les versements des organismes collecteurs du 1% logement (6.600 millions F) sont intégralement imputés sur ce compte ;
- ◆ de la charge des prêts des comptes d'affectation spéciale (-26 millions F en 1999 contre -39 millions F en 1998) ;
- ◆ de la diminution de 2.698 millions F, par rapport à la loi de finances initiale pour 1998, de la charge des comptes d'avances, laquelle s'établit à 39 millions F en 1999 en raison de l'impact de la réforme de la taxe professionnelle sur le compte d'avances aux collectivités locales ;
- ◆ d'un excédent de 86 millions F des comptes de prêts contre une charge nette de 1.829 millions F dans la loi de finances initiale pour 1998, évolution liée à la situation du compte de prêts aux États étrangers ;
- ◆ d'une stabilité de la charge des comptes de commerce (-56 millions F) et des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (+40 millions F) ;
- ◆ d'une détérioration de 380 millions F du solde du compte d'émission des monnaies métalliques en raison du programme de frappe des pièces libellées en euro.

Répartition des crédits ouverts en 1998

	Autorisations de programme	
	1998	1999
	Votées	Demandées
1. Comptes d'affectation spéciale		
<i>Opérations à caractère définitif</i>		
<i>Ordinaires</i>		
<i>En capital</i>	40.988.730.000	23.836.330.000
Sous-total	40.988.730.000	23.836.330.000
<i>Opérations à caractère temporaire</i>		
<i>Fonctionnement</i>		
<i>Equipement</i>	51.000.000	51.000.000
Sous-total	51.000.000	51.000.000
Total	41.039.730.000	23.887.330.000
2. Comptes de commerce		
3. Comptes d'avances du Trésor		
4. Comptes de prêts	"	1.550.000.000

Récapitulation

	1998			Charge nette
	Découverts	Evaluation des recettes	Crédits des dépenses	
1. Comptes d'affectation spéciale				
<i>Opérations à caractère définitif</i>		60.985.082.000	61.023.709.000	38.627.000
<i>Opérations à caractère temporaire</i>		88.500.000	49.873.000	-38.627.000
Total		61.073.582.000	61.073.582.000	"
2. Comptes de commerce	1.812.000.000	22.149.016.000	22.102.416.000	-46.600.000
3. Comptes d'avances du Trésor		367.364.500.000	370.102.000.000	2.737.500.000
4. Comptes de prêts		4.251.000.000	6.080.000.000	1.829.000.000
5. Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	308.000.000			40.000.000
6. Comptes d'opérations monétaires	"			40.000.000

et des crédits prévus pour 1999

Crédits de dépenses			
1998		1999	
Crédits votés	Services votés	Mesures nouvelles	Total
19.661.852.000	17.409.270.000	2.180.500.000	19.589.770.000
41.361.857.000	3.901.300.000	23.071.630.000	26.972.930.000
61.023.709.000	21.310.570.000	25.252.130.000	46.562.700.000
2.000.000	2.000.000	"	2.000.000
47.873.000	33.800.000	10.600.000	44.400.000
49.873.000	35.800.000	10.600.000	46.400.000
61.073.582.000	21.346.370.000	25.262.730.000	46.609.100.000
22.102.416.000			22.688.228.320
370.102.000.000	374.500.000.000	"	374.500.000.000
6.080.000.000	5.200.000.000	208.000.000	5.408.000.000

générale

Découverts		1999			Charge nette	
Services votés	Mesures nouvelles	Evaluation des recettes	Crédits des dépenses			
			Services votés	Mesures nouvelles	Total	
		50.006.100.000	21.310.570.000	25.252.130.000	46.562.700.000	-3.443.400.000
		73.000.000	35.800.000	10.600.000	46.400.000	-26.600.000
		50.079.100.000	21.346.370.000	25.262.730.000	46.609.100.000	-3.470.000.000
1.812.000.000	"	22.744.678.320			22.688.228.320	-56.450.000
		374.461.000.000	374.500.000.000	"	374.500.000.000	39.000.000
		5.494.500.000	5.200.000.000	208.000.000	5.408.000.000	-86.500.000
308.000.000	"					40.000.000
"	"					420.000.000

P.L.F. 1999
Analyse et tableaux annexes